

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

31 décembre 2008

n° 12

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Sète : Association Sète AïKIDO..... 14

Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Béziers : Association Z'Acro danses 14

ACTION SOCIALE

Cahier des charges du 3 décembre 2008

(D.D.A.S.S.) / (D.D.E.)

Cahier des charges de la résidence hôtelière à vocation sociale l'académie de Montpellier à Vendargues 14

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3127 du 3 décembre 2008

(DAPE/pôle cohésion sociale)

Agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale l'académie de Montpellier réalisée par la SCI LABOSA lieu dit « Louis Bigos » RN 113 à Vendargues..... 19

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3129 du 3 décembre 2008

(DAPE/pôle cohésion sociale)

Agrément de l'exploitant de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale « l'académie de Montpellier » sise lieu dit « Louis Bigos » RN 113 à VENDARGUES..... 19

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2461 du 28 août 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Transfert de la gestion du revenu minimum d'insertion 20

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2464 du 28 août 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Transfert de la gestion du fonds d'aide aux jeunes..... 21

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2465 du 28 août 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Transfert des compétences en matière d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination 23

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2466 du 28 août 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Transfert des compétences régissant le fonctionnement du comité départemental des retraites et personnes âgées..... 24

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2467 du 28 août 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Transfert de la gestion du fonds de solidarité logement et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone) 25

AGENCES DE VOYAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3159 du 8 décembre 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Retrait de la licence d'agent de voyages de l'agence J.C VOYAGES 27

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3232 du 11 décembre 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Création d'un établissement secondaire à Sète (5 rue Honoré Euzet) de l'agence de voyage Objectif Voyages 27

AGRICULTURE

Barèmes du 15 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Levée des récoltes..... 28

Barème du 15 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Barème céréales..... 29

Barème du 15 décembre 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Barème des Vins 30

Barème du 15 décembre 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Barème denrées..... 31

Indemnisation des dégâts aux cultures agricoles mise à jour du 15 décembre 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Liste des estimateurs pour l'année 2009 33

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3263 du 17 décembre 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2009. Tarifs de ces annonces..... 33

CHASSE**Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2008-I-3291 du 23 décembre 2008***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Dates de fermeture de la chasse aux sangliers pour la saison 2008-2009. 36

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3292 du 23 décembre 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Vénérerie sous terre : Autorisation complémentaire pour le déterrage du blaireau..... 46

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3294 du 23 décembre 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique. 46

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3295 du 23 décembre 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction 47**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3296 du 23 décembre 2008***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*Autorisation de destruction de spécimens de l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) 48**COMITÉ****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-120 du 4 décembre 2008***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun 49

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-124 du 19 décembre 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux 50

COMMISSIONS**COMMISSION CONCILIATION****Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-3084 du 1er décembre 2008***(DRCL)*

Commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales. Renouvellement..... 52

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-3262 du 16 décembre 2008*(DDCCRF)*

Matière de baux commerciaux..... 54

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-3273 du 18 décembre 2008*(DRCL)*

Commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales. Renouvellement..... 55

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AGREMENT**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-3260 du 16 décembre 2008***(DDE)*

Dépannage Autoroute 56

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE**Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-3274 du 18 décembre 2008***(DRCL)*

Modification de la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Hérault..... 57

COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-1155 du 8 décembre 2008 Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2008-II-839 du 19 août 2008

(SP de Béziers)

Commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de BEZIERS. 58

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-3161 du 8 décembre 2008

(DRCL)

Institution d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du site industriel d'AREVA (ex-COGEVA) à LODEVE. 58

CONSEILS

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 453/2008 du 2 décembre 2008

(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers 60

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 454/2008 du 2 décembre 2008

(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lunel 60

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-0582 du 4 décembre 2008

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béziers Saint-Pons. 60

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3230 du 11 décembre 2008

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Montpellier : Extension des compétences (EAU BRUTE) 63

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3255 du 15 décembre 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Adhésion de la commune de SAINT JULIEN à la communauté de communes ORB et JAUR. 65

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3277 du 18 décembre 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Communauté de communes « FRAMPS 909 » - Modification des compétences et de l'intérêt communautaire 65

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3288 du 22 décembre 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Pic Saint Loup : Modification des statuts 69

SIVOM

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3240 du 12 décembre 2008

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Syndicat Intercommunal de Garrigues-Campagne – Modification des Status 70

SIVU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3287 du 22 décembre 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du salaison (s.i.t.i.v.s.) Modification des statuts 71

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2008-11-5945 du 11 décembre 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois 72

SYNDICATS MIXTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3066 du 27 novembre 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Centre Hérault Modification de la Composition 73

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3120 du 2 décembre 2008

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean Antoine Chaptal (Lozère) 73

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3217 du 8 décembre 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Bassin de Thau : Modification des Statuts 75

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1193 du 19 décembre 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Dissolution du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des communes de Magalas, Fouzilhon, Roquessels et de la Communauté de Communes du Pays de Thongue 75

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3324 du 29 décembre 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extension du périmètre du S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS.....	75
<u>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES</u>	
<u>SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE</u>	
<u>Décision du 27 novembre 2008</u>	
Décision portant subdélégation de signature en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées.....	76
<u>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</u>	
<u>DÉCORATIONS</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3242 du 12 décembre 2008</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers. Promotion Sainte Barbe 2008	77
<u>DOMAINE PUBLIC MARITIME</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3079 du 28 novembre 2008</u>	
Approbation de la convention d'attribution à la commune d'Agde d'une concession d'autorisation d'utilisation du DPM relative à la création de 5 zones de récifs artificiels	79
<u>EAU</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-3258 du 15 décembre 2008</u>	
<i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i>	
Désignation nominative du chef de la Mission Inter-Service de l'Eau MISE.....	79
<u>ELECTION</u>	
<u>Liste des conseillers élus le 3 décembre 2008</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Conseil de prud'hommes de Béziers.....	80
<u>Liste des conseillers élus le 3 décembre 2008</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Conseil de prud'hommes de Montpellier.....	84
<u>Liste des conseillers élus le 3 décembre 2008</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Conseil de prud'hommes de Sète.....	90
<u>MUNICIPALE</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-3290 du 22 décembre 2008</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Election municipale complémentaire de Saint-Brès	92
<u>ENVIRONNEMENT</u>	
<u>BRUIT</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-3149 du 5 décembre 2008</u>	
<i>(DDE)</i>	
Approbation des cartes de bruit infrastructure ferroviaire Nîmes-Narbonne (entre la limite du Gard et Montpellier)	93
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-3150 du 5 décembre 2008</u>	
<i>(DDE)</i>	
Approbation des cartes de bruit des tronçons des routes nationales suivantes : Autoroutes non concédées A75 et A750 RN 9-RN 109-RN 113	94
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-3151 du 5 décembre 2008</u>	
<i>(DDE)</i>	
Approbation des cartes de bruit des voies communales de Castelnaud le Lez et de Montpellier.....	95
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-3152 du 5 décembre 2008</u>	
<i>(DDE)</i>	
Approbation des cartes de bruit de l'autoroute A9 dans le département de l'Hérault.....	96
<u>DÉCHETS</u>	
<u>Récépissé de déclaration du 1^{er} décembre 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Lansargues : Concernant la construction de la station d'épuration SIVIM DE L'ETANG DE L'OR.....	98
<u>EAU USEES</u>	
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3285 du 22 décembre 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant Le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Montpellier Communes de Pignan – Saussan - Fabrègues.....	102
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3344 du 30 décembre 2008</u>	

<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Communauté d'Agglomération de Montpellier : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau des communes de Lattes et Villeneuve lès Maguelone. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.....	114
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3346 du 30 décembre 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Prades le Lez : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.....	115
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3347 du 30 décembre 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Montferrier sur Lez : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.....	116
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3348 du 30 décembre 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Clapiers : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.....	117
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3349 du 30 décembre 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Castelnau le Lez : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.....	118
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3350 du 30 décembre 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Montpellier : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.....	119
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3351 du 30 décembre 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Commune de Juvignac : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.....	121
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3352 du 30 décembre 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Lavèrune : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.....	122
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3353 du 30 décembre 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
St Jean de Védas : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.....	123
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3354 du 30 décembre 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Fabrigues : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. : Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.....	124
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3355 du 30 décembre 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Saussan : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune : Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.....	125
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3356 du 30 décembre 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
St Georges d'Orques : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.....	126
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3357 du 30 décembre 2008</u>	
<i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>	
Murviel lès Montpellier : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.....	127

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3358 du 30 décembre 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Pignan : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement..... 128

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3359 du 30 décembre 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Courmonterral : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune : Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement..... 129

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3360 du 30 décembre 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

St Clément de Rivière : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement..... 130

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3361 du 30 décembre 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Grabels : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement..... 132

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX**Extrait de l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon 133

ACTION SOCIALE**Extrait de l'arrêté N° 2008-I-101003 du 11 décembre 2008***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales/ Pôle départemental de la solidarité Conseil Général)*

Autorisation : Association ADIHAP 138

CRÉANCE**Extrait de l'arrêté DIR/N° 471/2008 du 15 décembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Constatant la créance exigible du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 139

EHPAD**Extrait de l'arrêté N° 2008-I-101004 du 11 décembre 2008***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Extension de l'EHPAD l'Horthus situé sur la commune Claret et géré par le SIVOM du patrimoine de l'Horthus 140

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-101117 du 17 décembre 2008*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un accueil de jour par l'EHPAD public Le Jardin des Aînés à Ganges 140

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-101118 du 17 décembre 2008*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Rejet de l'extension de l'EHPAD Le Micocoulier géré par le CCAS de Gignac..... 141

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-101119 du 17 décembre 2008*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Rejet de l'extension de l'EHPAD Le Micocoulier géré par le CCAS de Gignac..... 141

FERMETURE**Extrait de l'arrêté N° 2008-I-101120 du 17 décembre 2008***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Fermeture du CHRS Henri Wallon géré par l'association APAJH 34 à Montpellier..... 142

FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2008**Extrait de l'arrêté n°166/2008 du 12 novembre 2008***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 142

Extrait de l'arrêté ARH/DASS 34/2008 n° 175 du 5 décembre 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Association Trait d'Union à Pignan..... 143

Extrait de l'arrêté ARH/DASS 34/2008 n° 176 du 5 décembre 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Institut Saint Pierre à Palavas 144

Extrait de l'arrêté ARH/DASS 34/2008 n° 177 du 11 décembre 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Paul Coste Floret	144
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DASS 34/2008 n° 178 du 12 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Mutualiste Neurologique PROPARA.....	145
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34/2008 n° 180 du 12 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier de Béziers	145
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34/2008 n° 181 du 12 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier Paul Coste Floret	146
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DASS34/2008 n° 211 du 22 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Mutualiste Neurologique PROPARA.....	147
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 203/2008 du 19 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	147
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 204/2008 du 19 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier de Béziers	148
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 468/2008 du 12 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.....	149
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 475/2008 du 16 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Régional de Lutte contre le Cancer	150
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 484/2008 du 23 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.....	151
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 498/2008 du 31 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Régional de lutte contre le Cancer.....	152
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 212/2008 du 31 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier de Béziers	152
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 213/2008 du 31 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	153
<u>PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2008</u>	
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 168 du 25 novembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Béziers : Centre Hospitalier	154
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 169 du 25 novembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	155
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 170 du 25 novembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD.....	156
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 171 du 25 novembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Montpellier : Clinique Beau Soleil	157
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 172 du 25 novembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Clinique du Mas de Rochet.....	158
<u>PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS D'OCTOBRE 2008</u>	
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DD34-2008 N° 197 du 17 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Centre Hospitalier de Béziers	159
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008 N° 199 du 17 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	
Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD.....	160
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008 N° 202 du 17 décembre 2008</u> <i>(ARH Languedoc-Roussillon)</i>	

Institut Saint-Pierre à Palavas 160

Extrait de l'arrêté DIR/N° 481/ 2008 du 23 décembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 161

Extrait de l'arrêté DIR/N° 482/ 2008 du 23 décembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 163

**TAUX DE REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS
DETERMINE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE
POUR L'ANNEE 2009.**

Extrait de l'arrêté DIR/N° 445/2008 du 28 novembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital privé les Franciscaines à Nîmes est fixé à 100% 164

Extrait de l'arrêté DIR/N° 446/2008 du 28 novembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Antoine Gayraud à Carcassonne est fixé à 100 % 164

Extrait de l'arrêté DIR/N° 447/2008 du 28 novembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle-Paul Lamarque à Montpellier est fixé à 100 % 164

Extrait de l'arrêté DIR/N° 448/2008 du 28 novembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Etablissements de santé cités en annexe est fixé à 100 % 165

Extrait de l'arrêté DIR/N° 449/2008 du 28 novembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Etablissements de santé cités en annexe est fixé à 100% 166

Extrait de l'arrêté DIR/N° 450/2008 du 28 novembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Parc à Castelnaud le Lez est fixé à 99 % 168

Extrait de l'arrêté DIR/N° 451/2008 du 28 novembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Valdegour à Nîmes est fixé à 98 % 168

FOURRIÈRE

AGRÈMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3311 du 29 décembre 2008

(DRLP)

Lunel : La S.A.R.L. « EURL LUNEL DEPANNAGE » 168

HONORARIAT

MAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3248 du 12 décembre 2008

(Cabinet)

Vias : Monsieur Michel SAINT BLANCAT, ancien Maire de la commune 169

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3249 du 12 décembre 2008

(Cabinet)

Laurens : Monsieur Alain BERTHEZEME, ancien Maire de la commune 170

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3250 du 12 décembre 2008

(Cabinet)

Pinet : Monsieur Pierre THIEULE, ancien Maire de la commune 170

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3251 du 12 décembre 2008

(Cabinet)

Soubes : Madame Marie-Claire, ancien Maire de la commune 170

MAIRE ADJOINT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3252 du 12 décembre 2008

(Cabinet)

Béziers : Monsieur Emile CHIFFRE, ancien adjoint au maire de la ville 170

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3253 du 12 décembre 2008

(Cabinet)

Vias : Monsieur Michel SAINT BLANCAT, ancien maire de la commune 171

INSTALLATIONS CLASSÉES

CARRIÈRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3280 du 18 décembre 2008

(Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières - Société SAMAC - Commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES	171
---	-----

LABORATOIRES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-702 du 2 décembre 2008</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	192
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-718 du 5 décembre 2008</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) Création d'une SELARL de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale	192
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-719 du 5 décembre 2008</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) Portant modification de fonctionnement d'un laboratoire D'analyses de biologie médical	193
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-720 du 5 décembre 2008</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyse de biologie médicale exploité sous forme de SELARL	194
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-733 du 12 décembre 2008</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) Portant retrait de l'autorisation de Fonctionnement d'un laboratoire d'analyses De biologie médicale.	194
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-734 du 12 décembre 2008</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) Portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	195
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-754 du 30 décembre 2008</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) Portant modification de l'autorisation De fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL. dénommée «DRS PUECH, GERVAIS,BOUAZIZ ET AMADOR PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES »	195
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-755 du 30 décembre 2008</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL. dénommée « LABO CENTRE »	196
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-756 du 30 décembre 2008</u> (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) Portant modification de fonctionnement d'un laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité en SELARL	197

MER

AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION DE L'HELISURFACE EN MER

<u>Extrait de l'arrêté décision N° 125/2008 du 26 novembre 2008</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée) Navire « M/Y ILONA »	197
<u>Extrait de l'arrêté décision N° 126/2008 du 26 novembre 2008</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée) Navire « M/Y T6 »	200
<u>Extrait de l'arrêté décision N° 127/2008 du 26 novembre 2008</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée) Navire « M/Y LAUREN L »	202
<u>Extrait de l'arrêté décision N° 131/2008 du 2 décembre 2008</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée) Navire « M/Y SKAT »	204
<u>Extrait de l'arrêté décision N° 134/2008 du 4 décembre 2008</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée) Navire « M/Y KOGO »	206
<u>Extrait de l'arrêté décision N° 135/2008 du 4 décembre 2008</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée) Navire « M/Y ECSTASIA»	208
<u>Extrait de l'arrêté décision N° 136/2008 du 4 décembre 2008</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée) Navire « M/Y ALYSIA»	211
<u>Extrait de l'arrêté décision N° 137/2008 du 4 décembre 2008</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée) Navire « M/Y PELORUS»	213
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 48/2008 du 16 décembre 2008</u> (Préfecture maritime de la Méditerranée)	

Délégation de pouvoir de mise en demeure à l'encontre des propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures..... 215

PÊCHE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XV-126 du 4 décembre 2008
Institution des réserves de pêche pour l'année 2009 dans le département de l'Hérault..... 216

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-3279 du 18 décembre 2008
Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault. date d'effet : 1^{er} janvier 2009..... 216

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XV-129 du 30 décembre 2008
Demande d'autorisation de pêche scientifique pour étude sur la population d'Anguille Européenne (*Anguilla anguilla*) du bassin versant de l'Etang de l'Or (34) 223

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-3133 du 3 décembre 2008
Pèrols : Entreprise exploitée par MM. Thierry NOGUIER et Adrien PEREZ..... 225

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-3134 du 3 décembre 2008
Agde : Entreprise exploitée par M Christian GALY..... 225

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-3238 du 12 décembre 2008
Laroque : Entreprise exploitée par M Romain MARTINEZ-VOISY 226

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-3284 du 19 décembre 2008
La Peyrade : Entreprise exploitée par M Vincent GIRARDOT..... 226

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-3334 du 30 décembre 2008
Habilitation régie municipale pompes funèbres Olargues..... 227

PORTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-2008 DR du 23 décembre 2008
(*Direction Régionale des Affaires Maritimes*)
Modification du règlement local de la station de pilotage de Port la Nouvelle - Port-Vendres 227

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 10-2008 DR du 24 décembre 2008
(*Direction Régionale des Affaires Maritimes*)
Modification du règlement local de la station de pilotage de Sète..... 228

PROJET ET TRAVAUX

ENQUÊTE PUBLIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3087 du 1^{er} décembre 2008
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)
Conseil Général de l'Hérault : Reconstruction du pont du Maire à MARSEILLAN SUR LA RD51 E5 228

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3089 du 1^{er} décembre 2008
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)
Conseil Général : RD 908 Aménagement d'un carrefour giratoire à Lamalou-les-Bains 229

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3117 du 2 décembre 2008
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)
Conseil Général de l'Hérault : RD65 – Aménagement à 2x2 voies entre le carrefour de la Lyre à Montpellier et le rond point du Fesquet à Clapiers..... 230

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1157 du 5 décembre 2008
(*Sous-Préfecture de Béziers*)
Béziers. PRI "Centre ville" Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière 231

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1184 du 16 décembre 2008
(*Sous-Préfecture de Béziers*)
Béziers : Carrefour Kennedy/Avenue Rhin et Danube/Route de Pézenas 232

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1185 du 16 décembre 2008
(*Sous-Préfecture de Béziers*)
CORNEILHAN : Plan d'Aménagement d'Ensemble La Mouline..... 233

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3265 du 17 décembre 2008
(*DRCL*)
Travaux de construction de l'autoroute A75 – Travaux de mises aux normes RD 32 et RD 5E 234

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3283 du 19 décembre 2008
(*DRCL*)
Conseil Général : Aménagement de la déviation de Villeveyrac, RD2
Cessibilité des parcelles nécessaires 234

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3309 du 24 décembre 2008
(*DRCL*)
Autoroute A 75 – section PEZENAS ouest-BEZIERS 235

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1219 du 31 décembre 2008*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers: Carrefour Kennedy/Avenue Rhin et Danube/Route de Pézenas – voie de liaison avec le Boulevard du Languedoc (opérations C15 et C19 du PLU). Modification de l'arrêté N° 2008-II-1184 déclarant l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation..... 236

DÉROGATION AUX RÈGLE D'ACCESSIBILITÉ - ERP**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3164 du 8 décembre 2008***(DDE)*

Valras Plage : Plate forme élévatrice permettant l'accès à 3 commerces..... 236

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3166 du 8 décembre 2008*(DDE)*

Villeneuve les Béziers : Réhabilitation logement inaccessibilité..... 237

PUBLICITÉ**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 24 novembre 2008***(Sous/Préfecture de Béziers)*

Constitution d'un nouveau groupe de travail..... 237

SANTÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-745 du 19 décembre 2008***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le 1^{er} semestre 2009 239

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire..... 252

SANTÉ PUBLIQUE**POLICE SANITAIRE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008***(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault..... 252

AUTORISATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3303 du 23 décembre 2008***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Balaruc-les-Bains : Piscine thermoludique Autorisation d'alimentation à partir d'une source d'eau minérale naturelle thermale..... 255

SÉCURITÉ ROUTIÈRE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3271 du 17 décembre 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-01-139 du 24 janvier 2008 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault..... 256

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**CRÉATION SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3110 du 2 décembre 2008***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier : Entreprise de sécurité privée SOCIETE DE GARDIENNAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 258

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3239 du 12 décembre 2008*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Béziers : Entreprise de sécurité privée GROUPE D'INTERVENTION DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE (G.I.G.S.)..... 259

SERVICES AUX PERSONNES**AGRÈMENT D'ORGANISMES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-184 du 2 décembre 2008***(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'EURL LANGUEDOC SERVICES PLUS 259

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-185 du 4 décembre 2008*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'EURL MERCI + LANGUEDOC..... 261

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-186 du 2 décembre 2008*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

La SARL A VOS COTES 262

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-187 du 4 décembre 2008</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La SARL SOLUTEK SP	262
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 08-XVIII-188 du 10 décembre 2008</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'EURL TOINETTE A LA RESCOUSSE	263
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 08-XVIII-189 du 10 décembre 2008</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
L'EURL TOINETTE A LA RESCOUSSE	264
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-190 du 10 décembre 2008</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
La SARL FAMILYLAND MONTPELLIER	264
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-191 du 10 décembre 2008</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
Entreprise MUSICAL WIN	265
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 08-XVIII-192 du 10 décembre 2008</u> (Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)	
Entreprise NIRBEL.com.....	267

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XIX-177 du 18 décembre 2008</u> (Direction départementale des services vétérinaires)	
Agde. Dr Alice GUY	267
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XIX-178 du 18 décembre 2008</u> (Direction départementale des services vétérinaires)	
Millau. Dr Hubert HIRON.....	268

STATION HYDROMINÉRALE

EAU MINÉRALE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3332 du 30 décembre 2008</u> (Direction des Relations avec les collectivités locales)	
Juvignac : Autorisation de poursuivre la distribution d'eau minérale naturelle en buvette publique.....	268

URBANISME

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3333 du 30 décembre 2008</u> (DDE)	
Florensac : Déconcentration des taxes liées à la construction.....	273

ZAC

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3225 du 10 décembre 2008</u> (Direction des Relations avec les collectivités locales)	
Montpellier : Réalisation de la ZAC Hippocrate, nouvel arrêté de cessibilité	273

ZAD

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3363 du 31 décembre 2008</u> (DDE)	
Création d'une zone d'aménagement différé «des Cresses »	274

VIDEOSURVEILLANCE

AUTORISATION

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3336 du 30 décembre 2008</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
Installation de vidéo ville de Sète au Centre Balnéaire Raoul Fonquerre	275
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3337 du 30 décembre 2008</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
Installation de vidéo ville de Frontignan Services Techniques Quai Caramus	276
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3338 du 30 décembre 2008</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
Installation de vidéo ville de Baillargues Maison de l'Enfance et CCAS	277
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3339 du 30 décembre 2008</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
Installation de vidéo Société Bordelaise CIC Agences de Montpellier les Beaux Arts et Estanove	277
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3340 du 30 décembre 2008</u> (Direction de la réglementation et des libertés publiques)	
Installation de vidéo Société Générale Agences de Agde Béziers Lunel Lodève Montpellier Pézenas et Sète	278
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3341 du 30 décembre 2008</u>	

<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Installation de vidéo BNP Paribas Agence de Valras Plage.....	279
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3342 du 30 décembre 2008</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Installation de vidéo Effia Stationnement parking Gare SNCF à Sète Place André Cambon	279
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3343 du 30 décembre 2008</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
Installation de vidéo Station Service Total à Valras Plage avenue Charles Cauquil.....	280

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÉMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Sète : Association Sète AïKIDO

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

Association Sète Aïkido
3 rue Pablo Néruda
34200 – SETE

Numéro : S-43-2008 en date du 16 Décembre 2008

Affiliation : F.F. d'Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Béziers : Association Z'Acro danses

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :
34500 – Béziers

Association Z'Acro danses
71, Bd de la Liberté

Numéro : S-44-2008 en date du 30 décembre 2008

Affiliation : UFOLEP

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

ACTION SOCIALE

Cahier des charges du 3 décembre 2008

(D.D.A.S.S.) / (D.D.E.)

Cahier des charges de la résidence hôtelière à vocation sociale l'académie de Montpellier à Vendargues

Le cahier des charges défini ci-après s'applique à l'exploitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale « L'Académie de Montpellier » sise lieu dit « Lou Bigos » à Vendargues (34740) gérée par « ODELIA RESIDENCES ».

Article 1^{er} : Service rendu aux occupants

L'exploitant offre à la location au mois des logements équipés, meublés selon le descriptif du dossier et dotés d'un coin cuisine.

L'exploitant s'engage à délivrer aux résidents les prestations hôtelières décrites ci-après :

– fourniture du linge de maison (draps et serviettes) renouvelé hebdomadairement.
nettoyage des locaux dans les conditions suivantes :

- nettoyage journalier des locaux communs (cafétéria, salons) et entretien régulier des passages et lieux de circulation horizontales et verticales
- nettoyage des locaux privatifs : remise en état de chaque appartement au terme de chaque sous-location;

accueil des résidents : Le gardien-concierge logé sur place assure un accueil continu soit dans le cadre d'horaires réguliers (7h /10h et 17h/22h) soit dans le cadre de l'urgence ;

Pour les publics visés à l'article 3 du présent cahier des charges, il est précisé que le tarif mentionné à l'article 3.4 intègre la fourniture du linge, le nettoyage des locaux communs et parties privatives suivant les fréquences mentionnées ci-dessus. Le service de restauration n'est pas inclus dans ce tarif, de même que les autres services susceptibles d'être proposés par l'exploitant (téléphonie, télévision, accès internet, services de nettoyage ou de change des draps avec des fréquences supérieures à celles mentionnées ci-dessus...). Facultatifs, ces services ne pourront pas être imposés aux résidents. Ils donneront lieu à un barème de tarification spécifique défini librement par l'exploitant et devront être réglés par les résidents qui souhaiteront y recourir.

Article 2 : préconisations spécifiques en matière de sécurité

Cet article sera complété après concertation entre l'exploitant de la résidence et le service chargé de la protection civile au sein de la préfecture. Il tiendra compte des préconisations spécifiques en matière de sécurité figurant dans l'agrément de la résidence lorsque ces préconisations concernent les modalités d'exploitation de la résidence.

Article 3 : logements réservés au profit de personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger au sens du II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation

3-1. Pourcentage de logements réservés

L'exploitant s'engage à réserver 31 logements (26 T1 et 5 T3) représentant une capacité de 33 % des logements de la Résidence au profit de publics désignés par les associations que le Préfet a habilitées.

Ces logements désignés sur le plan, sont situés en RDC (lots 1 à 28 sauf lots 9,10 et 19) et au 1^{er} étage (lots 29 et 54 à 60 sauf 59).

Le contingent réservataire est réparti en :

- a) 20 logements loués au mois par les associations habilitées.
- b) 11 logements pour les personnes désignées par les mêmes associations habilitées.

Organismes et collectivités habilités par le préfet pour la mise en œuvre du contingent préfectoral

Conformément à l'article R. 631-24 du code de la construction et de l'habitation, les associations habilitées à désigner des personnes au titre de la mise en œuvre du contingent de logements réservés au profit de personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger au sens du II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation, sont : -

- association ISSUE, 19 rue Saint-Claude 34000 Montpellier
- association CONVERGENCES, 37 avenue Georges Clémenceau 34000 Montpellier
- association I.L.E.S. 31 lot. La Clémentide – route de Ganges
34980 Saint Clément de Rivière

Ces trois associations sont membres du groupement GAMMES.

3-3. Conditions de mise en œuvre des réservations

a) Mise en œuvre des réservations

- **Pour la mise en œuvre des réservations des 11 logements** du contingent mentionné au § 3-1.b) réservés à l'accueil des publics désignés par les associations habilitées, l'exploitant transmettra le 15 de chaque mois une liste des logements disponibles aux associations habilitées. Celles-ci informeront l'exploitant avant le 25 du mois des logements qu'elles souhaitent réserver, de la durée de réservation envisagée ainsi que des modalités de paiement des nuitées correspondantes. Avant l'arrivée des personnes à accueillir, ils en communiqueront l'identité à l'exploitant.

L'exploitant sera considéré comme ayant satisfait l'engagement qu'il a pris au titre du 3.1 du présent cahier des charges pour les logements dont il aura fait connaître la disponibilité et qui n'auront pas été réservés dans le respect des délais respectivement mentionnés dans l'alinéa ci-dessus.

- **Pour la mise en œuvre des réservations des 20 logements** loués par les associations habilitées, mentionnés au § 31-1.a), l'exploitant tiendra en permanence à leur disposition une capacité de 21 % de logements au sein de la résidence quel que soit le mois, la semaine, le jour ou l'heure de la journée.

En contrepartie de cette disponibilité, les associations habilitées devront s'engager à régler le paiement des nuitées correspondantes, que les logements réservés soient ou non occupés.

b) Traitement des demandes excédant le pourcentage réservé de la capacité de la résidence

Dans l'hypothèse où les demandes transmises par les associations habilitées excèderaient à un instant donné le nombre de logements disponibles au titre du contingent, mentionné au paragraphe 3.1, sous réserve des disponibilités, l'exploitant pourra mettre à leur disposition des logements supplémentaires visant à faire face à un besoin urgent .

Les nuitées ainsi attribuées au public désigné par le préfet en sus du pourcentage moyen seront facturées au prix fixé (jour/semaine /mois) par l'exploitant pour les logements hors contingent. Elles ne seront pas déduites des obligations définies au paragraphe 3.1.

c) Modalités de paiement

Les modalités de paiement seront les suivantes : paiement à terme échu.

d) Concertation

En cas de difficulté rencontrée par l'exploitant ou les associations habilitées par le préfet, dans l'exécution des conditions de mise en œuvre des réservations définies ci-dessus, une concertation entre les parties concernées pourra être engagée à la demande de l'une des

parties en vue de modifier le présent article de manière à ne pas compromettre l'efficacité sociale et la viabilité économique de la résidence.

Les modifications seront arrêtées par l'autorité administrative après avoir recueilli par écrit l'avis de l'exploitant.

Conclusion d'un contrat d'hébergement hôtelier et règlement intérieur

3.4.1 Contrat d'hébergement hôtelier

Pour chaque logement occupé par une personne envoyée au titre du contingent mentionné au § 3.1.a), loué à l'année par l'une des associations habilitées, l'exploitant fera signer au bénéficiaire à son arrivée un contrat d'occupation qui :

- décrira le logement mis à sa disposition ;
- informera l'occupant des prestations hôtelières mises à sa disposition et de leur tarification ;
- arrêtera les droits et obligations de l'occupant au regard notamment du règlement intérieur de la Résidence.

Pour chaque logement occupé par une personne désignée au titre du contingent mentionné au § 3.1. b), l'exploitant contractera directement avec le bénéficiaire de la réservation par la signature d'un contrat d'hébergement hôtelier, dès l'arrivée de l'occupant et quelle que soit la durée prévisionnelle de son séjour. Celui-ci sera personnellement et seul responsable de ses obligations en qualité de client de la résidence, les associations restant tiers au contrat hôtelier conclu entre l'exploitant et ses clients.

- Ce contrat hôtelier :
- décrira le logement mis à sa disposition ;
 - informera l'occupant des prestations hôtelières mises à sa disposition et de leur tarification ;
 - indiquera le prix de la prestation hôtelière et ses modalités de paiement conformément aux informations fournies par le réservataire ayant désigné la personne, et précisera notamment la durée prévisionnelle durant laquelle le tarif maximal visé au 3.5 ci-dessous sera appliquée au logement correspondant ;
 - arrêtera les droits et obligations de l'occupant au regard notamment du règlement intérieur de la résidence.

3.4.2 Règlement intérieur

L'occupant s'engage au respect de l'ensemble des clauses du règlement intérieur lors de la signature du contrat précité.

Celui-ci fera l'objet d'un affichage systématique dans les parties communes de la résidence, et sera en outre remis à chacun des occupants au titre de son contrat d'hébergement hôtelier duquel il est partie intégrante.

Il incombera à l'exploitant de faire son affaire personnelle de tout recours qu'il pourrait être conduit à intenter contre les occupants, notamment pour dégradation de la résidence, non-respect des conditions de jouissance et d'habitation, maintien dans les lieux au-delà de la durée convenue, paiement des nuitées et accessoires, la responsabilité des associations habilitées par le préfet visées au paragraphe 3.2 ne pouvant en aucun cas être recherchée à un titre quelconque.

3.5. Prix de nuitée maximal

Conformément aux termes de l'agrément de la résidence, le prix de nuitée maximal applicable aux logements réservés au titre du présent article s'élève à 20€ TTC à la date prévisionnelle de mise en service de la résidence : septembre 2009 .

En cas de location à la semaine ou au mois d'un logement par une ou les mêmes personnes, l'exploitant procèdera à une dégressivité du tarif dans les conditions suivantes :

LOYERS PAR NUITÉES				
	Nb de personnes	de Jour	Semaine	Mois
T1	1	20	18	15
	2	20	20	18
T3	2	34	30	25
	3	39	35	29

LOYERS PAR SEMAINE ET AU MOIS			
	Nb de personnes	Semaine	Mois
T1	1	126	450
	2	140	540
T3	2	210	750
	3	245	870

Ces tarifs maximaux sont révisés annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, par référence à l'indice de référence des loyers défini par le décret n° 2005-1615 du 22 décembre 2005 relatif à l'indice de référence des loyers.

3.6. Documents relatifs au contingent de logements réservés au profit de personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger mis à disposition du préfet

L'exploitant :

- tiendra à jour un registre d'occupation quotidienne de la résidence faisant état des logements occupés par les publics désignés les associations habilitées par le préfet, permettant d'apprécier la durée d'occupation d'un logement par une même personne et faisant état du nom de la structure ayant envoyé cette personne auprès de l'exploitant. Ce registre devra être mis à la disposition de l'administration sur simple demande de cette dernière ;
- communiquera au préfet un bilan fréquence de l'occupation des logements réservés aux publics visés par le II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque le bilan fera apparaître une occupation effective des logements inférieure au pourcentage fixé au paragraphe 3.1, l'exploitant fournira les raisons de cet écart au regard notamment des conditions de mise en œuvre des réservations décrites au paragraphe 3.3 ;
- tiendra à jour, pour chaque résident accueilli au titre de la mise en œuvre du contingent préfectoral, une comptabilité mettant en évidence le prix facturé pour chaque logement en fonction de sa durée d'occupation et les répartitions des modalités de prise en charge du paiement de ces nuitées (prise en charge totale ou partielle par le réservataire ou l'occupant). Un bilan fréquence sera transmis au préfet.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3127 du 3 décembre 2008
(DAPE/pôle cohésion sociale)

Agrément de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale l'académie de Montpellier réalisée par la SCI LABOSA lieu dit « Louis Bigos » RN 113 à Vendargues

Article 1^{er} : Est agréée la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) « l'académie de Montpellier » créée par la SCI LABOSA située lieu dit « Louis Bigos » RN 113 à Vendargues.

Article 2 : la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale proposera 93 logements dont **31** seront réservés aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301 du CCH soit **33%** des logements de la résidence.

Article 3 : le prix de nuitée maximal pour les logements réservés aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301 du CCH est fixé à 20€. Ce montant est révisé annuellement, au 1^{er} janvier, par référence au décret n°2005-1615 du 22 décembre 2005 relatif à l'indice de référence des loyers. Ce prix est dégressif en cas de location à la semaine ou au mois par une même personne d'un logement réservé.

Article 4 : En cas d'abandon du statut de Résidence Hôtelière à Vocation Sociale de l'immeuble, la SCI LABOSA informera le représentant de l'État dans le département au plus tard 6 mois avant la date d'effet du changement de statut.

Article 5 : La SCI LABOSA s'engage à fournir au plus tard avant la mise en location de la résidence, un certificat de conformité aux règles, normes techniques et préconisations mentionnées à l'article R. 631-20.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3129 du 3 décembre 2008
(DAPE/pôle cohésion sociale)

Agrément de l'exploitant de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale « l'académie de Montpellier » sise lieu dit « Louis Bigos » RN 113 à VENDARGUES

Article 1^{er} : La SAS ODELIA RESIDENCE , sise 15 avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTBRISON sous le numéro 2007 B 436, est agréée en qualité d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale « l'académie de Montpellier » sise lieu dit « Louis Bigos » RN 113 à Vendargues.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans courant du jour de la mise en location de la résidence.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de la résidence ainsi que le pourcentage de logements que l'exploitant s'engage à réserver aux personnes

mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation sont définis dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le cahier des charges mentionné à l'article 3 ci-dessus sera annexé au bail commercial conclu entre la SCI LABOSA et la SAS ODELIA RESIDENCE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2461 du 28 août 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Transfert de la gestion du revenu minimum d'insertion

Art. 1^{er} - En application de l'article 1^{er} du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ayant en charge la gestion du Revenu Minimum d'Insertion (RMI) est transféré au département de l'Hérault au 1^{er} janvier 2009.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2003, **14.8** emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion

Pour les missions décrites à l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2003 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à **18.75** emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2003 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Préfecture/DDASS/DRASS de

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département de l'Hérault

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2003 (RMI)

Désignation du service	TITULAIRES	NON TITULAIRES	TOTAL
------------------------	------------	----------------	-------

	A	B	C	A	B	C	
RMI			10,4		2	2,4	14,8
Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002							
Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
RMI			14,2		2	2,55	18,75

DDASS de l'HERAULT

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert de la gestion du RMI**Charges de fonctionnement**

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	28125	28125	22200
TOTAL	28125	28125	22200

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2464 du 28 août 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Transfert de la gestion du fonds d'aide aux jeunes

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ayant en charge la gestion du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) est transféré au département de l'Hérault au 1^{er} janvier 2009.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0.3 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault aux missions de gestion du Fonds d'aide aux jeunes.

Pour les missions décrites à l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0.3 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Préfecture/DDASS/DRASS de

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département de l'Hérault

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FONDS D'AIDE AUX JEUNES	0,1	0,2					0,3
Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002							
Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
FONDS D'AIDE AUX JEUNES	0,1	0,2					0,3

DDASS de l'HERAULT

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	450	450	450
TOTAL	450	450	450

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2465 du 28 août 2008*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)***Transfert des compétences en matière d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination**

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ayant en charge la gestion des autorisations de création des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) est transféré au département de l'Hérault au 1^{er} janvier 2009.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0,04 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault aux missions de gestion des autorisations de création de centres locaux d'information et de coordination.

Pour les missions décrites à l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,04 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'État et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'État des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Préfecture/DDASS/DRASS de

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services**Liste des emplois transférés au département de l'Hérault**

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAI RES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Cent. Loc. Info. et Coordi.(CLIC)	0,04						0,04

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAI RES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Cent. Loc. Info. et Coordi.(CLIC)	0,04						0,04

Coordi.(CLIC)

DDASS de l'HERAULT

**ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert de la gestion du Cent. Loc. Info. et
Coord. (CLIC)**

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	60	60	60
TOTAL	60	60	60

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2466 du 28 août 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Transfert des compétences régissant le fonctionnement du comité départemental des retraités et personnes âgées

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ayant en charge la gestion du fonctionnement du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) est transféré au département de l'Hérault au 1^{er} janvier 2009.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0.05 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault aux missions de gestion du comité départemental des retraités et personnes âgées.

Pour les missions décrites à l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0.05 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département de l'Hérault

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
CODERPA			0,05				0,05

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
CODERPA			0,05				0,05

DDASS de l'HERAULT

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert de la gestion du Comité Départemental des Retraités et P.A.

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	75	75	75
TOTAL	75	75	75

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2467 du 28 août 2008*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Transfert de la gestion du fonds de solidarité logement et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone)

Art. 1^{er} - En application de l'article 2 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ayant en charge la gestion du Fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone) est transféré au département de l'Hérault au 1^{er} janvier 2009.

Art. 2 - En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004 0.0 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault aux missions de gestion du Fonds de solidarité logement et des fonds d'aide.

Pour les missions décrites à l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0.0 emploi équivalent temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Art. 3 - Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 4 - Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Préfecture/DDASS/DRASS de

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services

Liste des emplois transférés au département de l'Hérault

Tableau 1.1. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004 (LRL)

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Fonds de Solidarité Logement							0

Tableau 1.2. - Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Désignation du service	TITULAIRES			NON TITULAIRES			TOTAL
	A	B	C	A	B	C	
Fonds de Solidarité Logement							0

DDASS de l'HERAULT

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert de la gestion du Fonds de Solidarité Logement

Charges de fonctionnement

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	0	0	0

TOTAL	0	0	0

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en compte sont respectivement 2002, 2003 et 2004 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

AGENCES DE VOYAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3159 du 8 décembre 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Retrait de la licence d'agent de voyages de l'agence J.C VOYAGES

Article 1er : Est retirée, en application de l'article R 212-19 du décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 susvisé, la licence d'agent de voyages n° LI 034 99 0002 délivrée à l'agence JEAN-CLAUDE VOYAGES par arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 modifié.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3232 du 11 décembre 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Création d'un établissement secondaire à Sète (5 rue Honoré Euzet) de l'agence de voyage Objectif Voyages

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2397 du 13 novembre 2007 susvisé modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0005 à la Sarl OBJECTIF VOYAGES est modifié comme suit :

« *Article premier* : La licence d'agent de voyages n° LI 034 07 0005 est délivrée à la Sarl OBJECTIF VOYAGES, portant l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES, pour son établissement principal dont le siège social est situé à Béziers (34500), 5 Place Pierre Sémard, représentée par ses cogérants, M. Christian ROCHETTE et Mme Kamila ROCHETTE détentrice de l'aptitude professionnelle.

Fonctionnent sous le couvert de cette licence les établissements secondaires situés à :

NARBONNE (11100) – 9 rue Gustave Fabre

L'aptitude professionnelle est détenue par Mme Alexandra FAKKAS.

SETE (34200) – 5 rue Honoré Euzet

M. Christian ROCHETTE est détenteur de l'aptitude professionnelle. »

Article 2 : La garantie financière et l'assurance de responsabilité civile professionnelle s'étendent à ces succursales désignées ci-dessus.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

Barèmes du 15 décembre 2008.

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Levée des récoltes

DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2008 - 30/06/2009

	ZONE DE PLAINE	ZONE DE MONTAGNE
CULTURES FRUITIERES		
Pêcher et Nectarine brugnon	Septembre	Septembre
Pommier plein vent	(Octobre	Novembre
Pommier intensif	("	"
Poirier	Novembre	Novembre
VIGNES		
Vin de table	(
V.D.Q.S.	(
Vin de pays	(30 novembre	30 novembre
Muscat A.O.C.	(
Clairette du Languedoc	(
Raisin de table	30 novembre	30 novembre

Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain.

Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4^{ème} feuille (1 mois).

CEREALES

Avoine	(Septembre	Septembre
Blé tendre	(
Blé dur	(Juillet	Août
Orge	(
Maïs de consommation	(Novembre	Novembre
Maïs de semence	("	"

Seigle de consommation	(Juillet	Août
Seigle de semence	("	"
Sorgho		Octobre	Octobre

CULTURES FOURRAGERES

Prairie naturelle (foin)	(
Prairie temporaire (foin)	(
Prairie artificielle (trèfle et foin)	(1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Prairie artificielle (luzerne - foin)	(
Maïs - Sorgho - Fourrage		1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Maïs - Sorgho - Ensilage		30 novembre	15 novembre
POMME DE TERRE - Primeur		Juin	Juillet
Conservation		Novembre	Novembre

LEGUMES

Haricot vert		Novembre	Octobre
Chou - poireau	(toute l'année	
Oignon - salade	("	"
Marron	(1 ^{er} décembre	1 ^{er} décembre
Châtaigne	("	"
Tournesol		31 octobre	30 novembre
Soja		30 novembre	31 décembre
Pois		31 juillet	31 août
Colza		31 juillet	31 août

Barème du 15 décembre 2008*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt***Barème céréales****BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX 01/07/2008-30/06/2009**

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Blé dur	29,00 €
Blé tendre	17,50 €
Orge de mouture	15,10 €
Orge brassicole de printemps	19,20 €
Orge brassicole d'hiver	17,00 €
Avoine	17,60 €
Seigle	15,90 €
Triticale	15,50 €

Colza	37,00 €
Pois protéagineux	21,10 €
Féveroles	24,40 €
Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale en vert)	14,00 €
Sorgho	17,01 €
Sorgho fourrager	3,43 €
Sorgho fourrager en zone de montagne	4,12 €
Maïs grain	9,80 €
Maïs d'ensilage*	2,50 €
Tournesol	27,80 €
Betteraves	2,78 €

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

* + 20% en zone de montagne

Barème du 15 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Barème des Vins

BAREME DES VINS 01/07/2008-30/06/2009

CATEGORIE	PRIX AU QUINTAL	PRIX PAR KILO
VIN DE TABLE	26,40 €	0,264 €
VIN DE PAYS	31,50 €	0,315 €
VIN DE PAYS D'OC BLANC (chardonnay, sauvignon, colombard...)	49,40 €	0,494 €
VIN DE PAYS D'OC ROUGE (merlot, cabernet, syrah...)	35,70 €	0,357 €
MINERVOIS	44,00 €	0,440 €
FAUGERES	61,50 €	0,615 €
ST CHINIAN	45,80 €	0,458 €
COTEAUX LANGUEDOC	50,30 €	0,503 €
PIC ST LOUP	111,60 €	1,116 €
PICPOUL	70,00 €	0,700 €

MUSCAT DE LUNEL	159,90 €	1,599 €
MUSCAT FRONTIGNAN	162,30 €	1,623 €
MUSCAT MIREVAL	142,40 €	1,424 €
MUSCAT ST JEAN MINERVOIS	187,60 €	1,876 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES TRADITIONNELS	51,00 €	0,510 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES QUALITATIFS (Ora - Prima - Muscat de Hambourg)	75,00 €	0,750 €
DISTILLATION	20,30 €	0,203 €
MOUTS CONCENTRES	21,00 €	0,210 €
JUS DE RAISIN vente directe		0,400 €
JUS DE RAISIN vrac		0,240 €

A.O.C : fournir les déclarations de récolte et indemnisation dans

la limite du PLC sinon barème de la distillation

N.B : cultures biologiques : majoration du barème de 30 %

Barème du 15 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Barème denrées

BAREME DENREES 01/07/2008-30/06/2009

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES	
Marrons gros	240 € (100 arbres/ha)
Marrons petit	220 €
Châtaigne de bouche	210 €
Noix	140 €
Pêche de bouche	56 €
Poire	31 €
Pomme	21 €
Cerise de bouche	121 €
Cerise d'industrie	74 €
Abricots	116 €
Melons	42 €
Melons sous chenille	75 €
Prunes d'ente	47 €
Prunes de bouche	55 €
Reine claudé dorée	116 €
Fraises	300 €
Carottes fraîches	22 €
Choux fleurs	50 €

Choux verts	48 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,3 € (le pied)
Mache	350 €
Navets et Raves	100 €
Poireaux	50 €
Asperges	270 €
Oignons blancs	60 €
Oignons couleurs	10 €
Tomates fraîches	61 €
Tomates de conserverie	8 €
Courgettes	48 €
Haricots verts	200 €
Concombres	46 €
Poivrons	100 €
Epinards	122 €
	220 € (Carlencas : 400 €)
Pois chiches	€)
Pois mange tout	325 €
Courges	40 €
Aubergines	85 €
Pommes de terre primeur	26 €
Pommes de terre conserve	13 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
Petits pois	200 €
Sarasin	40 €
PLANTS DE VIGNE	
Greffé soudé	1,40 € le pied
Greffé soudé en pépinière	0,60 € le pied
Raciné (sélection)	0,50 € le pied
Raciné en pépinière	0,20 € le pied
Vigne mère	0,20 € le mètre
PLANTS DE FRUITIERS	
Plants d'olivier	12,20 €
Plants d'arbres fruitiers	12,20 €
Plants de chênes truffiers	7,62 €
Frais de replantation	0,37 €
PLANTS MARAICHERS	
Plants d'oignons	0,076 € le plant
Plants de fraisiers	0,40 € le plant
CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et factures)	majoration du prix de 30 %

Indemnisation des dégâts aux cultures agricoles mise à jour du 15 décembre 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Liste des estimateurs pour l'année 2009

M. BONNEL Patrick, Hameau du Cabaret, 34610 ROSIS
M. CAPMAS Michel, 287 rue Henry Reynaud, 34400 LUNEL
M. FORMENT Yves, 18 bis avenue Frédéric Mistral, 34320 FONTES
M. MULA Bernard, 3 place de la Mairie, 34320 ROUJAN
M. PAULET Jean, Le Ruffas, 34260 LE BOUSQUET D'ORB
M. PISTRE Louis, Hameau de Gimios, 34360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS
M. SAGNES Hugues, 4 rue Jean Jaurès, 34290 MONTBLANC

A titre bénévole :

M. BARTHES Francis, 34360 SAINT MARTIAL
M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts, 34500 BEZIERS
M. FRONTY Noël, 34700 USCLAS DU BOSC

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3263 du 17 décembre 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2009. Tarifs de ces annonces.

ARTICLE 1^{er} Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2009, les journaux désignés ci-après :

1 – habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault,

a) les quotidiens suivants :

- **LA JOURNEE VINICOLE** (Parc d'activité économique, le Creisse Saint-Martin, 34660 COURNONSEC),

- **LA MARSEILLAISE – Edition l'Hérault du Jour** (19, cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 91862, 13222 MARSEILLE Cédex 1),

- **MIDI LIBRE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas, S.N.C. Midi Libre publicité - 34923 MONTPELLIER Cédex 9),

b) les hebdomadaires suivants :

- **LA CROIX DU MIDI "Actualités de l'Hérault"** – (28 rue Théron de Montaugé, BP.72137 - 31017 TOULOUSE Cédex 2)

- **LA GAZETTE DE MONTPELLIER** (13, place de la Comédie, CS. 39530, 34960 MONTPELLIER CEDEX 02),

- **LA GAZETTE DE SETE** (10, quai du Pavois d'Or, 34200 SETE),

- **LA GAZETTE ECONOMIQUE** (115, impasse du Dragon, B.P. 74201, 34094 MONTPELLIER Cédex 5),

L'AGGLO-RIEUSE (15, rue des Loutres, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ)

- **L'HERAULT DE L'ECONOMIE ET DES AFFAIRES** (31, rue Péliçon, 34500 BEZIERS)

- **L'HERAULT JURIDIQUE & ECONOMIQUE** (2, quai du Verdanson, 34090 MONTPELLIER)

- **MIDI LIBRE DIMANCHE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas – S.N.C. Midi Libre publicité – 34923 MONTPELLIER Cédex 9),

- **PAYSAN DU MIDI** (50, rue Henri Farman, Parc Marcel Dassault, BP.249, 34434 SAINT-JEAN-DE-VEDAS Cédex),

2 – habilitation sur certains arrondissements seulement,

les hebdomadaires suivants :

- **LE LIBERAL LANGUEDOC-ROUSSILLON** (Maison des professions libérales, 285 rue Alfred Nobel, 34000 MONTPELLIER, dans le seul arrondissement de *Montpellier*),

L'HERAULT INFORMATIONS HEBDO (24 bis, rue des Balances, 34500 BEZIERS, dans les arrondissements de *Béziers et Montpellier*),

- **L'AGATHOIS** (3, rue Pierre-Paul Riquet, BP. 40098, 34304 AGDE Cédex), dans le seul arrondissement de *Béziers*.

- **LA SEMAINE DU MINERVOIS** (41, bd du Minervoïs, BP 19, 11700 PEPIEUX) pour le seul arrondissement de *Béziers*.

ARTICLE 2 - Pour l'année 2009, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, taxes non comprises, à trois euros soixante quinze centimes (3,75 €) la ligne de 40 signes en moyenne (caractères, ponctuations et espaces entre les mots) en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm. Il est fixé à un euro soixante sept centimes (1,67 €).

Il peut être diminué proportionnellement au nombre de lettres, signes ou espaces en moins à la ligne.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales ou administratives et spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs sont réduits de moitié, en ce qui concerne les publications relatives :

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

ARTICLE 5 - Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions. Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

ARTICLE 6 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièces justificatives de l'insertion est fixé au tarif normal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

ARTICLE 8 - En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHASSE

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2008-I-3291 du 23 décembre 2008 *(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Dates de fermeture de la chasse aux sangliers pour la saison 2008-2009.

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-I-1268 du 20 mai 2008 est modifié comme suit en ce qui concerne les sangliers :

Les dates de fermeture sont échelonnées en fonction des unités de gestion précisées en annexe 1.

A – Sur les communes des unités de gestion n°2, 3 et 6 :

La date de clôture est fixée au 25 janvier 2009 au soir.

B – Sur les communes des unités de gestion n°1, 4, 5, 11 et 12 :

La date de clôture est fixée au 8 février 2009 au soir.

C – Sur les communes des unités de gestion n°7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 :

La date de clôture est fixée au 28 février 2009 au soir.

Du 26 janvier 2009 au 28 février 2009, la chasse est autorisée uniquement en battue dans les conditions de l'alinéa 4 de l'arrêté de l'arrêté préfectoral n°2008-I-1268 du 20 mai 2008, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,

au directeur départemental de la sécurité publique,

au colonel commandant le groupement de gendarmerie,

au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,

aux lieutenants de louveterie,

au président de la fédération départementale des chasseurs.

ANNEXE 1

UNITES DE GESTION

N° 1
COURNIOU
FRAISSE SUR AGOUT
LA SALVETAT SUR AGOUT
LE SOULIE
PREMIAN NORD DU JAUR
RIOLS NORD DU JAUR
ST ETIENNE D'ALBAGNAN NORD DU JAUR
ST PONS DE THOMIERES NORD DU JAUR ET DE LA SALESSE
ST VINCENT D'OLARGUES

N° 2
CASSAGNOLES
FELINES MINERVOIS
FERRALS LES MONTAGNES
VERRERIES DE MOUSSANS

N° 3
ASSIGNAN
BABEAU BOULDOUX
BERLOU
BOISSET
CESSERAS
FERRIERES POUSSAROU
LA CAUNETTE
LA LIVINIERE

MINERVE
PARDAILHAN
PREMIAN SUD DU JAUR
RIEUSSEC
RIOLS SUD DU JAUR
SIRAN
ST CHINIAN
ST ETIENNE D'ALBAGNAN SUD DU JAUR
ST JEAN DE MINERVOIS
ST PONS DE THOMIERES SUD DU JAUR ET DE LA SALESSE
VELIEUX

N° 4
AGEL
AIGNE
AIGUES VIVES
AZILLANET
BEAUFORT
CEBAZAN
CREISSAN
CRUZY
MONTOLIERS
OLONZAC
OUIA
QUARANTE
VILLEPASSANS

N° 5
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIERES SUR ORB
COMBES
LE POUJOL SUR ORB
MONS LA TRIVALLE ORB ET JAUR
ROSIS
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE
ST JULIEN
ST MARTIN DE L'ARCON

N° 6
AUTIGNAC

CABREROLLES
CAUSSES ET VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CAZEDARNES
CESSENON
LES AIRES
MONS LA TRIVALLE SUD ORB ET JAUR
MURVIEL LES BEZIERS
OLARGUES
PIERRERUE
PRADES SUR VERNAZOBRES
ROQUEBRUN
ST GENIES DE FONTEDIT
ST NAZAIRE DE LADAREZ
VIEUSSAN

N° 7
CAPESTANG
CAZOULS LES BEZIERS
COLOMBIERS
LESPIGNAN
MARAUSSAN
MAUREILHAN
MONTADY
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
POILHES
PUISSERGUIER
VENDRES

N° 8
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
CERS
MONTBLANC
PORTIRAGNES
SAUVIAN
SERIGNAN
ST THIBERY
VALRAS PLAGE
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS
N° 9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT

BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

N° 10
ADISSAN
ASPIRAN
BEDARIEUX
CABRIERES
CARLENCAS ET LEVAS
CAUX
FAUGERES
FONTES
FOS
FOUZILHON
GABIAN
LAURENS
LEZIGNAN LA CEBE
LIEURAN CABRIERES
MONTESQUIEU
NEBIAN
NEFFIES
NIZAS
PERET
PEZENAS
PEZENES LES MINES
ROQUESSELS
ROUJAN
VAILHAN
VALMASCLE

N° 11
CAMPLONG

GRAISSESSAC
HEREPIAN
LA TOUR SUR ORB
LAMALOU LES BAINS
LE PRADAL
ST ETIENNE D'ESTRECHOUX
TAUSSAC LA BILLIERE
VILLEMAGNE

N° 12
AVENE LES BAINS
CEILHES ET ROCOZELS
JONCELS
LE BOUSQUET D'ORB
LUNAS NORD DE LA RD35
N° 13
LA VACQUERIE
LAUROUX
LE CAYLAR
LE CROS
LES PLANS
LES RIVES
LODEVE
PEGAIROLLES DE
L'ESCALETTE
POUJOLS
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
SORBS
SOUBES
ST ETIENNE DE GOURGAS
ST FELIX DE L'HERAS
ST MAURICE DE NAVACELLES
ST MICHEL
ST PIERRE DE LA FAGE

N° 14
ARBORAS
FOZIERES
JONQUIERES
LAGAMAS
LE BOSC
MONTPEYROUX
SOUMONT
ST GUIRAUD

ST JEAN DE FOS
ST JEAN DE LA BLAQUIERE
ST PRIVAT
ST SATURNIN
USCLAS DU BOSC

N° 15
BRENAS
CELLES
CLERMONT L'HERAULT
DIO ET VALQUIERES
LACOSTE
LAVALETTE
LE PUECH
LIAUSSON
LUNAS SUD DE LA RD35
MERIFONS
MOUREZE
OCTON
OLMET ET VILLECUN
SALASC
VILLENEUVETTE

N° 16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOUL D'HERAULT
CEYRAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

N° 17
AGDE
AUMES
BOUZIGUES
CASTELNAU DE GUERS
FLORENSAC
LOUPIAN

MARSEILLAN
MEZE
MONTAGNAC
PINET
POMEROLS
POUSSAN
SETE
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
VILLEVEYRAC

N° 18
ANIANE
ARGELLIERS
AUMELAS
GIGNAC
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MURVIEL LES MONTPELLIER
POPIAN
POUZOLS
PUECHABON
ST BAUZILLE DE LA SYLVE
ST GEORGES D'ORQUES
ST PAUL ET VALMALLE
VENDEMIAN

N° 19
CAUSSE DE LA SELLE
PEGAIROLLES DE BUEGES
ST ANDRE DE BUEGES
ST GUILHEM LE DESERT
ST JEAN DE BUEGES

N° 20
AGONES
BRISSAC
CAZILHAC
GANGES
GORNIES
LAROQUE
MONTOLIEU
MOULES ET BAUCELS
ST BAUZILLE DE PUTOIS

N° 21
FERRIERES LES VERRERIES
LE ROUET
MAS DE LONDRES
NOTRE DAME DE LONDRES
ST MARTIN DE LONDRES
VIOLS LE FORT

N° 22
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
LAURET
MONTAUD
SAUTEYRARGUES
ST BAUZILLE DE MONTMEL
ST MATHIEU DE TREVIERS
STE CROIX DE
QUINTILLARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES

N° 23
ASSAS
CAZEVIEILLE
COMBAILLAUX
GRABELS
GUZARGUES
LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTFERRIER SUR LEZ
MURLES
PRADES LE LEZ
ST CLEMENT DE RIVIERE
ST GELY DU FESC
ST JEAN DE CUCULLES
ST VINCENT DE
BARBEYRARGUES
VAILHAUQUES
VIOLS EN LAVAL

N° 24
BAILLARGUES

BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
SATURARGUES
SAUSSINES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETTELLE

N° 25
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
JACOU
JUVIGNAC
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LE CRES
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MONTPELLIER
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
TEYRAN
VENDARGUES
VILLENEUVE LES
MAGUELONNE

N° 26
BALARUC LE VIEUX

BALARUC LES BAINS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
MIREVAL
MONTBAZIN
PIGNAN
SAUSSAN
VIC LA GARDIOLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3292 du 23 décembre 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Vénerie sous terre : Autorisation complémentaire pour le déterrage du blaireau.

ARTICLE 1 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire à partir du **15 mai et jusqu'au 13 septembre 2009.**

ARTICLE 2 :

La vénerie sous terre du blaireau ne pourra s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord écrit du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3294 du 23 décembre 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 1 :

Les gendarmes, les maires, les gardes-champêtres, les agents de la police nationale et des polices municipales, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre tout sanglier qui par son comportement peut être dangereux pour la sécurité publique, vivant en dehors d'un espace clos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement ou vivant dans un espace clos sous réserve d'obtenir l'accord expresse du propriétaire pour procéder à la destruction.

ARTICLE 2 :

Selon les circonstances, les animaux abattus seront remis contre récépissé à un établissement de bienfaisance ou à défaut il sera fait application des articles L.226-2 à L.226-6 du code rural.

ARTICLE 3 :

Chaque destruction fera l'objet d'un compte-rendu circonstancié dont un exemplaire sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est valable du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée, les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence départementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- aux maires,
- au président de la fédération départementale des chasseurs

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3295 du 23 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2008-I-1269 du 20 Mai 2008 est modifié comme suit :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans l'ensemble du département :

- 1) Mammifères :
 - Fouine (*Martes foina*)
 - Putois (*Putorius putorius*)
 - Renard (*Vulpes vulpes*)
 - Ragondin (*Myocastor coypus*)
 - Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
 - Vison d'Amérique (*Mustela vison*)
- 2) Oiseaux :
 - Corneille noire (*Corvus corone corone*)
 - Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
 - Pie bavarde (*Pica pica*)
 - Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

ARTICLE 2 :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3296 du 23 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Autorisation de destruction de spécimens de l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)

ARTICLE 1 :

L'éradication de l'Ibis sacré est autorisée dans l'Hérault du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2009 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est autorisé à procéder à l'éradication des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) par tir. Les interventions seront réalisées exclusivement par les agents de l'ONCFS.

ARTICLE 3 :

Le tir est autorisé de jour sur les sites de nourrissage et les dortoirs.

L'ONCFS prendra toutes précautions nécessaires afin d'éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux notamment sur les sites de nidification.

ARTICLE 4 :

L'accord du propriétaire des terrains sur lesquels auront lieu les tirs devra être obtenu au préalable.

ARTICLE 5 :

Un rapport de cette opération sera transmis à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée avant le 15 mars 2010.

ARTICLE 6 :

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus qui seraient nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui pourront être acheminés vers les laboratoires concernés. Les bagues devront être récupérées et transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Béziers, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COMITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-120 du 4 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun

Article 1 – Le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun, placé sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

Le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant,
Le directeur des services fiscaux ou son représentant,
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation agricole :
Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire M. Jean François TARI
Suppléants M. Pascal QUERELLE

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire Melle Céline MUNUERA
Suppléant M. Fabien AZEMA

Représentant des fermiers-métayers nommés par les syndicats F.D.S.E.A. – J.A. :

Titulaire M. Pierre CHALLIEZ
Suppléant M. Guillaume CAMPLO

- Un représentant des agriculteurs travaillant en commun, désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire M. Denis CARRETIER
Suppléants M. Pierre RAVAILLE

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2002-I-1412 est abrogé.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire général, Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XV-124 du 19 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

Article 1 - La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ; placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Un représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire M. Pierre COLIN
Suppléants M. Guilhem VIGROUX

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire M. Guillaume ALLIES
Suppléants M. Fabien AZEMA
M. David RUBIO

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Jean-Noël MALAN
Suppléants M. Pierre POZZO DI BORGO

- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant ;

- Monsieur le Président de la section des bailleurs de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,

Monsieur le Président de la section des preneurs de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,

Article 2 - La liste des représentants des bailleurs et des preneurs de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux élus à la suite des opérations électorales du 31 janvier 2002 s'établit comme suit :

I - POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

a) Membres bailleurs :

Titulaires : M. PERRET DU CRAY Jean
M. du MANOIR Paul

Suppléants : M. SENEGAS Gilles
M. RAGE Stéphan

b) Membres preneurs :

Titulaires Mme FONS VINCENT Lise
M. LACOSTE Francis

Suppléants : M. TEISSERENC Pascal
M. PONTIER Michel

II - POUR L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

a) Membres bailleurs :

Titulaires : M. VIC Georges
M. BOUSSAGOL Jean-Pierre

Suppléant : M. BARTHEZ René

b) Membres preneurs :

Titulaires : M. GOMBERT Xavier
M. DEMICHELIS Luc

Suppléant : M. VAILLE Philippe
M. LUNES Jean-Louis

III - POUR L'ARRONDISSEMENT DE LODEVE :**a) Membres bailleurs :**

Titulaires : M. ACHER Fernand
M. BOUDOU Henri

Suppléant : M. CREBASSA Jacques
M. TEISSERENC Xavier

b) Membres preneurs :

Titulaires : M. CAMPLO Michel
M. DELMAS Didier

Suppléant : M. MARAVAL Claude

Article 3 - Les représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles désignés nominativement pourront donner pouvoir à un autre membre de leur organisation syndicale en cas d'empêchement.

Article 4 - Les arrêtés préfectoraux n°2002-I-4516 et n°2007-I-1205 sont abrogés.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire général, Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSIONS**COMMISSION CONCILIATION**

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-3084 du 1er décembre 2008.

(DRCL)

Commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales. Renouvellement

ARTICLE 1^{er} l'arrêté préfectoral dn0 2001-01-2692 du 06 juillet 2001 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est composée comme suit :

Représentant des communes

Titulaires Suppléants

M. Christian JEANJEAN M. Guy REVERBEL

Maire de PALAVAS LES FLOTS Conseiller Municipal de PALAVAS LES FLOTS

M. Kléber MESQUIDA M. Philippe DOUTREMEPUICH

Maire de ST PONS DE THOMIERES Maire de CAUSSE DE LA SELLE

M. Yvon BOURREL M. Alain CAZORLA

Maire de MAUGUIO Maire de CLERMONT L'HERAULT

M. Jacques RIGAUD Mme Marie-Christine BOUSQUET

Maire de GANGES Maire de LODEVE

M. François BERNA M. Christian BILHAC

Maire de ST SERIES Maire de PERET

M. Jean-Paul HUBERMAN Mme Laure TONDON

Conseiller Municipal de VILLENEUVE LES MAGUELONE Maire de MONTBAZIN

Personnes qualifiées

Titulaires Suppléants

M. Pierre VIALLA Mme Marie LEVAUX

exploitant oléicole exploitante horticole

M. Philippe LORINQUER M. Pierre MARTINAND

Hérault Aménagement CEMAGREF-ENGREF

M. Jean-Paul VOLLEM. Guilhem DE GRULLY

Professeur à l'université Paul Valéry (géographie) PDG de la Sté des sites et monuments du Languedoc-Méditerranée

Mme Brigitte MAS Mme Michèle GOUIS

CAUE de l'Hérault CAUE de l'Hérault

M. Franck SOLER M. Philippe FAURE

Géographe urbaniste Cabinet Inter

Mme Christine TORRES M. Christophe LLADERES

Architecte – maire de Frontignan Architecte DPLG

ARTICLE 3 Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

ARTICLE 4 Le secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-3262 du 16 décembre 2008
(DDCCRF)

Matière de baux commerciaux

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2005 - 01-2762 du 2 novembre 2005 est abrogé .

Article 2: La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, comprenant une section unique, est composée comme suit :

- Personne qualifiée chargée d'assurer la présidence de la commission :

Titulaire Jean-François LEGRAND 1, rue des Clauzes 34 740 Vendargues, ancien vice-président du Tribunal de Commerce de Montpellier.

Suppléant :

M. Francis BONNET, ancien président du Tribunal de Commerce de Montpellier
Résidence *Amérique* 34 250 Palavas les Flots.

Représentants des bailleurs:

Titulaires:

M. Guy MENASSIER ancien administrateur de biens, adhérent de la Chambre régionale des Propriétaires, Chemin de Caylus 34 170 Castelnau le lez.

M. Adrien GONZALVEZ - *Cabinet Occitan* 6 rue Ledru Rollin 34 120 Pézenas

Suppléants respectifs :

M. Christian NARJOT administrateur de biens cabinet INTER FONCIER
29, rue de l'Argenterie 34000 Montpellier

M. Michel DIAZ administrateur de biens CABINET LATTES IMMOBILIER -

1534 avenue des Platanes 34970 LATTES , anciens responsables départementaux de la FNAIM.

Représentants des locataires:

M. Bernard CORFMAT - 136 rue du Fesquet 34000 Montpellier, ancien juge au Tribunal de Commerce de Montpellier.

Mme Régine MASSA avocat, 1 rue des Augustins 34000 Montpellier.

Suppléants respectifs :

M. Guy COURRIOUX - 56 Impasse des Géraniums 34 170 Castelnau le Lez, ancien juge au Tribunal de commerce de Montpellier.

Mme Claudine JULLIARD ancienne juge au Tribunal de Commerce de Montpellier ,domiciliée 44 ,rue Clémence Isaure 34 670 Baillargues.

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants, cités à l'article 2 sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-3273 du 18 décembre 2008
(DRCL)

Commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales. Renouvellement

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2008-01-3084 du 1^{er} décembre 2008 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est composée comme suit :

Président :

M. Jacques RIGAUD
Maire de GANGES
Suppléant : Mme Marie-Christine BOUSQUET
Maire de Lodève

Vice Président :

M. François BERNA
Maire de St SERIES
Suppléant : M. Christian BILHAC
Maire de Peret

Représentant des communes

Titulaires Suppléants
M. Christian JEANJEAN M. Guy REVERBEL
Maire de PALAVAS LES FLOTS Conseiller Municipal de PALAVAS LES FLOTS

M. Kléber MESQUIDA M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de ST PONS DE THOMIERES Maire de CAUSSE DE LA SELLE

M. Yvon BOURREL M. Alain CAZORLA
Maire de MAUGUIO Maire de CLERMONT L'HERAULT

M. Jean-Paul HUBERMAN Mme Laure TONDON
Conseiller Municipal de VILLENEUVE LES MAGUELONE Maire de MONTBAZIN

Personnes qualifiées

Titulaires Suppléants
M. Pierre VIALLA Melle Sophie NOGUES

Exploitant oléicole Chambre d'Agriculture de l'Hérault

M. Philippe LORINQUER M. Pierre MARTINAND
Hérault Aménagement CEMAGREF-ENGREF

M. Jean-Paul VOLLEM. Guilhem DE GRULLY
Professeur à l'université Paul Valéry (géographie) PDG de la Sté des sites et monuments du
Languedoc-Méditerranée

Mme Brigitte MAS Mme Michèle BOUIS
CAUE de l'Hérault CAUE de l'Hérault

M. Franck SOLER M. Philippe FAURE
Géographe urbaniste Cabinet Inter

Mme Christine TORRES M. Christophe LLADERES
Architecte – maire de Frontignan Architecte DPLG

ARTICLE 3 Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AGREMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-3260 du 16 décembre 2008
(DDE)

Dépannage Autoroute

ARTICLE 1

La commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs concernant le dépannage des véhicules légers et poids lourds sur le réseau cité ci-dessus est renouvelée afin de prendre en compte la création de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central ainsi que l'extension du réseau autoroutier dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2

La commission départementale concernant l'agrément des garagistes dépanneurs sur les sections désignées ci-dessus est composée comme suit :

- M. le Préfet de l'Hérault (ou son représentant) ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault (ou son représentant) ;
- M. le Directeur interdépartemental des routes du Massif Central, gestionnaire du réseau routier (ou son représentant) ;
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault (ou son représentant);
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (ou son représentant);

M. le Directeur de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (ou son représentant);

Représentants de la profession :

M. le président du Conseil National des Professions de l'Automobile « CNPA » ou son représentant ;

Représentants des usagers de la route Poids Lourds :

M le président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers FNTR (ou son représentant);

M le président de l'Union Régionale des Transporteurs Languedoc-Roussillon UNOSTRA-LR (ou son représentant)

Représentants des usagers de la route Véhicules Légers :

M. le président de l'Automobile-Club de l'Hérault (ou son représentant).

ARTICLE 3

La commission sera chargée d'étudier les demandes d'agrément dans le cadre du cahier des charges établi par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central (DIRMC) gestionnaire du réseau autoroutier dans l'Hérault.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-3274 du 18 décembre 2008

(DRCL)

Modification de la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Hérault

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit:

ARTICLE 3,

catégorie II - MEMBRES REPRESENTANTS LES PROFESSIONNELS DU TOURISME SIEGEANT POUR LES AFFAIRES LES INTERESSANT DIRECTEMENT :

Deuxième formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

deux représentant des agents de voyage

Troisième formation compétente en matière de projets d'établissements hôteliers

2) un représentant des agents de voyage

Titulaire : Mme Jocelyne CAHUZAC ,

Suppléant : M. Didier CALAS ,

Titulaire : M. Didier VANBELLE,

Suppléant : M. Georges PAGES

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-II-1155 du 8 décembre 2008 Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2008-II-839 du 19 août 2008

(SP de Béziers)

Commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de BEZIERS.

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté du 19 août 2008 est modifié comme suit :

- M. MEUNIER Frédéric, Inspecteur à l'agence BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est nommé membre suppléant en remplacement de M.DAMBRUNE Thomas.

Articles 2 :

-Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de BEZIERS

-Mme le Trésorier Payeur Général,

-M. le Directeur des Services Fiscaux

-M. le Directeur de la succursale de la Banque de France de BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Extrait de l'arrêté préfectoral N°2008-I-3161 du 8 décembre 2008

(DRCL)

Institution d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du site industriel d'AREVA (ex- COGEMA) à LODEVE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n° 2004-I-813 du 5 avril 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 –

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du site industriel d'AREVA (ex-COGEMA) à LODEVE est placée sous la présidence du Sous-Préfet de Lodève.

Elle comprend en outre :

Représentants des administrations publiques :

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de

l'Environnement, ou son représentant,
Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, ou son représentant.

Représentants des industriels :

3 représentants de la Société AREVA (ex- COGEMA),
M. le Président de l'Union des Industries Chimiques, ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

M. le Président du Conseil Général, ou son représentant,
M. le Maire du BOSC, ou son représentant,
M. le Maire de SOUMONT, ou son représentant,
M. le Président de la Communauté de communes du Lodévois, ou son représentant.
M. le Président de la Communauté de Communes du Lodévois-Larzac, ou son représentant.

Représentants des associations de protection de la nature :

La durée du mandat est de 3 ans.

M. le Président d'ASPECTS – Atelier de sensibilisation à la protection de l'environnement du Bassin de la Lergue, ou son représentant,
M. le Président de l'association de sauvegarde de l'environnement du site et du canton du Lodévois, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement, Comité de l'Hérault, ou son représentant,
M. le Président de l'Association « REVIVRE » ou son représentant.

ARTICLE 3 –

En tant que de besoin, la commission pourra inviter à ses réunions toute personne reconnue pour ses compétences notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, et dont la présence lui paraîtrait utile.

ARTICLE 4 –

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Son secrétariat sera assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault le Sous-Préfet de Lodève, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie conforme sera notifiée à chaque membre.

CONSEILS

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 453/2008 du 2 décembre 2008

(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Béziers

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Lunel est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mme Fatima BOUIZEM-MARTINEZ en remplacement de M. Jean-François BOUSCARAIN (Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux – Région Languedoc-Roussillon)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Lunel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 454/2008 du 2 décembre 2008

(DRASS Languedoc-Roussillon/DDASS de l'Hérault)

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lunel

Article 1er - La composition nominative du conseil d'administration du Centre hospitalier de Béziers est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DE DEUX AUTRES COMMUNES DE LA REGION :

- Commune d'Agde : Mme Marie-Hélène MATTIA en remplacement de M. Henri COUQUET

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-0582 du 4 décembre 2008

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béziers Saint-Pons.

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béziers Saint-Pons :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

la C.G.T.

Titulaires

Monsieur Bruno GUERRERO

Madame Françoise PERALTA née MONGIN
Suppléants
Madame Eveline RODIERE née COLOMBERT
Madame Sylvie NOIROT

La C.F.D.T.
Titulaires
Monsieur Jean-Louis FABRE
Madame Evelyne COULOUMA née Pons
Suppléants
Madame Catherine BEZIAT née PYRAVELLE
Monsieur Jean-Marc MARY

La C.G.T.-F.O.
Titulaires
Monsieur Marc ETIENNE
Monsieur Yannick COMPANYY
Suppléants
Monsieur Maurice BASCOUL
Monsieur Hubert FLEURY

La C.F.T.C
Titulaire
Monsieur Michel LAROCHE
Suppléant
Madame Brigitte LOPEZ

la C.G.C.
Titulaire
Monsieur Yves GRENET
Suppléant
Monsieur Hervé BONNET

En tant que représentants des employeurs sur désignation de

Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.)

Titulaires
Monsieur Jean-Marc THOUVENOT
Monsieur Didier CORP
Monsieur Jean-Louis CAUCAT, précédemment suppléant, en remplacement de Monsieur
Guy MARTIMORT
Monsieur Alain AUSSÉNAC
Suppléants
à pourvoir
Monsieur Joseph FERNANDEZ
Monsieur Laurent CARRATIE
Monsieur Antoine DI GIACOMI

Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises(C.G.P.M.E)

Titulaires
Monsieur Gérard BEZES

Monsieur Philippe PASTOR
Suppléants
à pourvoir
à pourvoir

Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)
Titulaires
Madame Annie MARTIN née CUBERES
Monsieur Eric DEGOUTIN
Suppléants
Madame Hélène JULIEN née TISSEYRE
Madame Hélène LLAMAS née BRAL

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (F.N.M.F.) :

Titulaires
Monsieur René ALIBERT
Monsieur Pierre BISIAUX
Suppléants
Madame Francine GIRVES née CHATEMICHE
Madame Lysiane GLAUSSEL née LIEVIN

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance
Maladie sur désignation de :

La F.N.A.T.H.
Titulaire
Monsieur Roland COMBES
Suppléant
Madame Marie-Claude TOGNET née BARNIER

L'U.N.S.A
Titulaire
Monsieur Daniel HEUDIARD
Suppléant
Madame Patricia CAMBON née VIVANCOS

L'U.N.A.P.L
Titulaire
Monsieur Jean-François BOUSCARAIN
Suppléant
Monsieur François MAURY

L'U.D.A.F.
Titulaire
Monsieur Jean-Michel DUMAS
Suppléant
à pourvoir

Le C.I.S.S.
Titulaire
Madame Jocelyne VIDAL-SERRATE née SERRATE

Suppléant
Madame Valérie-Sophie GASULLA née VIDAL

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Hérault et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la Préfecture du département de l'Hérault.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3230 du 11 décembre 2008

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Montpellier : Extension des compétences (EAU BRUTE)

ARTICLE 1^{er} : Les compétences supplémentaires de la communauté d'agglomération de Montpellier sont étendues au domaine suivant :

"développement et gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas-Rhône et du Languedoc"

Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté de d'agglomération de Montpellier sont désormais les suivantes :

Compétences obligatoires (relevant du I de l'article L 5216-5 du CGCT) :

1° - En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

3° - En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° - En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles (relevant du II de l'article L 5216-5 du CGCT) :

1° - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2° - Assainissement.

3° - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

4° - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, création d'institutions, de manifestations et d'actions d'animation dans le domaine culturel et sportif d'intérêt communautaire ; soutien et contribution à des institutions, manifestations et actions d'animation dans les domaines culturel et sportif d'intérêt communautaire ; de façon générale, toutes activités culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

Compétences supplémentaires :

1° - Activités funéraires telles que définies à l'article L 2223-19 du CGCT ainsi que la gestion du crématorium en vertu des dispositions de l'article L 2223-40 du même code.

2° - Etude et réalisation de toutes opérations et travaux susceptibles de favoriser le développement de l'agglomération de Montpellier.

3° - Sur prescription de l'autorité de police compétente, service de conduite en fourrière des animaux errants ; service de fourrière des animaux errants ; service d'accueil des animaux errants en attente de cession gratuite à des organismes habilités à proposer l'adoption.

4° - Travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations dans la basse vallée du Lez.

5° - Etude générale en vue de l'élaboration d'un schéma global de lutte contre les inondations dans les secteurs habités des zones urbanisées (hors réseau pluvial) de la communauté d'agglomération.

6° - Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'action du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-étangs palavasiens.

7° - Développement et gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas-Rhône et du Languedoc

Droit de préemption urbain :

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3255 du 15 décembre 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Adhésion de la commune de SAINT JULIEN à la communauté de communes ORB et JAUR.

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de SAINT JULIEN à la communauté de communes « ORB ET JAUR », **à compter du 1 er janvier 2009.**

ARTICLE 2 : La communauté de communes ORB ET JAUR regroupe désormais les communes suivantes suivantes :

- BERLOU,
- COLOMBIERES/ORB,
- FERRIERES-POUSSAROU,
- OLARGUES,
- MONS LA TRIVALLE,
- PREMIAN,
- ROQUEBRUN,
- SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN,
- **SAINT JULIEN**,
- SAINT MARTIN DE L'ARCON,
- SAINT VINCENT D'OLARGUES,
- VIEUSSAN.

ARTICLE 3 : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1996 portant création de la communauté de communes, le nombre de délégués de la commune de SAINT JULIEN au sein du conseil communautaire sera de 2 titulaires et de 2 suppléants.

ARTICLE 4 : Les conditions du transfert des compétences de la commune au groupement sont définies par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes ORB ET JAUR et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3277 du 18 décembre 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Communauté de communes « FRAMPS 909 » - Modification des compétences et de l'intérêt communautaire

ARTICLE 1er : Au sein du groupe de compétences optionnelles « protection et mise en valeur de l'environnement",

- la compétence **création d'une déchetterie** est supprimée ;

- l'intérêt communautaire de la compétence "soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie" est défini comme suit : **recherche et aide à la création d'un site Z.D.E (zone d'implantation d'éoliennes) sur le territoire communautaire en concertation avec les communautés voisines ;**

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications, les compétences exercées par la communauté de communes « FRAMPS 909 » sont désormais les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) – Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale

Compétence exercée en totalité par la communauté

Aménagement rural :

Intérêt communautaire :

Actions d'aide à la promotion des produits du terroir et à la création de circuits pour faire connaître des domaines viticoles : Route des Vins

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Réalisation de ZAC d'activité commerciale, tertiaire, touristique d'intérêt communautaire.

(A la demande d'une commune adhérente la communauté pourra réaliser « sous mandat » une ZAC) ;

2) – Développement économique :

Aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire

Zones d'activités économiques N°1 et 2 dénommées « l'Audacieuse » : gestion, promotion, entretien de la voirie et des espaces verts.

Réalisation d'ateliers-relais pour permettre l'installation d'entreprises.

Création d'une zone d'activités économiques le long de la route départementale 909 afin de favoriser l'installation d'entreprises et la création d'emplois : extension N°3 de la zone d'activités économique « l'Audacieuse ». La communauté est chargée de la conception, des travaux de réalisation, de la vente des lots et de l'entretien des voiries et espaces verts.

Réalisation le long du chemin départemental N°18 d'un complexe touristique hôtellerie, campings, piscines : aménagement des 5 ha dont est propriétaire la communauté de communes le long du CD 18 sur la commune de SAINT GENIES DE FONTEDIT. Réalisation et gestion d'une piscine intercommunale, d'un complexe immobilier de style « lotissement » intercommunal qui pourra éventuellement voir l'implantation d'une maison de retraite.

b) Actions de développement économique

Intérêt communautaire :

Promotion des produits du terroir à travers l'Espace Vin et Campanes pour l'ensemble des viticulteurs exploitant dans le périmètre de la communauté de communes : gestion de l'espace Vin et Campanes réalisé par la communauté dans la ZAE « l'Audacieuse N° 1 » et entretien des espaces verts.

Création d'un circuit promotionnel afin de faire connaître les produits des terroirs, les monuments, les sites intéressants du secteur : réalisation de dépliants afin de mettre en valeur des circuits promotionnels (produits du terroir, monuments, sites...).

Aide à l'Office de Tourisme Intercommunal implanté à l'Espace Vins et Campanes : subventions

Mise à disposition des locaux du personnel de l'espace Vins et Campanes.

II COMPETENCES OPTIONNELLES :**1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

Aménagement et entretien paysager

Intérêt communautaire :

Création, aménagement et entretien paysager des entrées des communes. Prise en charge et installation de panneaux de labellisation dans chaque commune.

Etudes sur le traitement des boues d'épuration

Intérêt communautaire :

Prise en charge des études pour la valorisation des boues.

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire :

Recherche et aide à la création d'un site ZDE (zone d'implantation d'éoliennes) sur le territoire communautaire en concertation avec les communautés voisines.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Intérêt communautaire :

- réalisation d'une OPAH pour relancer la réhabilitation du cœur des villages et relancer « la location d'appartements » dans les centres de ville ;
- mise en œuvre d'une politique de réhabilitation des bâtiments anciens et recherche de partenaires de type « Société de HLM » spécialisés dans ce genre d'actions ;
- à la demande particulière d'une commune adhérente, recherche d'une société spécialisée dans la réalisation de logements sociaux en vue de leur construction ;
- aides financières « subvention façade » aux propriétaires d'immeubles anciens en rénovation et situés dans des périmètres de cœur de ville.

Cadre de vie :

- Réalisation d'espaces verts et mise en valeur du Libron, du Badeaussou, du Taurou et de la Thongue ;

Intérêt communautaire :

Réalisation d'espaces verts aux abords de « Vins et Campanes », du centre aéré et des entrées de chaque village.

Réalisation de mise en valeur du Libron, du Badeaussou, du Taurou et de la Thongue et de leurs affluents.

- Opérations façades

Intérêt communautaire :

Subventions aux propriétaires d'immeubles anciens en cours de rénovation.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Voies des ZAE « l'Audacieuse N°1 et 2, abords de la déchetterie, du centre aéré, les entrées de villages, les voies d'accès et internes au futur projet piscine et lotissement intercommunal à réaliser sur la commune de SAINT- GENIES -DE -FONTEDIT, et l'ancienne voie romaine (de PUIMISSON à AUTIGNAC).

III – COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES

1) Actions sociales d'intérêt communautaire

Animations sociales en faveur des personnes âgées

Intérêt communautaire :

A la demande des communes, la communauté de communes pourra mener des actions ou initiatives en faveur des personnes âgées et fédérer ce qui est déjà en place dans chaque commune.

Développement social :

- par le biais d'un centre aéré et d'une crèche halte-garderie

Intérêt communautaire :

Actions menées par la petite enfance et la jeunesse dans les structures réalisées par la communauté de communes, à savoir le centre aéré intercommunal et la crèche halte-garderie.

- en fédérant les initiatives des personnes âgées

Intérêt communautaire :

Actions menées par la communauté de communes en faveur des personnes âgées à la demande des communs membres.

- Actions d'insertion

Intérêt communautaire :

Actions en faveur des personnes en difficultés (contrats aidés consentis aux personnes en difficulté, actions menées par la MLI et la Maison de l'Emploi auxquelles la communauté de communes adhérer).

2) Animations

Animations occasionnelles dans le domaine du sport, de la culture et des loisirs :

- Journée intercommunale de sport ;
- Concerts, autre animations d'expositions artistiques ou de conférences organisées à l'Espace Vins et Campanes ;
- Organisation de loisirs en direction de la jeunesse intercommunales (journées découverte, camps sous tentes, séjours à la neige...).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes « FRAMPS 909 » et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3288 du 22 décembre 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Pic Saint Loup : Modification des statuts

ARTICLE 1^{er} : La représentation des communes au sein du conseil de la communauté de communes du Pic Saint Loup est modifiée comme suit :

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Cette représentation est fixée en fonction des strates de la population totale, selon la règle suivante :

- moins de 500 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 500 à 2 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- de 2 001 à 7 500 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- plus de 7 500 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

En application de cette répartition, le nombre de délégués par commune est fixé comme suit à la date du présent arrêté :

COMMUNES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Assas	3	3
Cazevielle	2	2
Combaillaux	3	3
Fontanès	2	2
Guzargues	2	2
Les Matelles	3	3
Murles	2	2
St Bauzille de Montmel	3	3
St Clément de Rivière	4	4
Ste Croix de Quintillargues	3	3
St Gély du Fesc	5	5
St Jean de Cuculles	2	2
St Mathieu de Trévières	4	4
St Vincent de Barbeyrargues	3	3
Teyran	4	4
Le Triadou	2	2
Vailhauquès	4	4

TOTAL	51	51
--------------	-----------	-----------

ARTICLE 2 : Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-président, d'un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 3 : Les coordonnées du siège de la communauté de communes sont modifiées comme suit :

Hôtel de la Communauté
25, allée de l'Espérance
34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SIVOM

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3240 du 12 décembre 2008

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Syndicat Intercommunal de Garrigues-Campagne – Modification des Status

ARTICLE 1^{er} : Les compétences du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne sont étendues à la constitution, l'exploitation et la gestion d'un service d'irrigation par eau brute. Cette nouvelle compétence est exercée à la carte, l'article 2 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

"Compétence obligatoire :

Le S.I. GARRIGUES-CAMPAGNE exerce en lieu et place de toutes les communes adhérentes et dans l'intérêt collectif : la constitution et l'exploitation des ressources, des installations d'adduction et de distribution publique d'eau potable.

Ainsi le S.I.G.C. exerce les compétences et attributions ci-après précisées :

les études et les travaux nécessaires à la recherche en eau,
l'aménagement et l'exploitation de la ressource,
la construction des réseaux d'adduction et des équipements nécessaires (réservoirs, stations de reprise et de traitement...),
le renouvellement et le renforcement des réseaux de distribution,
la réalisation des raccordements, des branchements particuliers et des comptages individuels des usagers ou abonnés du Syndicat,
les acquisitions foncières et les servitudes nécessaires aux installations,
la livraison, la distribution et la fourniture d'eau potable,
la facturation des volumes livrés au comptage de chaque usager,
la réalisation des branchements pour les « poteaux incendie »
éventuellement, la fourniture ou l'achat d'eau à des collectivités non-membres sur avis favorable du Comité syndical.

De façon plus générale, il assure l'exploitation, la gestion et la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Compétences à la carte :

- Constitution, exploitation et gestion d'un service d'irrigation par eau brute,

- Assainissement collectif,
- Contrôle des assainissements individuels autonomes.

Pour l'accomplissement de ses compétences, le S.I.G.C. a la possibilité de se faire assister par les intervenants extérieurs de son choix pour tout ou partie des domaines énoncés ci-avant.

ARTICLE 2 : Les conditions de transfert et de reprise des compétences à la carte sont modifiées, l'article 3 des statuts du syndicat est ainsi rédigé :

"Le transfert et la reprise des compétences à la carte s'effectue par délibération du conseil municipal de la commune concernée. Cette délibération doit être entérinée par décision du comité syndical".

ARTICLE 3 : [Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.](#)

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SIVU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3287 du 22 décembre 2008 *(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du salaison(s.i.t.i.v.s.) Modification des statuts

ARTICLE 1^{er} : La communauté d'agglomération de MONTPELLIER est substituée aux communes de CLAPIERS, JACOU et VENDARGUES au sein du syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison, qui devient donc un syndicat mixte, conformément à l'article L 5216-7-III du code général des collectivités territoriales .

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92-I-1152 du 11 mai 1992, modifié susvisé, sont modifiées ou complétées comme suit.

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison regroupe les communes de ASSAS, GUZARGUES, TEYRAN et la communauté d'agglomération de MONTPELLIER (qui représente les communes de CLAPIERS, JACOU et VENDARGUES).

ARTICLE 4 : Objet du syndicat :

Le réseau de desserte en eau non potable du secteur de Teyran comprend :
des ouvrages d'ossature : adducteur principal et station de pompage, pour la réalisation desquels le Département de l'Hérault s'est porté maître d'ouvrage,
un réseau de distribution pour la réalisation duquel le syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison s'est porté maître d'ouvrage.

L'objet du syndicat est :

L'exploitation et la maintenance des ouvrages d'ossature mis à sa disposition par le Département de l'Hérault.

La mise en place et la gestion du réseau de distribution.

Les ouvrages d'ossature et le réseau de distribution sont destinés à desservir en eau non potable les propriétés agricoles dans la vallée du Salaison, ainsi que celles des riverains qui pourront être, soit des particuliers, soit des entreprises artisanales ou industrielles, soit des collectivités territoriales, soit des associations.

Le syndicat aura qualité pour prendre, au nom des collectivités associées, toutes décisions et mesures d'exécution leur incombant dans le cadre de l'objet défini ci-dessus.

Le syndicat dispose, à cet effet, des pouvoirs administratifs et financiers que les collectivités sont autorisées à lui déléguer.

ARTICLE 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'ASSAS.

ARTICLE 6 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 7 : Le syndicat est administré par un comité et par un bureau, composés de délégués élus par les collectivités associées, dans les conditions prévues par la loi.

Le comité se compose de :

Commune d'Assas	: 3 délégués
Commune de Guzargues	: 3 délégués
Commune de Teyran	: 3 délégués
Communauté d'agglomération de Montpellier	: 9 délégués

Le bureau, élu par le comité, en son sein, se compose de :

un président,

deux vice-présidents,

un délégué par commune n'ayant pas de vice-présidence.

ARTICLE 8 : Les contributions des collectivités sont calculées sur les débits souscrits.

Cette clé est révisable tous les ans sur la base des débits souscrits au 4^{ème} trimestre de chaque année.

ARTICLE 9 : La contribution aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée au prorata des débits souscrits du 4^{ème} trimestre.

Ces participations pourront être remboursées aux communes le cas échéant.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal de travaux d'irrigation dans la vallée du Salaison, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2008-11-5945 du 11 décembre 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoies

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté interpréfectoral n°2005-11-4046 est ainsi modifié :
Le nombre de vice présidents est porté à trois.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

ARTICLE 3 :

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de l'Hérault.

SYNDICATS MIXTES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3066 du 27 novembre 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Centre Hérault Modification de la Composition

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat Centre Hérault est désormais la suivante :

- Communauté de communes du Clermontais ;
- Communauté de communes Lodévois et Larzac (pour les communes de FOZIERES, LAUROUX, LAVALETTE, LE BOSQ, LE CAYLAR, LE CROS, LE PUECH, LES PLANS, LODEVE, OLMET ET VILLECUN, PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE, POUJOLS, SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS, SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE, SAINT-MAURICE-NAVACELLES, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE, SAINT-PRIVAT, SORBS, SOUBES, SOUMONT, USCLAS-DU-BOSC, LA VACQUERIE ET SAINT-MARTIN-DE CATRIES) ;
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, le trésorier-payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat Centre Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat précité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3120 du 2 décembre 2008

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean Antoine Chaptal (Lozère)

ARTICLE 1^{er} : Composition – Dénomination – statuts

Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé "syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine CHAPTAL".

Le syndicat est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-8 du code général des collectivités territoriales, par les statuts annexés au présent arrêté et par les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux pour tout ce qui n'est pas fixé par lesdits statuts.

Il regroupe :

la région Languedoc-Roussillon,
la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte est compétent :

pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités concernée, située sur le territoire de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone, le cas échéant ;
pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier, Hôtel de Région, 201 avenue de la Pompignane.

ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 9 délégués titulaires :
6 délégués désignés en son sein par le conseil régional Languedoc-Roussillon,
3 délégués désignés en son sein par la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

ARTICLE 6 : Bureau

Le bureau est composé du président, d'un vice-président et d'un autre membre élus par le comité syndical en son sein.

ARTICLE 7 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le payeur régional.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le trésorier payeur général du département de la Lozère, les directeurs des services fiscaux des départements de l'Hérault et de la Lozère, le président du conseil régional Languedoc-Roussillon, le président de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de la Lozère.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3217 du 8 décembre 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Bassin de Thau : Modification des Statuts

ARTICLE 1^{er} : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du bassin de Thau, [annexés au présent arrêté](#), sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin de Thau, les présidents de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1193 du 19 décembre 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Dissolution du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des communes de Magalas, Fouzilhon, Roquessels et de la Communauté de Communes du Pays de Thongue.

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des communes de Magalas, Fouzilhon, Roquessels et de la communauté de communes du Pays de Thongue est dissous.

ARTICLE 2 : La dissolution du syndicat prendra effet au **1er janvier 2009**.

ARTICLE 3 : La liquidation du syndicat s'effectuera sur la base de la délibération du comité syndical du 11 décembre 2008 susvisée et approuvée par les communes membres et la communauté de communes PAYS DE THONGUE ;

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les Présidents du SMICTOM des communes de MAGALAS, FOUZILHON, ROQUESSELS et de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3324 du 29 décembre 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extension du périmètre du S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion des communes de FOUZILHON, MAGALAS et ROQUESSELS au S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'adhésion de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE au S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS est étendu à la commune de PUISSALICON, à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 3 : Le S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS est un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du C.G.C.T., il associe à compter du 1^{er} janvier 2009 :

1) la communauté d'agglomération "HERAULT-MEDITERRANEE" (qui regroupe les communes d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS) ;

2) la communauté de communes "COTEAUX ET CHATEAUX" (qui regroupe les communes de FOS, GABIAN, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, ROUJAN et VAILHAN) ;

3) la communauté de communes du PAYS DE THONGUE (qui regroupe les communes d'ABEILHAN, ALIGNAN-du-VENT, COULOBRES, MONTBLANC, PUISSALICON, TOURBES et VALROS) ;

4) la communauté de communes du CLERMONTAIS (qui y représente la commune de FONTES) ;

5) les communes de BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, **FOUZILHON**, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, **MAGALAS**, **ROQUESSELS** et SERVIAN.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du S.M.I.C.T.O.M. de la Région de PEZENAS, le Président de la communauté d'agglomération "HERAULT-MEDITERRANEE", le Président de la communauté de communes "COTEAUX ET CHATEAUX", le Président de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE, le Président de la communauté de communes du CLERMONTAIS et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Décision du 27 novembre 2008.

Décision portant subdélégation de signature en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, subdélégation est donnée à

Madame Josiane PUEL, directrice adjointe

Monsieur Michel DUDEK, directeur adjoint

à l'effet de signer les décisions d'attribution ou de rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées ressortissantes du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre résidant dans le département de l'Hérault.

Article 2 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

DÉCORATIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3242 du 12 décembre 2008

(Cabinet)

Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers. Promotion Sainte Barbe 2008

ARTICLE 1er: La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT :

ALSINA Christian, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS ANIANE
ARCAY Alain, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS PIGNAN
ARRAOU Josian, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SALVETAT SUR AGOUT
BLANC Joël, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX
BONNAFOUX Jérôme, Capitaine, Sapeur Pompier Professionnel, CS AGDE
CALVAYRAC Dominique, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CORNEILHAN
CLARA Lionel, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SALVETAT SUR AGOUT
CROUZET Alain, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LODEVE
DALLE Eric, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS PIGNAN
DE LOUREIRO Joao, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS FRONTIGNAN
FARRIEUX Laurent, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CS FRONTIGNAN
FILIPAK Christophe, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS GIGEAN
GALIBERT Bruno, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS AGDE
GUILHAUMON Daniel, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CAPESTANG
HOARAU Stéphane, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY
LEPOITTEVIN Grégory, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY
LIZAROT Daniel, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS PUISSERGUIER
LLES Nicolas, Infirmier, Sapeur-Pompier Volontaire, CS MONTADY
LOPEZ Bruno, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS PUISSERGUIER
MARTINEZ Chantal, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SERIGNAN
MICHEL Gérard, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CORNEILHAN
MIRABET Bruno, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CODIS 34
MOURET Richard, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX
PENARROYAS née PONS Pascale, Sapeur Pompier, 1ère Classe Volontaire,
CS SALVETAT SUR AGOUT
RAIGADE Jean-Luc, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE
SEBASTIEN Olivier, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP BEZIERS
SOUBEYRAN Marc, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS FRONTIGNAN

TORRENTELLA Lionel, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CRUZY
VASTA François, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS GIGEAN
ZOUAOUI Mohamed, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LODEVE

MEDAILLE DE VERMEIL :

AVARGUEZ Jean-Michel, Capitaine, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
BARRAL Thierry, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS BALARUC LES BAINS
BOUDET Thierry, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS CLERMONT
L'HERAULT
BRACCO Eric, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LAMALOU LES BAINS
BURAIS Alain, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, SDIS
CALANDRY Thierry, Sergent, Sapeur Pompier Volontaire, CS CAPESTANG
CATHALA Jean-Luc, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS SAINT PONS DE
THOMIERES
CELKA Pascal, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CSP SETE
CUBEDO Séverin, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP MONTPELLIER
DURAND Jacques, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LAMALOU LES BAINS
ESPINOSA Jean-Bernard, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY
FARRIEUX Bernard, Capitaine, Sapeur Pompier Professionnel, CS FRONTIGNAN
FAURE Robert, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS BALARUC LES BAINS
FERRARO Michel, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS AGDE
FREGEAC Luc, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS BALARUC LES BAINS
GRANIER Michel, Médecin Capitaine, Sapeur Pompier Volontaire, CS SERVIAN
HOULES Jean-Paul, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP BEZIERS
MACE Jean-Luc, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SAINT PONS DE
THOMIERES
MOLES Henri, Adjudant, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
NICE Robert, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CAPESTANG
NUBOIS Joël, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP SETE
PARDO Michel, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS LAMALOU LES BAINS
PEREZ Alain, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS GIGEAN
QUINONERO Daniel, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LAMALOU LES
BAINS
SANDONATO Richard, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS CORNEILHAN
TERCERO Christian, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CSP SETE
VALETTE Patrick, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS CRUZY
VILLALBA Bernard, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP BEZIERS

MEDAILLE D'OR :

AIMES Jean-Claude, Major, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE
BERTRAND André, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS LE CAYLAR
BLANC Bernard, Capitaine, Sapeur Pompier Volontaire, CS SERVIAN
CALVET Bernard, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS LA SALVETAT SUR
AGOUT
CAMBON Francis, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS LE CAYLAR
CASSAR Charles, Colonel, Sapeur Pompier Professionnel, SDIS
MALRIEU Didier, Major, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY

MATHIEU Alain, Médecin Capitaine, Sapeur Pompier Volontaire, CS FELINES MINERVOIS

ORTOLA Jacky, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY

PUECH Jean-Michel, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS BEDARIEUX

QUINOMANT Georges, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS MONTADY

RAYNARD Pierre, Lieutenant-Colonel, Sapeur Pompier Professionnel, CSP SETE

SABARTHES Jacques, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CRUZY

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3079 du 28 novembre 2008

Approbation de la convention d'attribution à la commune d'Agde d'une concession d'autorisation d'utilisation du DPM relative à la création de 5 zones de récifs artificiels

ARTICLE 1^{er} : - OBJET DE L'ARRETE :

Sont autorisés sur les dépendances du Domaine Public Maritime, aux conditions de la convention et des pièces jointes au présent arrêté, les travaux de créations de cinq zones de récifs artificiels au large des communes d'Agde, éventuellement Marseillan, Vias et Portiragnes, les limites communales en mer n'ayant pas été définies.

ARTICLE 2 : - EXECUTION ET PUBLICATION :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, le maire de la commune d'Agde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage dans les mairies des communes d'Agde, Marseillan, Vias et Portiragnes pendant une période de quinze jours.

EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-3258 du 15 décembre 2008

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Désignation nominative du chef de la Mission Inter-Service de l'Eau MISE

ARTICLE 1 : Mireille JOURGET, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt déléguée est nommée chef de la Mission Inter-Service de l'Eau « MISE de l'Hérault »

ARTICLE 2 : Eric MUTIN responsable du Service de Police de l'eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt de l'Hérault, est chargé de l'animation de la MISE

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, le Directeur interdépartemental des affaires maritimes, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, la Directrice départementale des services vétérinaires, le Directeur de Voies Navigables de France, le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et le Délégué régional de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

ELECTION

Liste des conseillers élus le 3 décembre 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Conseil de prud'hommes de Béziers

Collège Salariés

Section Industrie :									
<u>La CGT une force à vos côtés</u>									
1	Mme	GONZALEZ	Catherine						
2	M.	MISCELI	Joseph						
3	M.	MAHFOUDI	Nabil						
4	M.	MAHINC	Philippe						
<u>Force Ouvrière</u>									
1	M.	BELLET	Alain						
2	Mme	BOURRIE	Nadine						
<u>Avec la CFDT, se faire respecter</u>									
1	M.	SUERE	Michel						
Section Commerce :									
<u>La CGT une force à vos côtés</u>									
1	M.	GUIL	Michel						

2	Mme	CAMPION	Nadyne					
3	M.	MENGUAL	Michel					
4	Mme	VIDAL	Corinne					
5	M.	GUERRERO	Bruno					
6	Mme	BONANO	Janine					
<u>Force Ouvrière</u>								Collège salariés
1	M.	BOUVILLE	Christophe					
2	M.	COWMAN	Derek					
<u>Avec la CFDT, se faire respecter</u>								
1	M.	SIX	Gérald					
<u>UNSA</u>								
1	M.	ESCARGUEL	Gilles					
Section Agriculture :								
<u>La CGT une force à vos côtés</u>								
1	M.	FALGON	Alex					
2	Mlle	ELLAYA	Sandrine					
3	Mme	SERS	Valérie					
<u>Force Ouvrière</u>								
1	M.	GARNAUD	Lionel					
<u>Avec la CFDT, se faire respecter</u>								
1	M.	MARQUIER	Stéphane					
Section Activités diverses :								
<u>La CGT une force à vos côtés</u>								
1	M.	NAUDY	Patrick					
2	M.	MAFFRE	Thierry					
3	M.	SERVEL	Jean					
<u>Force Ouvrière</u>								
1	M.	FAGES	Bernard					

2	M.	PALAO	Joël					
<u>Avec la CFDT, se faire respecter</u>								
1	M.	MARY	Jean-Marc					
								Collège salariés
Section Encadrement :								
<u>CFE-CGC Le + Syndical</u>								
1	M.	GRENET	Yves					
<u>La CGT une force à vos côtés</u>								
1	Mlle	IBANEZ	Marie-France					
2	M.	BOUSQUET	Hugues					
<u>Force Ouvrière</u>								
1	M.	BASCOUL	Maurice					
<u>Avec la CFDT, se faire respecter</u>								
1	M.	IBORRA	José					
<u>Collège Employeurs</u>								
Section Industrie :								
<u>Union pour les Droits des Employeurs</u>								
1	Mme	DUBOUREAU	Catherine					
2	Mlle	BEC	Catherine					
3	M.	DIMASSI	Kaïs					
4	M.	LOONEY	Bernard					
5	M.	BERNARD	Henri					
6	M.	DEGOUTIN	Eric					
7	M.	BESSIERE	Guy					
Section Commerce :								
<u>Union pour les Droits des Employeurs</u>								
1	Mme	CASTELOT	Bernadette					
2	M.	MARTIMORT	Guy					
3	M.	ARNAL	Jean-Luc					

4	M.	MICHAUD	Henri-Noël					
5	M.	HUND	Thierry					
6	M.	CHANUT	Pierre					
7	M.	DUBOIS	Jean					
8	M.	DELIEUZE	Jean-Claude					
9	M.	VANNYMEERS CH	Marc					
10	M.	DOCTRINAL	Didier					
Section Agriculture :								
<u>Union pour les Droits des Employeurs</u>								
1	M.	PUJOL	Jean-Louis					
2	Mme	RICOME	Elisabeth					
3	Mme	DE SAUSSINE	Christine					
<u>Des juges de terrain</u>								
1	M.	GAUJAL	Ludovic					
2	M.	DE CLOCK	Xavier					
Section Activités diverses :								Collège employeurs
<u>Employeurs de l'Economie Sociale, associations, coopératives, mutuelles, fondations</u>								
1	M.	BARBUT	Yves					
2	M.	ESTELA	Patrick					
<u>Union pour les Droits des Employeurs</u>								
1	Mme	AMBAL-MATA	Colette					
2	Mme	LLAMAS	Noëlle					
3	M.	MAZAS	Jean-Louis					
4	M.	CORBEAU	Patrick					
Section Encadrement :								
<u>Union pour les Droits des Employeurs</u>								
1	M.	LLEIXA	Bernard					
2	M.	COSTA	Hervé					
3	M.	RAZIMBEAU	Jean-Michel					
4	M.	AYRIVIE	Maurice					
5	M.	ANACHE	Dominique					

Liste des conseillers élus le 3 décembre 2008*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Conseil de prud'hommes de Montpellier****Collège Salariés**

Section Industrie :							
<u>La CGT une force à vos côtés</u>							
1	Mme	GARDE	Brigitte				
2	M.	HOULES	Jean-Luc				
3	Mlle	BONNEL	Anne				
4	M.	ANELLI	Daniel				
5	M.	FERAL	Mario				
6	M.	ANDUGAR	Philippe				
7	M.	MENTEYNE	Lucien				
8	M.	BROUSSIER	Pascal				
9	M.	GILLET	Pascal				
<u>Force Ouvrière</u>							
1	M.	LOPEZ	Michel				
2	M.	SERIS	Serge				
3	M.	BELAYGUE	François				
<u>Avec la CFDT, se faire respecter</u>							
1	Mme	MALIN	Murielle				
2	M.	MAILLO	Laurent				
<u>CFTC Pouvoir s'opposer, toujours proposer</u>							
1	M.	BRIDIER	Jean-Marie				
<u>UNSA</u>							
1	M.	FERRE	Michel				
							Collège salariés
Section Commerce :							
<u>La CGT une force à vos côtés</u>							
1	Mme	LAVIERS	Maria del Carmen				
2	M.	MEDINA	Jean-François				
3	Mme	BARBOTTEAU	Nelly				
4	M.	FRANCES	Gérard				
5	M.	ARRIGHI	Jean-Marc				
6	Mlle	DELLA VALENTINA	Chantal				

7	M.	PHALIP	Henri				
8	M.	MARTRE	Guy				
9	Mme	GAUCI	Marie-Paule				
10	M.	HURTECAM	Patrick				
11	M.	DANINI	Jean-Luc				
<u>Union Syndicale Solidaires</u>							
1	Mlle	VALETTE	Stéphanie				
<u>CFE-CGC Le + Syndical</u>							
1	M.	FREZOU	Jean				
<u>Force Ouvrière</u>							
1	M.	GIMENO	Henri Antoine				
2	M.	CASTEL	Jean-Luc				
3	M.	DEHISSI	Philippe				
4	M.	PEROIS	Francis				
<u>Avec la CFDT, se faire respecter</u>							
1	M.	VIDAL	Eric				
2	Melle	AMARIT	Myriam				
3	M.	GIMBERT	Jérôme				
4	M.	DOMINGUEZ	Laurent				
<u>CFTC Pouvoir s'opposer, toujours proposer</u>							
1	M.	ROMANENS	Raphaël				
<u>UNSA</u>							
1	M.	TITEUX	Bertrand				
2	Mlle	CAREMOLI	Isabelle				
							Collège salariés
Section Agriculture :							
<u>La CGT une force à vos côtés</u>							
1	M.	GARCIA	Richard				
2	Mme	BOULET	Viviane				
<u>Union syndicale solidaires</u>							
1	Mme	RABADAN	Françoise				

<u>Force Ouvrière</u>							
1	M.	BARTHELEMY	Bernard				
<u>Avec la CFDT, se faire respecter</u>							
1	M.	LHUISSIER	Jean-Bernard				
Section Activités diverses :							
<u>La CGT une force à vos côtés</u>							
1	M.	LUCE	Jean-Paul				
2	Mme	DAVID-BODELIN	Colette				
3	Mme	COMBES-PEREZ	Marie-Hélène				
4	Mme	BIZIERE	Nadine				
5	M.	CARO	Serge				
6	Mme	MAURI	Viviane				
<u>Union syndicale solidaires</u>							
1	M.	GENELLA	Didier				
<u>Force Ouvrière</u>							
1	M.	MARY-MONTLAUR	Franck				
2	M.	PRUNIER	Thierry				
<u>Avec la CFDT, se faire respecter</u>							
1	M.	ESCRIVA	Bruno				
2	Melle	LE ROY	Nathalie				
3	M.	ROBERT	Rémy				
<u>CFTC Pouvoir s'opposer, toujours proposer</u>							
1	Mme	ROUVREAU	Sylviane				
<u>UNSA</u>							
1	Mlle	HOUGUET	Mylvia				
							Collège salariés
Section Encadrement :							
<u>CFE-CGC Le + Syndical</u>							
1	M.	PRIEUR	Hubert				
2	M.	LAISNE	Philippe				
3	Mme	CHMIEL	Karine				

<u>La CGT une force à vos côtés</u>							
1	Mme	HERVE	Marie-Christine				
2	M.	ARFELIX	Jean-Claude				
3	M.	BONNIER	Hubert				
<u>Union syndicale solidaires</u>							
1	M.	KHENFOUF	Rhachide				
<u>Force Ouvrière</u>							
1	M.	COSCAT	Régis				
<u>Avec la CFDT, se faire respecter</u>							
1	M.	CLEMENT	Philippe				
2	Mme	MENARD	Paula				
3	M.	SABADIE	Serge				
<u>UGICA-CFTC Pouvoir s'opposer, toujours proposer</u>							
1	M.	DEHANT	Guy				
<u>UNSA</u>							
1	M.	PIVETEAU	François				
<u>Collège Employeurs</u>							
Section Industrie :							
<u>Renouveau patronal</u>							
1	M.	MANIVAL	Jean-Luc				
2	M.	DAURES	Frédéric				
3	M.	GUEBINIAN	Lionel				
4	M.	DAVIGNON	Arnaud				
5	M.	JOLAIN	Eric				
6	M.	DUMOULIN	Pierre				
7	M.	PIPERNO	Luc				
8	M.	ANSELME	Philippe				
<u>Union pour les droits des employeurs</u>							
1	M.	PORCEL	Michel				
2	M.	SOGORB	Jean-Charles				

3	M.	ARTHUR	Bruno				
4	Mme	ROCHER	Marie-Claire				
5	M.	LACAN	Jean-Claude				
6	Mme	SIMONIN	Brigitte				
7	Mme	FERRIERES	Muriel				
8	Mme	MENARD-REDON	Patricia				
Section Commerce :							
<u>Renouveau patronal</u>							
1	M.	PICHERY	Jacques				
2	Mme	CHARTIER	Dolorès				
3	Mme	VALAT	Michelle				
4	M.	ETOURNEAU	Philippe				
5	Mme	FRAYSSE	Nadine				
6	Mlle	RAMBIER	Mireille				
7	Mme	PICHON	Christine				
8	M.	FERNANDEZ	Roch				
9	Mme	BONACCORSO	Virginie				
10	Mlle	MUNOZ	Christine				
11	M.	MENUT	Vincent				
12	M.	GIRARD	Nicolas				
							Collège employeurs
<u>Union pour les droits des employeurs</u>							
1	M.	MARQUE	Jean-Louis				
2	M.	SEBASTIA	Jean-Luc				
3	M.	DINOUE	Yves				
4	M.	TERISSE	Alain				
5	Mme	DE PAULINY	Sandra				
6	M.	DJEN	Gérard				
7	M.	AMET	Achille				
8	Mme	BOUDET	Monique				
9	M.	GUIRAUD	Guy				
10	M.	FORTUNATO	Yann				
11	Mme	PETARD	Frédérique				
12	M.	BESSIERE	Alphonse				
Section Agriculture :							
<u>Union pour les Droits des Employeurs</u>							
1	M.	JEANJEAN	Gérard				
2	Mme	PONTIER	Brigitte				
3	Mme	DUEZ	Mireille				
4	Mme	BLAQUIERE	Yolande				
5	M.	SAUTERET	Raphaël				

Section Activités diverses :							
<u>Employeurs de l'économie sociale : associations, coopératives, mutuelles, fondations</u>							
1	Mme	PITAUULT	Danièle				
2	M.	ROGIER	Eric				
3	M.	CROS	Raoul				
4	M.	GAMEZ	Léon				
5	Mme	PLANE	Martine				
<u>Renouveau patronal</u>							
1	M.	DEWINTRE	Thierry				
2	M.	ROYER	Jean				
3	Mme	DUMAS	Marie-Anne				
<u>Union pour les droits des employeurs</u>							
1	M.	BLANC BOURDEL	Jacques				
2	M.	FABRE	Vincent				
3	M.	MADAR	Jean-Jacques				
4	M.	LEMOINE	Roland				
<u>Réunion des professionnels de la santé et des services à la personne</u>							
1	M.	COMBESCURE	Jérôme				
2	Mme	DEMON	Véronique				
							Collège employeurs
Section Encadrement :							
<u>Renouveau patronal</u>							
1	Mme	BOIX	Marie-Chantal				
2	M.	LHENRY	Gilles				
3	M.	DELMAS	Frédéric				
4	Mlle	DUBOIS	Laurence				
5	Mlle	LEFEBVRE	Muriel				
<u>Union pour les droits des employeurs</u>							
1	M.	SARDA	Hervé				
2	M.	MARTY	Philippe				
3	Mme	MANTIONE	Christine				
4	Mlle	FONTAINE	Sylvie				
5	M.	CHICAYA	Cwando				
6	M.	MENON	Frédéric				

7	M.	CHALAGUIER	Alain				
8	M.	BESOMBES	Pierre-Alain				

Liste des conseillers élus le 3 décembre 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Conseil de prud'hommes de Sète

Collège Salariés

<i>Section Industrie :</i>							
La CGT une force à vos côtés							
1	M.	POIDEVIN	Daniel				
2	Mme	NEGREL	Bernadette				
3	M.	GARCIA	Juan				
Force Ouvrière							
1	M.	BRUYERE	Gérard				
<i>Section Commerce :</i>							
La CGT une force à vos côtés							
1	M.	BUNEL	Christian				
2	M.	BOUKADIDA	Farid				
Force Ouvrière							
1	M.	BISCANS	Robert				
Avec la CFDT, se faire respecter							
1	M.	SCANDIUZZI	Alain				
							Collège salariés
<i>Section Activités diverses :</i>							
La CGT une force à vos côtés							
1	M.	PETAUD	Jean-Pierre				
2	Mlle	SOULIMANI	Sélina				
Force Ouvrière							
1	Mme	VIVAREZ	Jeannine				

Union pour les droits des employeurs								
1	M.	ARGALIAS	Eric					
2	M.	AUDRAN	Guilhem					
3	M.	TARDIEU	Jacques					
<i>Section Encadrement :</i>								
Union pour les droits des employeurs								
1	M.	CORTADE	Hervé					
2	M.	BIRON	Bertrand					
3	Mme	LAUMAS	Catherine					
4	M.	LLOPIS	José					

MUNICIPALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-3290 du 22 décembre 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Election municipale complémentaire de Saint-Brès

ARTICLE 1er Les électeurs de la commune de Saint-Brès sont convoqués le dimanche 18 janvier 2009 en vue d'élire huit conseillers municipaux.

ARTICLE 2 Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

ARTICLE 3 Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 25 janvier 2009 aux mêmes lieu et heures que le premier tour.

ARTICLE 4 La campagne électorale sera ouverte le samedi 3 janvier 2009. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

ARTICLE 5 Les élections se feront sur la liste électorale et la liste complémentaire prévue par la loi organique du 25 mai 1998 susvisée, arrêtées au 29 février 2008, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Les modifications éventuelles résultant de l'application de ces dispositions feront l'objet d'un tableau rectificatif de chaque liste qui sera publié cinq jours avant le premier tour de scrutin.

ARTICLE 6 Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal :

1. à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. au quart des électeurs inscrits.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le vendredi 2 janvier 2009 dans la commune de Saint-Brès partout où besoin sera.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Brès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ENVIRONNEMENT

BRUIT

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-3149 du 5 décembre 2008
(DDE)

Approbation des cartes de bruit infrastructure ferroviaire Nîmes-Narbonne (entre la limite du Gard et Montpellier)

ARTICLE 1er – publication des cartes de bruit

Les cartes de bruit concernant la ligne ferroviaire « Nîmes – Narbonne » annexées au présent arrêté (3 tronçons entre la limite du département du Gard et Montpellier tels que définis dans les documents annexés au présent arrêté) sont publiées.

ARTICLE 2 – composition des cartes

La cartographie du bruit de la ligne ferroviaire « Nîmes - Narbonne » comprend, pour chaque tronçon concerné :

5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :

1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),

1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),

1 carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A),

1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A),

un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi que :

une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées, d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden et à plus de 50 dB(A) en Ln et, d'autre part pour les niveaux sonores dépassant les valeurs limites (Lden > 73 dB et Ln > 65 dB),

une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden > 55, > 65 et > 75.

ARTICLE 3

Les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale de l'Équipement à l'adresse suivante « www.herault.equipement.gouv.fr », sous la rubrique Risques-Environnement Bruit des transports terrestres.

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante « www.herault.pref.gouv.fr ». Ce site renvoie vers le site de la DDE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit de la ligne ferroviaire « Nîmes - Narbonne », sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises à Réseau Ferré de France pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-3150 du 5 décembre 2008
*(DDE)***Approbation des cartes de bruit des tronçons des routes nationales suivantes :
Autoroutes non concédées A75 et A750 RN 9-RN 109-RN 113****ARTICLE 1er** – publication des cartes de bruit

Les cartes de bruit concernant certains tronçons des routes nationales RN 9, RN 109, RN 113 et des autoroutes non concédées A 75 et A 750, telles que listées dans les documents annexés au présent arrêté, sont publiées.

ARTICLE 2 – composition des cartes

La cartographie de chaque tronçon concerné des routes nationales RN 9, RN 109, RN 113 et des autoroutes non condédées A 75 et A 750 comprend :

5 documents graphiques du bruit au 1/25000ème représentant :

1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),

1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),

1 carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),

1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),

un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi que :

une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées, d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden et à plus de 50 dB(A) en Ln et, d'autre part pour les niveaux sonores dépassant les valeurs limites (Lden > 68 dB et Ln > 62 dB),

une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden > 55, > 65 et > 75.

ARTICLE 3

Les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale de l'Équipement à l'adresse suivante « www.herault.equipement.gouv.fr », sous la rubrique Risques-Environnement Bruit des transports terrestres.

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante « www.herault.pref.gouv.fr ». Ce site renvoie vers le site de la DDE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-3151 du 5 décembre 2008 **(DDE)**

Approbation des cartes de bruit des voies communales de Castelnaud-le-Lez et de Montpellier

ARTICLE 1er – publication des cartes de bruit

Les cartes de bruit concernant les voies communales de CASTELNAU LE LEZ et MONTPELLIER, telles que listées dans les documents annexés au présent arrêté, sont publiées.

ARTICLE 2 – composition des cartes

La cartographie de chaque tronçon des routes communales concernées des communes de MONTPELLIER et CASTELNAU LE LEZ comprend :

5 documents graphiques du bruit au 1/25000ème représentant :

1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),

1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
1 carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi que :
une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées, d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden et à plus de 50 dB(A) en Ln et, d'autre part pour les niveaux sonores dépassant les valeurs limites (Lden > 68 dB et Ln > 62 dB),
une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden > 55, > 65 et > 75.

ARTICLE 3

Les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale de l'Équipement à l'adresse suivante « www.herault.equipement.gouv.fr », sous la rubrique Risques-Environnement Bruit des transports terrestres.

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante « www.herault.pref.gouv.fr ». Ce site renvoie vers le site de la DDE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux communes de MONTPELLIER et CASTELNAU LE LEZ en tant que gestionnaire concerné pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-I-3152 du 5 décembre 2008 **(DDE)**

Approbation des cartes de bruit de l'autoroute A9 dans le département de l'Hérault

ARTICLE 1er – publication des cartes de bruit

Les cartes de bruit concernant l'autoroute nationale concédée A9 dans le département de l'Hérault, annexées au présent arrêté, sont publiées.

ARTICLE 2 – composition des cartes

La cartographie du bruit de l'autoroute A9 dans le département de l'Hérault comprend :

5 types de documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :

1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),

1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),

1 carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),

1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),

un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi que :

une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées, d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden et à plus de 50 dB(A) en Ln et, d'autre part pour les niveaux sonores dépassant les valeurs limites (Lden > 68 dB et Ln > 62 dB),

une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden > 55, > 65 et > 75.

ARTICLE 3

Les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale de l'Équipement à l'adresse suivante « www.herault.equipement.gouv.fr », sous la rubrique Risques-Environnement Bruit des transports terrestres.

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante « www.herault.pref.gouv.fr ». Ce site renvoie vers le site de la DDE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises à la Société des Autoroutes du Sud de la France en tant que gestionnaire concerné pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCHETS

Récépissé de déclaration du 1^{er} décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Lansargues : Concernant la construction de la station d'épuration SIVIM DE L'ÉTANG DE L'OR

Dossier n° 34.2008.00078

donne récépissé à :

au SIVOM de L'Étang de l'Or¹

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type boues activées dont la réalisation est prévue sur la commune de LANSARGUES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent

également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 5 juin 2008 (dossier initial) et le 8 octobre 2008.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 13 juin 2008. Il doit être affiché en mairie de LANSARGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement
du SIVOM de l'Etang de l'Or

Réseau de collecte :

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

⇒ Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Filière de traitement :

Capacité : 4000 E.H. en phase 1 (4800 E.H. en phase 2). Le récépissé de déclaration est délivré pour les travaux de la phase 1 du projet.

Charge hydraulique :

⇒ débit moyen journalier (EU): 440 m³/j

⇒ débit moyen journalier pluie (EU + ECPP + ECM): 677 m³/j

⇒ débit de pointe horaire(EU) : 55 m³/h

⇒ débit de référence : 690 m³/j.

Charge polluante :

⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 240 kg/j

⇒ DCO ((135g/hab/j) : 540 kg/j

⇒ MEST (60g/hab/j) : 240 kg/j

⇒ NTK (15g/hab/j) : 60 kg/j

⇒ PT (2g/hab/j) : 8 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de LANSARGUES : parcelles n° 72, 74, 75 - section AE.

Les nouveaux ouvrages de la filière eau sont dimensionnés pour 4 800 EH mais le clarificateur existant et conservé est limité à 4000 EH.

La filière de type boues activées comprend :

Construction de nouveaux ouvrages dimensionnés pour 4 800 EH :

. poste de relèvement

. prétraitement

. bassin d'aération avec zone de contact et traitement de l'azote par syncopage, regard de dégazage

. déphosphatation physico-chimique

Amélioration des ouvrages existants :

. augmentation de la capacité de la recirculation

. augmentation de la capacité de déshydratation des boues

. augmentation de la surface de l'aire de stockage des boues

Conservation des ouvrages :

- . clarificateur
- . locaux techniques et électriques
- . silo à boues
- . poste de colature

Divers :

- . désodorisation sur charbon actif du local de prétraitement et du local des boues

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2010.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de la Viredonne qui rejoint le canal de Lansargues qui se jette dans l'étang de l'Or au droit de la parcelle n° 6 CB .

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale en sortie de station dans la Viredonne	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	70 %
NTK	10mg/l	-
PT	2 mg/l	80 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

- . à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.
- . à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Les boues seront compostées sur la plateforme de compostage de Mauguio appartenant au SIVOM.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages existants non réutilisés seront détruits à chaque phase de travaux.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

EAU USEES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3285 du 22 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant Le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Montpellier Communes de Pignan – Saussan - Fabrègues

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de collecte et de traitement des eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 27, 28 et 29 section BE de la commune de FABREGUES ;

Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de	Autorisation	<i>Arrêté</i>

	collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	n	<i>du 22 juin 2007</i>
--	--	---	------------------------

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2.1 - Zones d'assainissement

La délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif doit être formalisée conformément aux articles L.2224.10 - 1° et 2° et R. 2224.7 à 9 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement. Les réseaux d'assainissement dans les Périmètres de Protection Rapproché seront réalisés selon les techniques et avec des matériaux présentant toutes garanties d'étanchéité. L'étanchéité des collecteurs sera contrôlée par un organisme qualifié à la réception des travaux et tous les cinq ans.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte en respectant les ordres de priorité affichés dans le dossier d'autorisation et les études diagnostic.

Les travaux relatifs à la création des collecteurs de transfert entre les stations de Pignan, Saussan et Fabrègues, à la création des trois postes de refoulement et à la suppression des trois postes de refoulement doivent être réalisés conformément au dossier d'autorisation.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

L'ensemble des travaux de réhabilitation et d'extension du réseau doit être réalisé conformément au planning présenté dans le dossier loi sur l'eau. En tout état de cause devront être réalisés, avant le 31 décembre 2009, les travaux de réhabilitation du réseau actuel.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Le raccordement des eaux usées de type domestiques produites par l'aire autoroutière de Fabrègues doit faire l'objet d'une convention entre les A.S.F. et la Communauté d'Agglomération afin de définir les responsabilités de chacun des signataires.

Le réseau comportera quatre postes de refoulement :

- . le PR Les Tennis qui collecte 760 kg DBO5/j
- . le PR en entrée de la future station d'épuration qui collecte 1800 kg DBO5/j
- . le PR de Saussan qui collecte 820 kg DBO5/j
- . le PR de l'Aire ASF qui collecte 120 kg DBO5/j.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les périodes de déversement et les débits rejetés doivent être mesurés sur les trois premiers. Celui de l'aire ASF ne comportera pas de trop plein.

Le maître d'ouvrage doit procéder au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception dont copie du procès verbal sera envoyé au service de police de l'eau.

2.3 – La station d'épuration

La future station d'épuration, dimensionnée sur la base de 30 000 EH. Le choix a été fait d'un traitement à deux files parallèles afin de garantir un très bonne sécurité de fonctionnement par doublement de l'ensemble des équipements. La filière de traitement retenue comporte :

- relevage et dégrillage
- dessablage-dégraissage
- traitement de l'eau par boues activées faible charge y compris traitement de l'azote et du phosphore
 - . bassin d'aération ouest
 - . bassin d'aération est
 - . dégazage ouest et est – puits de recirculation des boues
 - . clarificateur ouest
 - . clarificateur est
- traitement complémentaire de finition : filtration sur sable et désinfection UV
- comptage d'eau traitée
- traitement biologique des graisses
- centrale d'air
- traitement des boues par épaissement, déshydratation par centrifugation et compostage dans une enceinte fermée et désodorisée.

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques suivantes :

Les flux sont calculés sur la base :

- . des populations raccordées en 2005 (13.415 habitants)
- . des projections du SCOT
- . des ratios suivants pour 28 875 EH :
 - DBO5 : 62 g/EH
 - DCO : 147 g/EH
- MES : 70 g/EH
- NH4 : 11 g/EH
- NTK : 15 g/EH
- PT : 2 g/EH
- . des flux de matières de vidange.
- . des flux de l'aire d'autoroute (2030 EH)

Paramètres	Effluents urbains	Matières de vidange	Total station
Population globale raccordée	28 875		
Population en EH (60 g DBO5/h)	29 767	750	30 517
Débit journalier temps sec m3/j	4 801	12	4 813
Débit horaire moyen m3/h	200		200
Débit horaire pointe temps sec m3/h	372		372
Débit horaire pointe temps pluie m3/h	525		525
Débit maximum temps pluie m3/j	12 000		12 000
Débit de référence m3/j	12 000		
DBO5 (kg/j)	1 786	45	1 831
DCO (kg/j)	4 234	186	4 420
MES (kg/j)	2 026	67	2 093
NH4 (kg/j)	318	12,4	331
NTK (kg/j)	435	12,4	448
P total (kg/j)	65	2,5	58

b) Le rejet

Le rejet s'effectue, dans le ruisseau le COULZAOU au droit de la parcelle n°27 BE.

c) Sous-produits du traitement

Les boues issues de l'épuration sont valorisées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues seront compostées. La filière de déshydratation sera compatible avec la mise en place d'un traitement des boues de compostage. La plateforme est conçue pour assurer le stockage de neuf mois de compost. Elle sera parfaitement étanche et les eaux pluviales drainées.

2.4 – Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe temps sec : 372 m³/h
- débit de pointe temps pluie : 525 m³/h

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs rédhibitoires
DBO5	10 mg/l	50 mg/l
DCO	50 mg/l	250 mg/l
MES	10 mg/l	85 mg/l
NTK	10 mg/l	
NGL	10 mg/l	20 mg/l
Pt	1 mg/l	

Paramètres microbiologiques	Valeur objectif
E. Coli	< 100u/100 ml
Entérocoques intestinaux	< 100u/100 ml
Pseudomona aeruginosa	< 100u/100 ml

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25°C.

2.5 – Délai de réalisation et de mise en service

Les ouvrages de traitement sont mis en service au plus tard avant le 31 décembre 2009.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

a) Inondabilité du site

Les ouvrages sont implantés hors zone inondable du Coulazou pour une crue de période de retour 100 ans et hors périmètre du PPRI. Aucun aménagement ou modification des terrains en place ne sera effectué dans la zone réglementée du PPRI.

La côte PHE sur le site a été fixée à 16,50 m NGF (0,75 m au dessus de la centennale) pour prendre en compte des crues à caractère encore plus exceptionnel.

La digue aval de la lagune basse sera conservée afin de ne pas modifier les écoulements et ainsi maintenir le secteur hors zone inondable.

La conduite de rejet sera enterrée et ne présentera pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

Afin de conserver le caractère non inondable du site pour une crue centennale du Coulazou, la digue en place de la lagune basse sera préservée si les terrains ne sont pas remblayés. De plus les ouvrages, les accès et les équipements électromécaniques seront mis hors d'eau pour une crue de fréquence supérieure à une fréquence centennale, la ligne PHE étant définie à 16, 50 m NGF. La station sera conçue pour continuer à fonctionner avec un rejet possible au Coulazou jusqu'au niveau de crue exceptionnelle.

c) suivi milieu récepteur

Il sera procédé à un suivi du milieu récepteur selon les modalités suivantes :

En période d'étiage, de juin à octobre, il sera procédé à une analyse mensuelle des paramètres suivants :

- . In situ : pH, conductivité, oxygène dissous, température
- . En laboratoire : MES, DBO5, DC0, NH4+, NGL, Pt

Les cinq points de mesure sur le cours d'eau sont :

- . 20 m en amont du rejet de la station d'épuration
- . au droit du point de rejet de la station d'épuration
- . 30 m en aval du point de rejet
- . à la confluence Coulazou/Mosson sur le Coulazou.
- . sur la Mosson en amont de la confluence avec le ruisseau de Brue

Des analyses bactériologiques seront effectuées (Eschérichia coli et streptocoques fécaux) pour contrôler l'efficacité du traitement bactériologique.

Cinq campagnes annuelles seront réalisées en chacun de ces points.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

a) le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (mesure des volumes by-passés et des périodes de déversement).

Il s'agit des postes suivants :

- . PR du tennis
- . PR d'entrée de la station d'épuration
- . PR de Saussan

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

b) la station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE. Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intégrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

- . au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an) >1800 kg DBO5/j < 3000 kg BBO5	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	24	3
DCO	52	5
MES	52	5
NTK	12	2
Pt	12	2
NH4	12	2
NO2	12	2
NO3	12	2
Boues	52	5
Paramètres microbiologiques	12	0 (non conforme si > 1000u/100 ml)

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhibitoires.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles entraînant une charge excédant le débit de référence, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Pour les débits en deçà du débit de référence, la conformité sera jugée en tenant compte de la totalité des flux rejoignant le milieu naturel, soit ceux de sortie de station ainsi que les éventuels rejets mesurés sur le réseau.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF), un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF) et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

a) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations conformément aux résultats de l'étude paysagère. Les dispositions constructives ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager devant répondre doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans le permis de construire.

b) mesures sonores et olfactives

Des mesures compensatoires, prévues dans le dossier d'autorisation, doivent être mises en place en vue de réduire les nuisances sonores sur les ouvrages susceptibles de générer des bruits. Une vérification des niveaux de bruit et des émergences devra être effectuée à la mise en service des équipements. Les mesures compensatoires, prévues dans le dossier d'autorisation, doivent être mises en place en vue de limiter les nuisances olfactives. En sortie de système de désodorisation le respect des émissions maximales annoncées sur l'hydrogène sulfuré (0,1mg/m³), les mercaptans (0,05 mg/m³) l'ammoniac (5 mg/m³) et les amines (0,1 mg/m³) devra être vérifié à la mise en fonctionnement des équipements. Le service de police des eaux (DDAF) pourra prescrire des mesures complémentaires en cas de gêne des riverains.

c) mesures concernant les eaux souterraines

Des mesures compensatoires sont envisagées de manière à s'affranchir de tout risque de contamination des captages :

. vérification régulière de l'étanchéité des différents ouvrages de traitement et des canalisations implantées sur le site,

. mise en place d'un traitement bactérien des effluents traités rejetés au Coulazou.

d) suppression des ouvrages anciens

Les anciens ouvrages doivent être détruits et les lieux remis en état et sécurisés après la mise en route de la nouvelle station d'épuration.

e) continuité du traitement

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

f) périmètre de protection

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée pourra être modulée en fonction de la charge d'entrée de la station d'épuration.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur

voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 214.18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 214.20 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres obligation du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit communiquer au service police des eaux la date de mise en service des installations.

Il fournit au service police des eaux, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le délai de 6 mois après leur mise en service ;

Article 13 : Accès aux installations et modalités de contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Hérault, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Pignan, Saussan et Fabrègues ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Pignan, Saussan et Fabrègues, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Hérault, ainsi qu'à la mairie de la commune de Fabrègues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . publié au recueil des actes administratifs
- . inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- . inséré sur le site internet de la Préfecture
- . notifié au demandeur la Communauté d'Agglomération de Montpellier
- . adressé aux Maires des communes de PIGNAN, SAUSSAN et FABREGUES en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 214.19 du code de l'environnement
- . adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire enquêteur.
- . conservé sur le site de la station d'épuration par les soins de l'exploitant.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3344 du 30 décembre 2008 *(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Communauté d'Agglomération de Montpellier : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau des communes de Lattes et Villeneuve lès Maguelonne. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre des communes de Lattes et Villeneuve lès Maguelonne dont la Communauté d'Agglomération de Montpellier se porte maître d'ouvrage.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :

Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au demandeur ;
- . adressé aux maires de Lattes et Villeneuve lès Maguelonne en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3346 du 30 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Prades le Lez : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Prades le Lez.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :
Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de Prades le Lez en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3347 du 30 décembre 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Montferrier sur Lez : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Montferrier sur Lez.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :
Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de Montferrier sur Lez en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3348 du 30 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Clapiers : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Clapiers.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :

Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de Clapiers en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3349 du 30 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Castelnau le Lez : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Castelnau le Lez.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :

Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de Castelnau le Lez en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3350 du 30 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Montpellier : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la

législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Montpellier.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :
Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de Montpellier en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3351 du 30 décembre 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Commune de Juvignac : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Juvignac.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :
Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de Juvignac en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3352 du 30 décembre 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Laverune : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Laverune.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :
Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de Laverune en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3353 du 30 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

St Jean de Védas : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de St Jean de Védas.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :

Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de St Jean de Védas en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3354 du 30 décembre 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Fabrigues : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. : Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Fabregues.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :

Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de Fabregues en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3355 du 30 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Saussan : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune : Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Saussan.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :

Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de Saussan en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3356 du 30 décembre 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

St Georges d'Orques : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de St Georges d'Orques.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :
Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de St Georges d'Orques en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3357 du 30 décembre 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Murviel lès Montpellier : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Murviel lès Montpellier.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :
Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de Murviel lès Montpellier en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3358 du 30 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Pignan : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Pignan.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :

Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de Pignan en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3359 du 30 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Cournonterral : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune : Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Cournonterral.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :

Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de Cournonterral en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3360 du 30 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

St Clément de Rivière : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations –

enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de St Clément de Rivière.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :
Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de St Clément de Rivière en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3361 du 30 décembre 2008
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Grabels : Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour des travaux de lutte contre les inondations – enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau de la commune. Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis à vis de la rubrique 3-1-4-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux d'enlèvement d'embâcles dans les cours d'eau situés sur le périmètre de la commune de Grabels.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux d'enlèvement d'embâcles relèvent du régime de la déclaration vis à vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé :
Lutte contre les inondations, travaux urgents d'enlèvement d'embâcles des cours d'eau du bassin versant LEZ-MOSSON

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs ;
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au maire de Grabels en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ;
- . adressé au Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE).
- . adressé au commissaire enquêteur.

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

Extrait de l'arrêté DIR/N°459/2008 du 4 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon

Article 1 : Le SROS du Languedoc- Roussillon est complété par le volet relatif au traitement du cancer ci-annexé qui remplace les dispositions antérieures.

Article 2: Les dispositions de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne le traitement du cancer :

1. Territoire de santé de Perpignan

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	1
	Curiethérapie	1
	Chimiothérapie	2
	Chirurgie	
	pathologies mammaires	3
	pathologies digestives	5
	pathologies urologiques	2
	pathologies gynécologiques	3
pathologies ORL et maxillofaciales	2	
pathologies thoraciques	1	

2. Territoire de santé de Narbonne

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	/
	Chimiothérapie	2
	Chirurgie	
	pathologies mammaires	1
	pathologies digestives	2
	pathologies urologiques	1
	pathologies gynécologiques	1
	pathologies ORL et maxillofaciales	1

3- Territoire de santé de Carcassonne

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	1
	Chimiothérapie	2
	Chirurgie	
	pathologies mammaires	2
	pathologies digestives	2
	pathologies urologiques	1
	pathologies gynécologiques	2
	pathologies ORL et maxillofaciales	1
pathologies thoraciques	1	

4 – Territoire de santé de Béziers – Sète

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	1
	Chimiothérapie	3+1*

	Chirurgie	
	pathologies mammaires	3 +1*
	pathologies digestives	3 +2*
	pathologies urologiques	1+1*
	pathologies gynécologiques	2+1*
	pathologies ORL et maxillofaciales	2
	pathologies thoraciques	2

* Sète

5-. Territoire de santé de Montpellier

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	2
	Curiethérapie	2
	Utilisation thérapeutique de radio éléments en sources non scellées	2
	Chimiothérapie	5

	Chirurgie	
	pathologies mammaires	5
	pathologies digestives	8
	pathologies urologiques	5
	pathologies gynécologiques	4
	pathologies ORL et maxillofaciales	5
	pathologies thoraciques	3

6. Territoire de santé Nîmes – Bagnols-sur-Cèze

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	1
	Utilisation thérapeutique de radio éléments en sources non scellées	1
	Chimiothérapie	2+1*

	Chirurgie	
	pathologies mammaires	3 +1*
	pathologies digestives	3 +1*
	pathologies urologiques	3
	pathologies gynécologiques	3
	pathologies ORL maxillofaciales	2
	pathologies thoraciques	2

* Bagnols sur Cèze

7. Territoire de santé d'Alés

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	/
	Chimiothérapie	2
	Chirurgie	
	pathologies mammaires	1
	pathologies digestives	2
	pathologie urologiques	1
	pathologies gynécologiques	1
	pathologies ORL et maxillofaciales	1
pathologies thoraciques	1	

8 – Territoire de santé de Mende

Cancérologie		Implantations
Modalités	Radiothérapie	/
	Chimiothérapie	1
	Chirurgie	
	Pathologies digestives	1

Article 3 : Conformément au volet Médecine d'urgence du SROS arrêté le 11 juillet 2008 l'annexe opposable est corrigée comme suit :

6-Territoire de santé Nîmes – Bagnols-sur-Cèze

Médecine d'urgence – modalité SMUR : 2 implantations dont 1 avec concours des pédiatres sur Nîmes.

Article 4 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

ACTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-101003 du 11 décembre 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales/ Pôle départemental de la solidarité Conseil Général)

Autorisation : Association ADIHAP

Article 1 : Le projet présenté par l'ADIHAP, association dans l'intérêt des handicapés adultes profonds, en vue de la transformation de 17 places du foyer occupationnel Isabelle Marie à Quarante en foyer d'accueil médicalisé, est autorisé à hauteur de 17 places en internat.

La transformation de 17 places du foyer occupationnel en 17 places de foyer d'accueil médicalisé est financée, au titre de l'assurance maladie en 2008, à hauteur de 10 places en internat.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° Finess : en cours

Discipline équipement : 939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés

Mode de fonctionnement : 11 - internat

Catégorie de clientèle : 111 - retard mental profond ou sévère (10 places)

Article 4 : Si dans un délai de trois ans, le forfait global de soins prévisionnel des 7 places restant à financer est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de financement **complémentaire** pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 5 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir au bénéfice de l'aide sociale des personnes handicapées des deux sexes de 20 à 60 ans dans la limite des places autorisées, et après décision d'orientation de la CDAPH.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

CRÉANCE

Extrait de l'arrêté DIR/N° 471/2008 du 15 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Constatant la créance exigible du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESS : 34 001 129 5

Article 1^{er} -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau (CHIBT) est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 2 421 783,89 €.

Article 2 –

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

EHPAD

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-101004 du 11 décembre 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extension de l'EHPAD l'Horthus situé sur la commune Claret et géré par le SIVOM du patrimoine de l'Horthus

Article 1 : la demande présentée par le SIVOM du patrimoine de l'Horthus en vue de l'extension de 7 lits de l'EHPAD de l'Horthus situé sur la commune Claret est autorisée.

La capacité de l'établissement est fixée à 32 lits.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N°FINESS : 340006816

Discipline équipement : **924** – accueil en maison de retraite

Mode de fonctionnement : 11- internat

Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (32 lits)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-101117 du 17 décembre 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un accueil de jour par l'EHPAD public Le Jardin des Aînés à Ganges

Article 1 : La demande présentée par l'EHPAD public le Jardin des Aînés à Ganges en vue de la création d'un accueil de jour de 5 places pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-101118 du 17 décembre 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Rejet de l'extension de l'EHPAD Le Micocoulier géré par le CCAS de Gignac

Article 1 : La demande présentée par le CCAS de Gignac en vue de la reconstruction et l'extension de 40 lits et places de l'EHPAD Le Micocoulier n'est pas autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-101119 du 17 décembre 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Rejet de l'extension de l'EHPAD Le Micocoulier géré par le CCAS de Gignac

Article 1 : La demande présentée par l'association La Providence en vue de l'extension de 26 lits et de la reconstruction de l'EHPAD La Providence à Fontes n'est pas autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

FERMETURE

Extrait de l'arrêté N° 2008-I-101120 du 17 décembre 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Fermeture du CHRS Henri Wallon géré par l'association APAJH 34 à Montpellier

Article 1 : Le CHRS Henri Wallon géré par l'association APAJH 34 à Montpellier est fermé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2008

Extrait de l'arrêté n°166/2008 du 12 novembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESSE : 340000223

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier intercommunal du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : **1 465 398 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 718 701 euros.**

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **15 552 244,78 euros.**

Elle se décline comme suit

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : **11 248 379 euros** soit **175 620 euros** en mesures nouvelles

au titre des activités de soins de longue durée : **4 303 865,78 euros**

Article 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DASS 34/2008 n° 175 du 5 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Association Trait d'Union à Pignan

N° FINESS : 340787399

Article 1er :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser à l'Association Trait d'Union à PIGNAN , au titre de l'année 2008, est fixé 267.875 euros soit 32.725 euros de mesures nouvelles.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et la Présidente de l'Association Trait d'Union à PIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DASS 34/2008 n° 176 du 5 décembre 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)***Institut Saint Pierre à Palavas****N° FINESS : 340000025****Article 1^{er} :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 248.927 euros soit 11.542 euros de mesures nouvelles.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13.756.219 euros soit 110.000 euros de mesures nouvelles.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté ARH/DASS 34/2008 n° 177 du 11 décembre 2008*(ARH Languedoc-Roussillon)***Centre Hospitalier Paul Coste Floret****N° FINESS : 340780220****Article 1er :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser au Centre Hospitalier Paul Coste Floret, au titre de l'année 2008, est fixé à **12 232 231 euros** soit 300 000 euros de mesures nouvelles.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier Paul Coste Floret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté ARH/DASS 34/2008 n° 178 du 12 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Mutualiste Neurologique PROPARA

N° FINESS : 340001064

Article 1er :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser au Centre Mutualiste Neurologique PROPARA à Montpellier , au titre de l'année 2008, est fixé à 8.525.316 euros soit 152.000 euros de mesures nouvelles

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34/2008 n° 180 du 12 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340780055

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

2 493 664 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 829 175 dont 639 040 euros de mesures nouvelles ;

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 700 016,84 euros.

Elle se décline comme suit

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 19 361 216 € dont 312 004 euros de mesures nouvelles

au titre des activités de soins de longue durée : 4 338 800,84 € dont 113 089 euros de mesures nouvelles

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34/2008 n° 181 du 12 décembre 2008

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Paul Coste Floret

N° FINESS : 340780220

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH/DDASS34/2008 n° 177 en date du 11 décembre 2008.

Article 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser au Centre Hospitalier Paul Coste Floret, au titre de l'année 2008, est fixé à **12 232 231 euros** soit 313 457 euros de mesures nouvelles.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales

d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier Paul Coste Floret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté ARH/DASS34/2008 n° 211 du 22 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Mutualiste Neurologique PROPARA

N° FINESS : 340001064

Article 1er :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale à verser au Centre Mutualiste Neurologique PROPARA à Montpellier , au titre de l'année 2008, est fixé à 8.528.516 euros soit 3.200 euros de mesures nouvelles

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 203/2008 du 19 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESS : 340000223

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier intercommunal du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 733 701 € dont 16 000 € de mesures nouvelles ;

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 621 597,78 euros.

Elle se décline comme suit

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 11 285 720 € dont 37 341 € de mesures nouvelles

au titre des activités de soins de longue durée : 4 335 877,78 € dont 32 012 € de mesures nouvelles

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 204/2008 du 19 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : **34 078 0055**

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 5** du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

2 493 664 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 861 175** dont **32 000 euros de mesures nouvelles** ;

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 700 016,84 euros.

Elle se décline comme suit

au titre des activités de psychiatrie et de SSR :19 361 216 € dont **312 004 euros de mesures nouvelles**

au titre des activités de soins de longue durée :4 338 800,84 € dont **113 089 euros de mesures nouvelles**

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 468/2008 du 12 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)**Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

N° FINESS : 340780477

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

4.378.819 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

656.429 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

1.852.624 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 108.514.809 euros soit 13.163.758 euros en mesures nouvelles.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 76.786.087 euros.

Elle se décline comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 71.591.002 € soit 2.745.549 € en mesures nouvelles

au titre des activités de soins de longue durée : 5.195.085 € soit 135.040 € en mesures nouvelles

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 475/2008 du 16 décembre 2008 ***(ARH Languedoc-Roussillon)***

Centre Régional de Lutte contre le Cancer

N° FINESS : 340000207

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10.490 444 euros soit 304 500 euros de mesures nouvelles.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 484/2008 du 23 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° FINESS : 340780477

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

4.378.819 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

656.429 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

1.852.624 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 108.570.809 euros soit 56.000 euros en mesures nouvelles.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 76.786.087 euros.

Elle se décline comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 71.591.002 €

au titre des activités de soins de longue durée : 5.195.085 €

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 498/2008 du 31 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de lutte contre le Cancer

N° FINESS : 340000207

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle est fixé pour l'année 2008, à l'**article 2** du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10.690 444 euros** soit 200.000 euros de mesures nouvelles.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 212/2008 du 31 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 5** du présent arrêté.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

2 493 664 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 352 euros pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 973 604 €** dont **112 429 euros de mesures nouvelles** ;

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 700 016,84 euros**.

Elle se décline comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 19 361 216 €

au titre des activités de soins de longue durée : 4 338 800,84 €

Article 5 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté n° DIR/N° 213/2008 du 31 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESS : 340000223

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier intercommunal du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 5** du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 767 483 € dont 33 782 € de mesures nouvelles ;**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 621 597,78 euros**.

Elle se décline comme suit

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 11 285 720 €

au titre des activités de soins de longue durée : 4 335 877,78 €

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales

d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2008**

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 168 du 25 novembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Béziers : Centre Hospitalier

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **septembre** 2008 s'élève à : **6 212 199,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre de **l'année précédente** s'élève à : **78 345,94 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/11/2008, 11:51

Date de validation par la région : lundi 03/11/2008, 17:23

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	152 869,71	48 142 395,79	48 295 265,49	42 948 669,99	5 346 595,50	5 346 595,50
PO	0,00	0,00	7 283,00	7 283,00	0,00	7 283,00	7 283,00
IVG	0,00	0,00	130 808,87	130 808,87	115 050,07	15 758,80	15 758,80
DMI	0,00	0,00	957 080,39	957 080,39	838 725,07	118 355,32	118 355,32
MON	0,00	0,00	1 644 880,18	1 644 880,18	1 513 669,85	131 210,33	131 210,33
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	596 527,13	596 527,13	534 655,06	61 872,07	61 872,07
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	32 982,59	32 982,59	28 897,92	4 084,67	4 084,67
ACE	78 345,94	0,00	4 715 168,60	4 793 514,54	4 188 128,30	605 386,24	605 386,24
Total	78 345,94	152 869,71	56 227 126,55	56 458 342,19	50 167 796,26	6 290 545,93	6 290 545,93

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 169 du 25 novembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de septembre 2008 s'élève à : **3 331 365,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)

Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 10/11/2008, 18:00

Date de validation par la région : vendredi 14/11/2008, 10:50

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	27 004 053,43	27 004 053,43	24 098 667,18	2 905 386,25	2 905 386,25
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	65 379,28	65 379,28	59 027,33	6 351,95	6 351,95
DMI	0,00	0,00	545 930,86	545 930,86	486 208,52	59 722,34	59 722,34
MON	0,00	0,00	301 203,49	301 203,49	266 706,44	34 497,05	34 497,05
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	344 101,48	344 101,48	309 029,36	35 072,12	35 072,12
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	17 992,97	17 992,97	15 540,36	2 452,61	2 452,61
ACE	0,00	0,00	2 421 725,86	2 421 725,86	2 133 842,36	287 883,50	287 883,50
Total	0,00	0,00	30 700 387,37	30 700 387,37	27 369 021,55	3 331 365,82	3 331 365,82

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 170 du 25 novembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois de septembre 2008 s'élève à : **83 996,71 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)

Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/10/2008, 13:41

Date de validation par la région : mardi 04/11/2008, 15:44

Annexe 1

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé

GHT	657 807,47	577 130,03	80 677,44	80 677,44	50 343,38	80 677,44
Molécules onéreuses	15 718,11	12 398,84	3 319,27	3 319,27	2 071,25	3 319,27
Total	673 525,58	589 528,87	83 996,71	83 996,71	52 414,63	83 996,71

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 171 du 25 novembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Montpellier : Clinique Beau Soleil

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil - Montpellier au titre du mois de septembre 2008 s'élève à : **1 944 004,39 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique Beau Soleil - Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 31/10/2008,
17:09
Date de validation par la région : vendredi 14/11/2008, 10:52
Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	15 706 774,11	15 706 774,11	14 049 182,66	1 657 591,45	1 657 591,45
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	674 521,21	674 521,21	602 150,70	72 370,51	72 370,51
MON	0,00	0,00	287 549,74	287 549,74	240 703,89	46 845,85	46 845,85
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	7 655,78	7 655,78	7 447,90	207,88	207,88
SE	0,00	0,00	40 220,96	40 220,96	34 728,30	5 492,66	5 492,66

ACE	0,00	0,00	1 519 888,65	1 519 888,65	1 358 392,61	161 496,04	161 496,04
Total	0,00	0,00	18 236 610,45	18 236 610,45	16 292 606,06	1 944 004,39	1 944 004,39

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2008 N° 172 du 25 novembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Mas de Rochet

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de septembre 2008 s'élève à : **457 082,61 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)
Année 2008 - Période M9 : De Janvier à Septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 22/10/2008,
11:21
Date de validation par la région : vendredi 14/11/2008, 10:53
Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 088 372,36	4 088 372,36	3 656 249,04	432 123,32	432 123,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	289 235,85	289 235,85	264 765,91	24 469,94	24 469,94
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	2 576,53	2 576,53	2 087,18	489,35	489,35
Total	0,00	0,00	4 380 184,74	4 380 184,74	3 923 102,13	457 082,61	457 082,61

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS D'OCTOBRE 2008**

**Extrait de l'arrêté ARH/DD34-2008 N° 197 du 17 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)**

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois d'octobre 2008 s'élève à : **6 489 109,53 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 15/12/2008, 10:57

Date de validation par la région : lundi 15/12/2008, 11:30

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	152 869,71	53 676 347,82	53 829 217,53	48 295 265,49	5 533 952,03	5 533 952,03
IVG	0,00	0,00	7 283,00	7 283,00	7 283,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	143 866,92	143 866,92	130 808,87	13 058,05	13 058,05
MON	0,00	0,00	1 112 738,23	1 112 738,23	957 080,39	155 657,84	155 657,84
Alt dialyse	0,00	0,00	1 820 434,18	32,00	1 644 880,18	175 554,00	175 554,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	660 330,52	660 330,52	596 527,13	63 803,39	63 803,39
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	35 859,65	35 859,65	32 982,59	2 723,00	2 877,06
ACE	0,00	78 345,94	5 259 375,76	5 337 721,70	43 673,00	544 207,16	544 207,16
Total	0,00	231 215,65	62 716 236,08	61 127 049,55	51 708 500,65	6 488 955,47	6 489 109,53

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008 N° 199 du 17 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD au titre du mois **d'octobre 2008** s'élève à : **81 106,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 27/11/2008, 18:07
Date de validation par la région : vendredi 28/11/2008, 11:40
Annexe 1

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	737 241,89	657 807,47	79 434,42	79 434,42	51 333,88	79 434,42
Molécules onéreuses	17 390,50	15 718,10	1 672,40	1 672,40	1 080,77	1 672,40
Total	754 632,39	673 525,57	81 106,82	81 106,82	52 414,65	81 106,82

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2008 N° 202 du 17 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Institut Saint-Pierre à Palavas

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint-Pierre à Palavas au titre du mois **d'octobre 2008** s'élève à : **59 745,67 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint-Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(34000025)**

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/12/2008, 11:27

Date de validation par la région : lundi 08/12/2008, 14:27

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	302 866,21	302 866,21	272 347,74	30 518,47	30 518,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	254 132,36	254 132,36	224 905,16	29 227,20	29 227,20
Total	0,00	0,00	556 998,57	556 998,57	497 252,90	59 745,67	59 745,67

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 481/ 2008 du 23 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)**

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois d'octobre 2008 s'élève à : **32 731 045,81 Euros**, dont le détail est joint en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité du mois d'octobre sus mentionnée intègre le montant de **228 580 euros** dû au titre de l'année antérieure dont détail en annexe 1 (colonne 1) du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/12/2008, 19:05

Date de validation par la région : lundi 08/12/2008, 15:00

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	228 411,25	0,00	246 040 961,01	246 269 372,27	219 912 199,62	26 357 172,65	26 357 172,65
IVG	0,00	0,00	277 558,00	277 558,00	215 856,00	61 702,00	61 702,00
DMI	0,00	0,00	277 585,06	277 585,06	248 219,93	29 365,13	29 365,13
MON	0,00	0,00	10 829 172,03	10 829 172,03	9 749 923,68	1 079 248,35	1 079 248,35
Alt dialyse	0,00	0,00	18 490 065,66	18 490 065,66	16 212 676,29	2 277 389,36	2 277 389,36
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	1 297 332,36	1 297 332,36	1 169 548,03	127 784,33	127 784,33
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	109 480,52	109 480,52	93 460,78	16 019,74	16 019,74
Total	168,75	0,00	27 364 102,05	27 364 270,80	24 590 781,70	2 773 489,10	2 773 489,10
Total	228 580,00	0,00	304 686 256,69	304 914 836,69	272 192 666,03	32 722 170,66	32 722 170,66

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 01/12/2008, 19:06

Date de validation par la région : jeudi 18/12/2008, 12:18

Annexe 2

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	131 349,75	122 262,82	9 086,93	9 086,93	15 358,46	9 086,93
Molécules onéreuses	3 862,49	4 074,27	-211,78	-211,78	-357,94	-211,78

Total	135 212,23	126 337,09	8 875,15	8 875,15	15 000,52	8 875,15
--------------	-------------------	-------------------	-----------------	-----------------	------------------	-----------------

Extrait de l'arrêté DIR/N° 482/ 2008 du 23 décembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

N° FINESS : 340000207

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois **d'octobre 2008** s'élève à : **4 587 675,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)

Année 2008 - Période M10 : De Janvier à Octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/12/2008, 17:45

Date de validation par la région : lundi 08/12/2008, 15:33

Annexe 1

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	31 878 601,96	31 878 601,96	28 529 076,62	3 349 525,34	3 349 525,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	115 321,28	115 321,28	100 943,48	14 377,80	14 377,80
MON	0,00	0,00	9 525 994,17	9 525 994,17	8 520 019,09	1 005 975,08	1 005 975,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	9 902,00	9 902,00	8 166,06	1 735,94	1 735,94
ACE	0,00	0,00	1 934 905,02	1 934 905,02	1 718 844,11	216 060,91	216 060,91
Total	0,00	0,00	43 464 724,43	43 464 724,43	38 877 049,36	4 587 675,07	4 587 675,07

TAUX DE REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS DETERMINE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR L'ANNEE 2009.

Extrait de l'arrêté DIR/N° 445/2008 du 28 novembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Hôpital privé les Franciscaines à Nîmes est fixé à 100%

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'hôpital privé les Franciscaines à Nîmes est fixé à 100% pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des départements auxquels il s'applique.

Extrait de l'arrêté DIR/N° 446/2008 du 28 novembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Antoine Gayraud à Carcassonne est fixé à 100 %

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour le Centre Hospitalier Antoine Gayraud à Carcassonne est fixé à 100 % pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des départements auxquels il s'applique.

Extrait de l'arrêté DIR/N° 447/2008 du 28 novembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle-Paul Lamarque à Montpellier est fixé à 100 %

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale au Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle-Paul Lamarque à Montpellier est fixé à 100 % pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des départements auxquels il s'applique.

Extrait de l'arrêté DIR/N° 448/2008 du 28 novembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Etablissements de santé cités en annexe est fixé à 100 %

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs des établissements sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Départements auxquels il s'applique.

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION FIXANT POUR 2009, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, LE TAUX DE REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE DESIGNES CI-APRES :

N° JURIDIQUE	FINESS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780137		CH Narbonne	Narbonne
110780772		CH Lézignan	Lézignan-Corbières
110780087		CH Castelnaudary	Castelnaudary
300780038		CHU Nîmes	Nîmes
300780046		CH Alès	Alès

N° JURIDIQUE	FINESS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
300780053		CH Bagnols sur Cèze	Bagnols sur Cèze
300781010		CH Ponteils	Ponteils
340015171		Clinique du Mas de Rochet	Castelnau-le-lez
340011295		CH Bassin de Thau	Sète
340780048		Institut Saint Pierre	Palavas-les-flots
340780055		CH Béziers	Béziers
340780477		CHU Montpellier	Montpellier
340785856		Clinique Mutualiste Beau soleil	Montpellier
480780097		CH Mende	Mende
660780180		CH Perpignan	Perpignan

Extrait de l'arrêté DIR/N° 449/2008 du 28 novembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Etablissements de santé cités en annexe est fixé à 100%

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale aux établissements de santé cités en annexe est fixé à 100% pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Départements auxquels il s'applique.

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION FIXANT POUR 2009, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, LE TAUX DE REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DESIGNES CI-APRES

N° JURIDIQUE	FINESS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110000106		CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110000114		POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE
110000155		POLYCLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE
300000213		CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE	LES ANGLES

N° JURIDIQUE	FINESS ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
	AMBULATOIRE DES HAUTS D'AVIGNON	
300008919	CLINIQUE BONNEFON ALES	ALES CEDEX
300000155	POLYCLINIQUE LA GARAUD	BAGNOLS SUR CEZE
300000726	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788486	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009489	CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE SAINT GUILHEM	SETE
340009877	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340785856	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC- GASTRO-ENTEROLOGIE	MONTPELLIER
340000272	POLYCLINIQUE SAINT JEAN	MONTPELLIER
340000512	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER
340015759	CENTRE DE DIALYSE EST MONTPELLIER LUNEL	CASTELNAU LE LEZ
340000306	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340000074	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BEZIERS
340000090	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS
340000108	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX
340000116	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS
340000256	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	LODEVE
340000264	A.I.D.E.R	MONTPELLIER CEDEX 5
340000298	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340008150	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340000330	CLINIQUE VIA DOMITIA	LUNEL
340000348	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
340000413	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	MONTPELLIER
340784933	APARD	MONTPELLIER
480001296	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660003658	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN
660000282	CLINIQUE DU VALLESPIR	CERET
660000324	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660003658	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	PERPIGNAN
660000399	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES
660000407	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN CEDEX
660781071	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR
660790379	POLYCLINIQUE ST ROCH	CABESTANY

Extrait de l'arrêté DIR/N° 450/2008 du 28 novembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique du Parc à Castelnau le Lez est fixé à 99 %

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez est fixé à 99 % pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des établissements sous UNIX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des départements auxquels il s'applique.

Extrait de l'arrêté DIR/N° 451/2008 du 28 novembre 2008
(ARH Languedoc-Roussillon)

Clinique Valdegour à Nîmes est fixé à 98 %

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à la Clinique Valdegour à Nîmes est fixé à 98 % pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture des départements auxquels il s'applique.

FOURRIÈRE

AGRÉMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3311 du 29 décembre 2008
(DRLP)

Lunel : La S.A.R.L. « EURL LUNEL DEPANNAGE »

ARTICLE 1er Mlle Doriane SAUCLIERE en tant que co-gérant statutaire de la S.A.R.L. « EURL LUNEL DEPANNAGE », est agréée en qualité de gardien de fourrière

pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont Mlle Doriane SAUCLIERE sera le gardien situées 543 rue des Fournels à LUNEL, sont également agréées pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Mlle Doriane SAUCLIERE de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 Mlle Doriane SAUCLIERE, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Elle devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 Mlle Doriane SAUCLIERE devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de Lunel

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

HONORARIAT

MAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3248 du 12 décembre 2008

(Cabinet)

Vias : Monsieur Michel SAINT BLANCAT, ancien Maire de la commune

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Michel SAINT BLANCAT, ancien maire de la commune de VIAS.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3249 du 12 décembre 2008
(Cabinet)

Laurens : Monsieur Alain BERTHEZEME, ancien Maire de la commune

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Alain BERTHEZENE, ancien maire de la commune de LAURENS.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3250 du 12 décembre 2008
(Cabinet)

Pinet : Monsieur Pierre THIEULE, ancien Maire de la commune

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Pierre THIEULE, ancien maire de la commune de PINET.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3251 du 12 décembre 2008
(Cabinet)

Soubes : Madame Marie-Claire, ancien Maire de la commune

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Madame Marie-Claire RUDELLE, ancien maire de la commune de SOUBES.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MAIRE ADJOINT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3252 du 12 décembre 2008
(Cabinet)

Béziers : Monsieur Emile CHIFFRE, ancien adjoint au maire de la ville

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire-adjoint à Monsieur Emile CHIFFRE, ancien adjoint au maire de la ville de Béziers.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3253 du 12 décembre 2008
(Cabinet)

Vias : Monsieur Michel SAINT BLANCAT, ancien maire de la commune

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Michel SAINT BLANCAT, ancien maire de la commune de VIAS.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

INSTALLATIONS CLASSÉES

CARRIÈRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3280 du 18 décembre 2008
(Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières - Société SAMAC - Commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES

ARTICLE 1^{er} : Objet

La S.A.R.L. SAMAC, dont le siège social est situé Les Marbrières du Jaur à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, aux lieux-dits « La Cargne », « Les Barraques » et « Bouals ».

L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrées section E n° 537 à 541, 550 pour partie, 556 à 558, 559 pour partie, 568 à 571, 573 à 577, 585, 709 pour partie, 1069 et 1070 représentant une superficie totale autorisée de 19ha 89a 60ca et une superficie exploitable de 2ha 29a.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (décret n° 94.485 du 9 juin 1994) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de marbre : 45.000 tonnes	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement des installations : 400 kW.	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15.000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75.000 m ³	Stockage de matériaux : 50.000 m ³	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société SAMAC qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article 512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 4 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la S.A.R.L. SAMAC est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

5.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R 512.33 du Code de l'environnement susvisé.

5.2. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

5.3. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (JO du 22 octobre 1994) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;

l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;

l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

les arrêtés du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

ARTICLE 6 : Dispositions techniques

Les caractéristiques de l'installation classée sont les suivantes :

Carrière à ciel ouvert de marbre (Rubrique 2510-1 de la nomenclature)

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à 45.000 tonnes dont 15.000 tonnes en blocs de marbre.

La cote minimale de fond de fouille est fixée à 399 m NGF pour la zone Sud-Ouest des marbres « Kuros », 410 m NGF pour la zone centrale des marbres « Incarnats » et pour la zone Nord-Est.

L'exploitation a lieu du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, de 7h30 à 20h.

Installation de traitement de matériaux (Rubrique 2515-1 de la nomenclature)

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 400 kW.

Aménagements préliminaires

Information du public.

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de SAINT-PONS-DE-THOMIERES où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :
des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, en tant que de besoin, à la périphérie de cette zone.

Accès des carrières – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Avant tous travaux d'exploitation, les vérifications de l'état technique du pont enjambant l'ancienne voie ferrée et du mur de soutènement jouxtant la RD 908 doivent être établies par les services du Conseil général.

Déclaration de début d'exploitation

L'extraction ne peut débuter que dans la période du 15 août au 1^{er} novembre pour assurer une protection maximale de la chiroptérofaune.

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512.44 du Code de l'environnement susvisé, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux paragraphes 6.1.1. à 6.1.4 et 6.2.1.

Dès que les aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières. Une attestation du bon état des ouvrages mentionnés à l'article 6.1.4 ci-dessus et de la réalisation du chemin prévu à l'article 6.2.1 ci-après est jointe à la déclaration de début d'exploitation. Le plan des aménagements réalisés par le Conseil général pour desservir l'accès à la carrière doit être transmis au service inspection.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation est inséré, par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

De plus, un nouveau chemin permettant d'assurer la continuité, à l'extérieur de l'emprise de la carrière, du chemin de randonnée reliant actuellement la ville de SAINT-PONS-DE-THOMIERES à la RD 908 via le lieu-dit « Bouals » est réalisé.

Voies internes et conditions de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours. Sont notamment comprises les voies d'accès et aires de circulation au sein des installations fixes présentes dans la carrière (installations de traitement,...). Les pistes de circulation des engins sont conçues et réalisées de façon à disposer d'une pente compatible avec les caractéristiques des engins les empruntant.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site est interdite.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées. De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation. Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Organisation de l'établissement

Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;

tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Le document de sécurité et santé doit être adressé à Monsieur le Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières

Défrichement

Les travaux de défrichement nécessaire à la mise en exploitation sont limités au besoin des travaux d'exploitation et réalisés de manière progressive selon l'échéancier mentionné dans l'autorisation de défrichement.

Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III de la Loi validée du 27 septembre 1941. La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

La « Grotte du Poteau », cavité occupée durant le Néolithique, l'âge du bronze et l'âge du fer est protégée en laissant autour de l'entrée un périmètre de sécurité adapté.

Protection des chiroptères

Les structures de l'ancienne exploitation, laissées en place, référencées B1 et B4 dans l'étude de mars 2008 établie par BARBANSON Environnement, doivent être conservés. Ils sont fermés afin de n'être accessibles qu'aux seuls chiroptères. Ils pourront éventuellement être détruits en fonction des conclusions du suivi chiroptérologique prescrit à l'alinéa ci-après. Ceux référencés B2 et B3 pourront éventuellement être détruits avant les conclusions de ce suivi, sous réserve que les travaux de démolition soient effectués entre le 15 août et le 1^{er} novembre.

Un suivi chiroptérologique est engagé dès les premiers travaux pendant les deux premières années d'exploitation afin de vérifier l'impact de l'exploitation sur les colonies existantes proches. Un rapport annuel est établi par l'expert chargé de ce suivi sur les impacts éventuels de la carrière sur les chiroptères en terme de gîte et de zone de chasse. Au vu des conclusions de ces rapports, le suivi chiroptérologique est éventuellement reconduit pour une nouvelle période de deux années.

Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par sciage des blocs de marbre au moyen d'une haveuse, de fil diamanté et éventuellement par abattage de la roche à l'explosif, puis reprise des matériaux par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation du dossier de demande d'autorisation.

L'usage d'explosifs est interdit entre le 15 novembre et le 1^{er} avril afin d'éviter toute perturbation sur les colonies de chiroptères. L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La hauteur des fronts d'exploitation, par dérogation des dispositions de l'article 63 du titre « Règles générales » du Règlement des industries extractives susvisé, est limitée à 20 mètres.

L'exploitant dispose, pour les opérations de havage, de l'autorisation prescrite par le Règlement général des industries extractives susvisé.

Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

les bords de la fouille ;

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des Installations Classées.

Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation de traitement de matériaux, l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins trois mois avant cet arrêt. Dans le cas de l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, cette notification est adressée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté.

La remise en état du site sera réalisée autant que faire se peut de façon coordonnée à l'exploitation, à l'exception de l'aire sur laquelle sera implantée l'installation de traitement qui sera remise en état au terme de l'extraction.

En particulier, en fin d'exploitation :

L'installation de traitement sera démontée et tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux ;

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez ;

L'ensemble des terrains sera nettoyé, et d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées.

En ce qui concerne la carrière, la remise en état consiste à :

mettre en sécurité les fronts de taille sur les secteurs Sud-Ouest et Centre ;

travailler les pieds des fronts de taille par des modelés en pente douce (inférieur à 45°) aux moyens des stériles d'exploitation ;

modeler ces talus pour obtenir une hauteur résiduelle des fronts qui ne dépasse pas 15 mètres ;

casser par endroit les fronts de taille créés par l'exploitation lorsqu'ils ne sont pas concernés par des fissures susceptibles de servir de gîtes à la chiroptérofaune ;
remblayer partiellement le secteur Nord-Est au moyen des stériles d'exploitation et reconstituer une topographie rappelant celle d'origine. Cette zone est revégétalisée au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Quelques bosquets d'arbres et des arbustes sont plantés sur les zones remblayées ;
végétaliser les anciennes plates-formes ;
en bas du versant de la montagne, le site des ateliers et les aires de stockages sont conservés en l'état après avoir éliminer toutes les infrastructures. Ce site pourra être éventuellement utilisé en fin d'exploitation pour des activités artisanales.

La remise en état du site doit être réalisée sans détruire les gîtes d'hibernation de la chiroptérofaune. Elle pour achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Pollution des eaux

PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat des mesures doit être consigné dans un registre et tenu à la disposition du service inspection des installations classées.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le niveau le plus bas de la carrière. En cas de rejet dans le milieu naturel, elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);

température inférieure à 30°C ;

matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;

demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;

Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;

hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

EAUX INDUSTRIELLES

L'usage industriel de l'eau, pour des usages autres que le traitement des poussières et l'atelier de sciage des blocs de marbre, n'est pas autorisé.

EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution ne pourra être effectué en dehors d'aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les robinets de distribution d'hydrocarbures des engins de chantiers sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein ; la distribution est confiée à du personnel nommé désigné et ne peut être assurée en libre-service ; l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de

chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux dans des filières agréées.

CONTROLES

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement de la carrière. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Pollution de l'air

Emissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'installation est équipée de systèmes ou capotages permettant de diminuer l'envol des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou tous autres dispositifs équivalents, chaque fois que cela est nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les pistes permanentes d'accès aux diverses installations (concassage, stockage de matériaux) à partir de l'entrée de la carrière sont revêtues. Elles font l'objet, en tant que de besoin, de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières lors du passage des véhicules, notamment par temps sec et venté. Leur arrosage est effectué par des installations fixes. Pour les autres pistes, une arroseuse sur roue d'une capacité de 10 000 litres est maintenue en état de marche à cet effet.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les transporteurs à bâcher les bennes chargées en matériaux. A défaut, les cargaisons de camions chargés de matériaux sont systématiquement arrosées en sortie de site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

Contrôles

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures seront fixés en accord avec le service d'inspection des Installations classées.

Ce réseau doit permettre l'établissement annuel d'une cartographie des retombées de poussières aux alentours du site.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification.

Des mesures et des contrôles complémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Déchets

Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'Environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

Elimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur.

Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :
les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les

concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,

3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne, qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'Inspecteur des installations classées ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, pour des fréquences comprises entre 5 et 10 Hz.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou habités ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques de fréquence annuelle. Cette périodicité pourra être révisée en cas de résultats satisfaisants sur au moins trois campagnes d'essais successives.

Les résultats des mesures de vibration devront être tenus à la disposition du service d'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de notification du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Prévention des risques

Lutte contre l'incendie

Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Si nécessaire des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillage) sont mises en œuvre par l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

L'interdiction de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant des différents engins et moteurs sera indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes seront affichées dans les engins.

Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

La carrière doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. A cet effet, des citernes de stockage en eau, d'une capacité totale de 120 m³ sont notamment installées à proximité des installations de traitement de matériaux.

Chaque engin intervenant sur le site est équipé d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 3 kg agréé pour les feux d'hydrocarbures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

date et nature des vérifications ;

personne ou organisme chargé de la vérification ;

motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...) ;

l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 7

Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

Période 0 à 5 ans	103.400 € TTC
Période 5 à 10 ans	142.000 € TTC
Période 10 à 15 ans.....	126.000 € TTC

Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'environnement susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES :

Taxe unique : En application de l'article 266 sexies - I - 8 - a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Taxe annuelle par activité : En application du Code des Douanes , cette carrière est soumise à la taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 9

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et peut y être consultée ;

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la S.A.R.L. SAMAC, inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de SAINT-PONS-DE-THOMIERES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de SAINT-PONS-DE-THOMIERES qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 10

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, en ce qui concerne l'exploitation de l'installation de premier traitement de matériaux de carrière, et dans un délai de six mois en ce qui concerne l'exploitation de la carrière, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation telle que définie au paragraphe 6.1.5 de l'article 6 du présent arrêté et transmise par l'exploitant de la carrière au Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon, à Monsieur le maire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES.

ARTICLE 11

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de SAINT-PONS-DE-THOMIERES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LABORATOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-702 du 2 décembre 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

**Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses
de biologie médicale**

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-301 du 13 juin 2006 est modifié comme suit :

DIRECTEURS : Mme Ghislaine BARTHEZ-MOULS , M. Pierre FOURNIER pharmaciens biologistes

DIRECTEUR ADJOINT: Melle Charlotte TERNISIEN docteur en Pharmacie.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-718 du 5 décembre 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

**Création d'une SELARL de directeur de laboratoire d'analyses de biologie
médicale**

ARTICLE 1er : Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34- 142 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier - 34, rue André Malraux.

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « LABORATOIRE GOURNAY GARCIA » inscrite sous le n° 34-SEL-034 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à PIGNAN 9 , avenue Général Grollier.

DIRECTEUR : Mme GOURNAY-GARCIA Corinne docteur en médecine.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut-être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-719 du 5 décembre 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Portant modification de fonctionnement d'un laboratoire D'analyses de biologie médical

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-67 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Pézenas 10, cours Jean Jaurès.

A compter du 01 janvier 2009 le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « LABM GOMEZ-AURIOL DESCAMPS » inscrite sous le n° 34-SEL-035 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à Pézenas 10, cours Jean Jaurès.

DIRECTEURS : M. Hubert GOMEZ et Mme Annick AURIOL-DESCAMPS docteurs en pharmacie.

ARTICLE 2 : M. Hubert GOMEZ et Mme Annick AURIOL DESCAMPS, docteurs en pharmacie, co-directeurs du laboratoire sont autorisés à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-720 du 5 décembre 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoire d'analyse

de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 autorisant le fonctionnement en S.E.L.A.R.L. du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Cournonterral – 35, rue Léon Blum précédemment dirigé par M. Sami BOUAZIZ, enregistré sous le n° 34-191 est modifié comme suit :

DIRECTEUR : M. Gérard PONCEPT , pharmacien biologiste.

ARTICLE 2 :M. Gérard PONCEPT, pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Cournonterral – 35, rue Léon Blum est autorisé à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire à déjà les autorisations.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier..

ARTICLE 4:Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-733 du 12 décembre 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Portant retrait de l'autorisation de Fonctionnement d'un laboratoire d'analyses De biologie médicale.

ARTICLE 1er – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis 19, avenue Auguste Albertini
34500 – BEZIERS
autorisé sous le n° 34-213

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-734 du 12 décembre 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

ARTICLE 1er – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-264, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEZIERS – le Carré de l'Hort – Bât B – 62, avenue Jean Moulin.

DIRECTEUR : Mme Catherine FARO-ZACHAREWICZ docteur en Pharmacie

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « LABO CENTRE » inscrite sous le n°34-SEL-003 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à Béziers 29, avenue Georges Clémenceau.

ARTICLE 2 : Mme Catherine FARO-ZACHAREWICZ, docteur en pharmacie, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEZIERS – le Carré de l'Hort – Bât B – 62, avenue Jean Moulin est autorisée à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

CATEGORIES D'ANALYSES PRATIQUES :

Biochimie.

Hématologie

Sérologie et Immunologie

Virologie et Bactériologie

Parasitologie

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-754 du 30 décembre 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Portant modification de l'autorisation De fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL. dénommée «DRS PUECH, GERVAIS,BOUAZIZ ET AMADOR PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES »

ARTICLE 1 : La SELARL dénommée «DRS PUECH, GERVAIS,BOUAZIZ ET AMADOR PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » inscrite sous le n° 34-SEL-007 dont le siège social est fixé à Pignan – Impasse de la gare et modifié comme suit :

A compter du 01 décembre 2008 la SELAS dénommée « DRS PUECH, GERVAIS ET ASSOCIES PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » exploitera :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Pignan – Impasse de la gare - Directeur Mme Magali PUECH docteur en pharmacie ;
Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Fabrègues – 1, rue du Professeur Grasset – Directeur M. Marc GERVAIS docteur en médecine ;
Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Cournonterral – 35, rue Léon Blum – Directeur M. Gérard PONCEPT docteur en pharmacie ;
Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Gigean – Résidence le Rieutord – Lot n°6 – avenue de Béziers – Directeur Mme Colette AMADOR docteur en pharmacie.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-755 du 30 décembre 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL. dénommée « LABO CENTRE »

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°07-XVI-556 du 21 septembre 2007 est modifié comme suit :

La SELARL dénommée « LABO CENTRE » enregistré sous le n° 34-SEL-003 exploitera :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Béziers – 29, avenue Georges Clémenceau - Directeurs M. Bernard TUR et Mme Simone ROUDIERE, docteurs en pharmacie ;
Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au Cap d'Agde – 75, avenue des Sergents – Directeur Melle Marie-Lise ROUDIERE, docteur en pharmacie ;
Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Béziers– le carré d'Hort – Bât B – 62, avenue Jean Moulin Directeur Mme Catherine FARO-ZACHAREWICZ, docteur en pharmacie

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-756 du 30 décembre 2008

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Portant modification de fonctionnement d'un laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité en SELARL.

ARTICLE 1er – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-172 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – Centre Commercial Les Cévennes avenue Louis Ravas exploité par Mme Marianne GRIGNAC.

DIRECTEUR : M. Guillaume QUERE docteur en pharmacie.

A compter du 01 janvier 2009 Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE VILLE » inscrite sous le n° 34-SEL-032 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à PEROLS Le Prado del Sol B- Allée Jacques Brel.

ARTICLE 2 – M. Guillaume QUERE docteur en pharmacie, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier Centre Commercial Les Cévennes avenue Louis Ravas est autorisé à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations.

ARTICLE 3 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MER

AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION DE L'HELISURFACE EN MER

Extrait de l'arrêté décision N° 125/2008 du 26 novembre 2008

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Navire « M/Y ILONA »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y ILONA** », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 126/2008 du 26 novembre 2008
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Navire « M/Y T6 »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « M/Y T6 », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 127/2008 du 26 novembre 2008 (*Préfecture maritime de la Méditerranée*)

Navire « M/Y LAUREN L »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « M/Y LAUREN L », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par

une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 131/2008 du 2 décembre 2008 *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Navire « M/Y SKAT »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y SKAT** », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 134/2008 du 4 décembre 2008

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Navire « M/Y KOGO »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y KOGO** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 135/2008 du 4 décembre 2008
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Navire « M/Y ECSTASIA »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y ECSTASEA** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 136/2008 du 4 décembre 2008
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Navire « M/Y ALYSIA »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « M/Y ALYSIA », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone

Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 137/2008 du 4 décembre 2008 *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Navire « M/Y PELORUS »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y PELORUS** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 48/2008 du 16 décembre 2008 *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Délégation de pouvoir de mise en demeure a l'encontre des propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés dans les eaux territoriales et les eaux intérieures

ARTICLE 1

Délégation est donnée aux directeurs départementaux et aux directeurs interdépartementaux des affaires maritimes de la Méditerranée pour procéder, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, à la mise en demeure des propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés, dans les conditions prévues par les décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 et n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisés.

ARTICLE 2

Cette délégation ne s'étend pas aux navires et engins flottants abandonnés dans les ports militaires et autres espaces maritimes placés sous l'autorité de l'amiral commandant la région et l'arrondissement maritimes de Méditerranée.

ARTICLE 3

Le préfet maritime sera tenu informé des mises en demeure faites dans le cadre de cette délégation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 65/1997 du 12 septembre 1997 et n° 20/1998 du 29 mai 1998.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Corse, de la Corse du Sud, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

PÊCHE**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XV-126 du 4 décembre 2008**
*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***Institution des réserves de pêche pour l'année 2009 dans le département de l'Hérault**

ARTICLE 1 : Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, pour l'année 2009, les cours d'eau ou sections de cours d'eau figurant sur la liste jointe en annexe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Sur demande de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 3 : Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- les Sous-Préfets de Béziers et Lodève,
- la Directrice Départementale déléguée de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- le Délégué Régional, le Chef du service départemental et les agents techniques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault,
- et tous autres agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-3279 du 18 décembre 2008
*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault. date d'effet : 1^{er} janvier 2009**

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté N° 2007-I-2897 du 28 décembre 2007 relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, à l'exception des espèces migratrices figurant à l'article 17, est fixée conformément aux articles suivants :

I- TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

I-1 – TEMPS D'INTERDICTION

ARTICLE 3 : DANS LES COURS D'EAUX DE 1ERE CATEGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus, soit du 14 mars au 20 septembre inclus :

2°/ Ouvertures spécifiques :

Ombre commun : du 16 mai au 20 septembre inclus

Saumon de fontaine :	}	du 14 mars
Cristivomer :	}	au
Truite fario :	}	20 septembre inclus

Grenouille rousse ou verte : du 18 avril au 20 septembre inclus

Ecrevisse :

A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones), Pêche interdite
des torrents.

Ecrevisse signal, de Louisiane et
Américaine du 14 mars au 20 septembre inclus

ARTICLE 4 : DANS LES COURS D'EAUX DE 2EME CATEGORIE

1°/ Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Brochet : du 1^{er} janvier au 25 janvier inclus

Ombre commun : du 16 mai au 31 décembre inclus

Saumon de fontaine : } du 14 mars

Cristivomer : } au

Truite fario : } 20 septembre inclus

·Grenouille rousse ou verte : du 1^{er} janvier au 25 janvier inclus
du 18 avril au 31 décembre inclus

Ecrevisse :

A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones), Pêche interdite
des torrents

Ecrevisse signal, de Louisiane et
Américaine du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 2^{ème} dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou.

- sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval

- sur l'Hérault entre la Chaussée d'Agde et le Bras mort du Canal du Midi - Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses

- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre les deux buses – linéaire de 900m environ)

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

II- TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

ARTICLE 6 :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :
20 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté pour les cours d'eau La Vis où la maille est de 23 cm

50 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie
40 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
30 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
35 centimètres pour le cristivomer
30 centimètres pour l'ombre commun, le corégone et l'Alose
20 centimètres pour le mulot

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

III- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sauf pour l'ombre commun pour lequel le nombre de prises est limité à 1 par jour.

IV- PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans les plans d'eau de première catégorie suivants :

- le lac de la Raviège,
- le lac d'Avène,
- le lac du Bouloc,
- le lac du Saut de Vésolle,
- le lac de l'Airette,
- l'étang de Bourdelet,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.

à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

➤ les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.

➤ le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

V- PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBES**ARTICLE 9 :**

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie

la pêche au ver manié est interdite dans les eaux de deuxième catégorie
de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,
à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon.

ARTICLE 10 :

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

Cependant, l'emploi des asticots est autorisé comme appât, sans amorçage, dans les plans d'eau d'Avène et de la Raviège.

ARTICLE 11 :

Le dépôt des lignes en bateau est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

Sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) la pêche depuis une embarcation est interdite.

ARTICLE 12 :

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13 :

Les réserves temporaires de pêche font l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 14 :

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

ARTICLE 15 :

Sur le Lac du SALAGOU, durant la période comprise entre le 1er Juin et le 31 Juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5) , depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 :

Sur la Lergue, entre la Chaussée de Cartels (limite aval) et le Barrage prise d'eau Hugounenc (1^{ère} chaussée en amont de la confluence de l'Aubaygues), tout salmonidé capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la Placette du village d'Avène (limite aval), tout salmonidé capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 17 :

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, durant la période comprise entre le dernier lundi de janvier et le 2^{ème} samedi de juin, tout black-bass capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 18 :

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

VI- ESPECES MIGRATRICES

ARTICLE 19 :

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose feinte :
En 1^{ère} catégorie : du 14 mars au 20 septembre inclus
En 2^{ème} catégorie : pêche ouverte toute l'année

Civelle (alevin d'anguille de 7 cm environ) : pêche interdite

Anguille adulte :

En 1^{ère} catégorie : du 1^{er} avril au 30 septembre inclus
En 2^{ème} catégorie : du 1^{er} avril au 30 septembre inclus

La pêche des anguilles adultes peut se prolonger, à partir du bord seulement, jusqu'à minuit uniquement aux lignes appâtées de vers de terre dans les eaux de deuxième catégorie.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

Esturgeon : pêche interdite.

Lamproie marine et fluviale :

En 1^{ère} catégorie : du 14 mars au 20 septembre
En 2^{ème} catégorie : pêche ouverte toute l'année

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 21 :

Délai et voie de recours :

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 22 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt déléguée,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,
- Les Maires,
- Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Les Techniciens de l'Environnement commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Les Gardes particuliers assermentés,
- Les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des Maires, publié au

recueil des actes administratifs et consultable dans les mairies et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XV-129 du 30 décembre 2008

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Demande d'autorisation de pêche scientifique pour étude sur la population d'Anguille Européenne (*Anguilla anguilla*) du bassin versant de l'Etang de l'Or (34)

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

Nom : MRM – Association Migrateurs Rhône-Méditerranée
Résidence : Zone Industrielle du Port Fluvial
Chemin des Ségonnaux
13200 ARLES

est autorisé à procéder, sur les cours d'eau du département de l'Hérault suivants :

- . le Salaison
- . la Cadoule
- . le Bérange
- . les canaux de Lansargues et de Lunel

à des pêches scientifiques sur le bassin versant de l'Etang de l'Or, sur les cours d'eau indiqués ci-dessus, afin de réaliser une étude sur la population d'Anguille Européenne (*Anguilla anguilla*) et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS

Les opérations de pêche électrique seront effectuées par les personnes responsables de l'équipe, à savoir :

- . Isabelle LEBEL, Chef de projet de l'Association MRM
- . Antoine LEGAULT, Directeur du bureau d'étude FISHPASS
- + cf. liste des intervenants

Prévenir le Service Départemental de l'ONEMA la semaine précédent l'intervention de sorte à ce qu'un agent soit présent pendant l'opération.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est la contribution à l'amélioration des connaissances et à la gestion de l'Anguille Européenne *Anguilla anguilla* sur les lagunes méditerranéennes. Caractérisation des populations de l'écotype « cours d'eau ».

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Est autorisé le matériel utilisé suivant : **appareil de pêche électrique portable de type DEKA 3000, épuisettes carré manche bois maille tissu.**

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable **du 01/11/2008 au 31/12/2009**.

Les pêches électriques se dérouleront au printemps ou à l'automne en fonction des conditions hydrologiques rencontrées sur les affluents à échantillonner. Les pêches électriques seront concentrées sur une seule semaine comprenant 5 jours d'échantillonnage.

Dans le cas où les conditions ne permettent pas la réalisation de ces pêches dans le délai indiqué, le pétitionnaire sollicitera une demande motivée pour la période estivale.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-3133 du 3 décembre 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Pèrols : Entreprise exploitée par MM. Thierry NOGUIER et Adrien PEREZ

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "FUNELIA", exploitée sous l'enseigne « LOST FUNERAIRE » par MM. Thierry NOGUIER et Adrien PEREZ dont le siège social est situé 34 avenue des Levades à PEROLS (34470), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 08-34-370.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-3134 du 3 décembre 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Agde : Entreprise exploitée par M Christian GALY

ARTICLE 1er Dans l'article 1er de l'arrêté du 7 mai 2008 susvisé habilitant dans le domaine funéraire l'établissement situé 2 boulevard du Monaco à AGDE (34300), exploité par M. Christian GALY, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DU PAYS D'AGDE ROC ECLERC", sont ajoutées les activités funéraires suivantes :

le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard,
les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-3238 du 12 décembre 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Laroque : Entreprise exploitée par M Romain MARTINEZ-VOISY

ARTICLE 1^{er}L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "ALLIANCE CREMATION", exploitée par M. Romain MARTINEZ-VOISY à LAROQUE (34190) 350 Carrière Obscure, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard,
les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-371**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-3284 du 19 décembre 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

La Peyrade : Entreprise exploitée par M Vincent GIRARDOT

ARTICLE 1^{er}L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES DU LITTORAL » exploitée par M. Vincent GIRARDOT à FRONTIGNAN-LA PEYRADE (34110) ZAC du Félibres, avenue Rhin et Danube, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard,
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-372**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-I-3334 du 30 décembre 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Habilitation régie municipale pompes funèbres Olargues

ARTICLE 1^{er} La régie municipale de pompes funèbres de la commune d'OLARGUES est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer l'activité funéraire suivante :
la fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **08-34-163**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PORTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 09-2008 DR du 23 décembre 2008

(Direction Régionale des Affaires Maritimes)

Modification du règlement local de la station de pilotage de Port la Nouvelle - Port-Vendres

Article 1 : L'annexe tarifaire prévue à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 02-2007 du 27 juillet 2007, portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture de l'Aude.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 10-2008 DR du 24 décembre 2008
(Direction Régionale des Affaires Maritimes)

Modification du règlement local de la station de pilotage de Sète

Article 1 : L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral n° 01-98 du 23 janvier 1998 , portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

PROJET ET TRAVAUX

ENQUÊTE PUBLIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3087 du 1^{er} décembre 2008
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

**Conseil Général de l'Hérault : Reconstruction du pont du Maire à MARSEILLAN
SUR LA RD51 E5**

Déclaration d'utilité publique

Mise en compatibilité des documents d'URBANISME DE LA COMMUNE DE
MARSEILLAN

Cessibilité

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique l'opération de reconstruction du Pont du Maire à MARSEILLAN sur RD51 E5 par le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 2 -

La déclaration d'utilité publique de la réalisation de la reconstruction du Pont du MAÏRE à MARSEILLAN sur RD51 E5, emporte approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de MARSEILLAN.

L'intégration de ces dispositions dans les documents d'urbanisme de la commune de MARSEILLAN est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège du Conseil Général de l'Hérault, ainsi qu'à la mairie de MARSEILLAN, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces publicités devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 4 -

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général de l'Hérault les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 6 -

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de MARSEILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie conforme de cet arrêté sera adressée au commissaire enquêteur.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3089 du 1^{er} décembre 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Conseil Général : RD 908 Aménagement d'un carrefour giratoire à Lamalou-les-Bains

Cessibilité

ARTICLE 1er -

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général, les immeubles bâtis ou non bâtis désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 908, à Lamalou-les-Bains.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de validité de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral n°2008-I-1692 du 19 juin 2008.

ARTICLE 4 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : «en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault maître d'ouvrage et le maire de Lamalou-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3117 du 2 décembre 2008

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Conseil Général de l'Hérault : RD65 – Aménagement à 2x2 voies entre le carrefour de la Lyre à Montpellier et le rond point du Fesquet à Clapiers.

Prorogation de cessibilité

ARTICLE 1^{er} –

Sont toujours déclarés immédiatement cessibles, au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, les maires de Clapiers, Montferrier sur Lez et de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1157 du 5 décembre 2008

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. PRI "Centre ville" Déclaration d'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour les 14 immeubles cadastrés

LX 451	- 19, rue du Coq
LX 137	- 2 rue de la Tible
LX 139	- 13 rue Canterelles
LX 140	- 11 rue Canterelles
LX 141	- 9 rue Canterelles
LX547	- 3 bis rue Rouget de l'Isle
RT 226	- 19, avenue Saint Vincent de Paul
LX 766	- 10 avenue Gambetta
LX 767	- 8 bis, avenue Gambetta
LZ 58	- 6, rue Tourventouse
RS 146	- 5, rue de l'Hermitte
RS 42	- 22, rue Française
LX 556	- 30 rue du Coq
LZ 108	- 5, rue du Capus

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti à l'article 2 ci-dessus, la ville de Béziers ou la SEBLI, son concessionnaire, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation de l'immeubles désigné ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de BEZIERS,
Monsieur le Directeur de la SEBLI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1184 du 16 décembre 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers : Carrefour Kennedy/Avenue Rhin et Danube/Route de Pézenas

Déclaration d'utilité publique et de cessibilité

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet concernant le Carrefour Kennedy/Avenue Rhin et Danube/Route de Pézenas.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Béziers, les parcelles cadastrées :

NY 221

NY 247

NZ 606

ARTICLE 3 : La commune de Béziers est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Béziers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Sénateur-maire de BEZIERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1185 du 16 décembre 2008
(Sous-Préfecture de Béziers)

CORNEILHAN : Plan d'Aménagement d'Ensemble La Mouline

Déclaration d'utilité publique et de cessibilité

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique à titre de régularisation le projet concernant le Plan d'Aménagement d'Ensemble "La Mouline";

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles à titre de régularisation sur le territoire de la commune de Corneilhan, les parcelles cadastrées :

AY 5
AY 6
AY 9

ARTICLE 3 : A titre de régularisation, la commune de Corneilhan est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : A titre de régularisation, et si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Corneilhan. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de CORNEILHAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3265 du 17 décembre 2008
(DRCL)

Travaux de construction de l'autoroute A75 – Travaux de mises aux normes RD 32 et RD 5E

Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle au propriétaire intéressé;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de la Commune de GIGNAC, de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et SAINT-FELIX DE LODEZ
- Madame le Trésorier Payeur Général de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3283 du 19 décembre 2008
(DRCL)

Conseil Général : Aménagement de la déviation de Villeveyrac, RD2

Cessibilité des parcelles nécessaires

ARTICLE 1er -

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du Conseil Général, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'Aménagement de la déviation de Villeveyrac par la RD2, désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de validité de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral du 12 mars 2007 sous le n° 2007-I-436.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *«en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.»*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault et le maire de Villeveyrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3309 du 24 décembre 2008 **(DRCL)**

Autoroute A 75 – section PEZENAS ouest-BEZIERS

Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire) conformément au plan parcellaire sus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté,

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Messieurs les Maires des Communes de TOURBES et PEZENAS,
- Madame Le Trésorier Payeur Général de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-II-1219 du 31 décembre 2008 **(Sous-Préfecture de Béziers)**

**Béziers: Carrefour Kennedy/Avenue Rhin et Danube/Route de Pézenas – voie de liaison avec le Boulevard du Languedoc (opérations C15 et C19 du PLU).
Modification de l'arrêté N° 2008-II-1184 déclarant l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation.**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-1184 du 16 décembre 2008 est modifié comme suit :

Est déclaré d'utilité publique sur la commune de Béziers :
la création d'un giratoire au Carrefour Kennedy/Avenue Rhin et Danube/Route de Pézenas,
la création d'une voie de liaison avec le Boulevard du Languedoc (opérations C15 et C19 du PLU).

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-1184 du 16 décembre 2008 est modifié comme suit :

Sont déclarées cessibles sur la commune de Béziers, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2008-II-1184 du 16 décembre 2008 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Béziers. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Sénateur-maire de Béziers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉROGATION AUX RÈGLE D'ACCESSIBILITÉ - ERP

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3164 du 8 décembre 2008

(DDE)

Valras Plage : Plate forme élévatrice permettant l'accès à 3 commerces

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'installation de trois plateformes élévatoires verticales permettant l'accès aux trois commerces

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3166 du 8 décembre 2008
(DDE)

Villeneuve les Béziers : Réhabilitation logement inaccessibilité

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'inaccessibilité du logement

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PUBLICITÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 24 novembre 2008

(Sous/Préfecture de Béziers)

Constitution d'un nouveau groupe de travail

L'an deux mille huit et le vingt-quatre novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en Séance Publique sous la Présidence de Monsieur Raymond COUDERC, Maire.

Étaient présents : Melle SCHMITT, Mme VALAIZE, M. DIMUR, Mme CROUZET, M. PINAZZA, Mme BARTHES, Mme CARRIERE, M. FONTES, M. CORBIERE, Mme HORTOLAND, M. NOUGARET, Mme VANDROY, M. OULES, Adjoint, M. SIMON, Mme GASQUET, M. ORLANDINI, Mme LEMMI, M. GISONE, Mme PERINI, M. TATA, Mme MUR, Mme ANGLADE, M. GELLY, Mme CAUVIN, M. NIEL, Mme AGUGLIARO, M. DESFOUGERES, Mme CHIFFRE-ABIAD, Mme TOURE-BIALEK, Mme H'SSINI, M. VALETTE, M. GUIRAUD, M. PELAGATTI, Mme ALLAOUI, M. ONDERWATER, Melle BELKACEM, M. POLLET, M. DU PLAA, Mme GASC-RATINEY, M. CALLAMAND, M. RICARD, M. COUQUET, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés, représentés par mandat : M. ABOUD, Adjoint, M. MIALLET, Mme ROQUE, M. BOUSQUET, Mme SOUBIES, Conseillers Municipaux.

Était absent : M. BOQUET, Conseiller Municipal

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire : Melle Sophia BELKACEM

SERVICE : URBANISME
REF SERVICE : 11/11n°29

OBJET : 35-AMENAGEMENT URBAIN - Publicité – Constitution d'un nouveau groupe de travail

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 3 mai 2005, le Conseil Municipal avait saisi le Préfet pour la constitution du groupe de travail sur la publicité en vue de l'élaboration d'un règlement spécial de la publicité propre à la Ville de Béziers.

Par cette même délibération, il avait désigné ses représentants au sein de ce groupe de travail.

Il apparaît aujourd'hui indispensable de relancer la procédure pour l'élaboration d'un nouveau groupe de travail pour deux raisons :

*suite aux élections municipales, la composition du conseil municipal a été modifiée et de nouveaux représentants doivent être désignés;

*le règlement spécial de la publicité élaboré par ce groupe de travail a été annulé par un jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 17 octobre 2008 pour irrégularité de sa composition. Un nouveau groupe de travail doit donc être constitué pour élaborer un nouveau règlement.

Ceci exposé, il vous est proposé :

- de solliciter de Monsieur Le Préfet la composition du groupe de travail chargé de modifier les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte ou les zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions réglementaires qui s'y appliquent conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement qui stipule :

« Ce groupe est présidé par le Maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend en nombre égal, des membres du conseil municipal d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les Chambres de Commerce et d'Industrie, les Chambres des Métiers, les Chambres d'Agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail. »

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

- de désigner comme suit les représentants du Conseil Municipal au groupe de travail :

CANDIDATURES :

Titulaires :

M. Raymond COUDERC, (président de droit)
Mme Anne TOURE-BIALEK
Mme Florence CROUZET
M. Yves DIMUR

Suppléants :

- M. Jacques NOUGARET
- Mme Huguette PERINI
- Mme Marie-Hélène ANGLADE
- M. Jean-François CORBIERE

A l'unanimité, il est décidé de procéder à cette désignation à main levée.

OPERATION DE VOTE : à main levée

Votants : 48

Pour : 41

Abstentions : 7

En conséquence, M. NOUGARET est désigné membre suppléant de M COUDERC (Maire, président de droit) ; sont désignés respectivement membres titulaires et suppléants Mme TOURE-BIALEK et Mme PERINI, Mme CROUZET et Mme ANGLADE, M. DIMUR et M. CORBIERE pour siéger au sein du groupe de travail sur la publicité.

Cette affaire a été présentée en Commission des Travaux, de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Foncier.

SANTÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-745 du 19 décembre 2008 *(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Portant composition du tour de garde départemental des transports sanitaires pour le 1^{er} semestre 2009

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département (nuits de 20 heures à 8 heures, dimanches et jours fériés) est validé pour le 1^{er} semestre 2009.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1^{er} semestre 2009 à compter du 1^{er} janvier 2009 dans le respect du cahier des charges départemental validé le 28 juin 2004.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

		AVRIL 2009				MAI 2009				JUN 2009			
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES		
1 MER	34250244/0	CHRISTOPHE	1 VEN	34250258/0	HT CANTONS	1 LUN	34250258/0	HT CANTONS	1 LUN	34250258/0	HT CANTONS		
2 JEU	34250314/1	DU JAUR	1 VEN	34250258/0	HT CANTONS	1 LUN	34250314/1	DU JAUR	1 LUN	34250314/1	DU JAUR		
3 VEN	34250258/0	HT CANTONS	2 SAM	34250244/0	CHRISTOPHE	2 MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	2 MAR	34250244/0	CHRISTOPHE		
4 SAM	34250258/0	HT CANTONS	3 DIM	34250258/0	HT CANTONS	3 DIM	34250258/0	HT CANTONS	3 DIM	34250258/0	HT CANTONS		
5 DIM	34250314/1	DU JAUR	3 DIM	34250314/1	DU JAUR	3 DIM	34250314/1	DU JAUR	4 JEU	34250314/1	DU JAUR		
5 DIM	34250244/0	CHRISTOPHE	4 LUN	34250258/0	HT CANTONS	4 LUN	34250258/0	HT CANTONS	5 VEN	34250244/0	CHRISTOPHE		
6 LUN	34250258/0	HT CANTONS	5 MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	5 MAR	34250258/0	HT CANTONS	6 SAM	34250258/0	HT CANTONS		
7 MAR	34250258/0	HT CANTONS	6 MER	34250314/1	DU JAUR	6 MER	34250314/1	DU JAUR	7 DIM	34250314/1	DU JAUR		
8 MER	34250314/1	DU JAUR	7 JEU	34250258/0	HT CANTONS	7 JEU	34250258/0	HT CANTONS	7 DIM	34250244/0	CHRISTOPHE		
9 JEU	34250258/0	HT CANTONS	8 VEN	34250258/0	HT CANTONS	8 VEN	34250258/0	HT CANTONS	8 LUN	34250258/0	HT CANTONS		
10 VEN	34250244/0	CHRISTOPHE	8 VEN	34250244/0	CHRISTOPHE	8 VEN	34250244/0	CHRISTOPHE	9 MAR	34250258/0	HT CANTONS		
11 SAM	34250314/1	DU JAUR	9 SAM	34250314/1	DU JAUR	9 SAM	34250314/1	DU JAUR	10 MER	34250244/0	CHRISTOPHE		
12 DIM	34250137/6	HT CANTONS	10 DIM	34250258/0	HT CANTONS	10 DIM	34250258/0	HT CANTONS	11 JEU	34250314/1	DU JAUR		
12 DIM	34250258/0	HT CANTONS	10 DIM	34250258/0	HT CANTONS	10 DIM	34250258/0	HT CANTONS	12 VEN	34250314/1	DU JAUR		
13 LUN	34250244/0	CHRISTOPHE	11 LUN	34250258/0	HT CANTONS	11 LUN	34250258/0	HT CANTONS	13 SAM	34250258/0	HT CANTONS		
13 LUN	34250258/0	HT CANTONS	12 MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	12 MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	14 DIM	34250244/0	CHRISTOPHE		
14 MAR	34250314/1	DU JAUR	13 MER	34250258/0	HT CANTONS	13 MER	34250258/0	HT CANTONS	14 DIM	34250258/0	HT CANTONS		
15 MER	34250258/0	HT CANTONS	14 JEU	34250244/0	CHRISTOPHE	14 JEU	34250244/0	CHRISTOPHE	15 LUN	34250314/1	DU JAUR		
16 JEU	34250244/0	CHRISTOPHE	15 VEN	34250314/1	DU JAUR	15 VEN	34250314/1	DU JAUR	16 MAR	34250258/0	HT CANTONS		
17 VEN	34250314/1	DU JAUR	16 SAM	34250258/0	HT CANTONS	16 SAM	34250258/0	HT CANTONS	17 MER	34250244/0	CHRISTOPHE		
18 SAM	34250258/0	HT CANTONS	17 DIM	34250244/0	CHRISTOPHE	17 DIM	34250244/0	CHRISTOPHE	18 JEU	34250258/0	HT CANTONS		
19 DIM	34250258/0	HT CANTONS	17 DIM	34250258/0	HT CANTONS	17 DIM	34250258/0	HT CANTONS	19 VEN	34250258/0	HT CANTONS		
19 DIM	34250244/0	CHRISTOPHE	18 LUN	34250314/1	DU JAUR	18 LUN	34250314/1	DU JAUR	20 SAM	34250314/1	DU JAUR		
20 LUN	34250258/0	HT CANTONS	19 MAR	34250258/0	HT CANTONS	19 MAR	34250258/0	HT CANTONS	21 DIM	34250258/0	HT CANTONS		
21 MAR	34250258/0	HT CANTONS	20 MER	34250244/0	CHRISTOPHE	20 MER	34250244/0	CHRISTOPHE	21 DIM	34250244/0	CHRISTOPHE		
22 MER	34250314/1	DU JAUR	21 JEU	34250258/0	HT CANTONS	21 JEU	34250258/0	HT CANTONS	22 LUN	34250314/1	DU JAUR		
23 JEU	34250244/0	CHRISTOPHE	21 JEU	34250314/1	DU JAUR	21 JEU	34250314/1	DU JAUR	23 MAR	34250258/0	HT CANTONS		
24 VEN	34250258/0	HT CANTONS	22 VEN	34250244/0	CHRISTOPHE	22 VEN	34250244/0	CHRISTOPHE	24 MER	34250244/0	CHRISTOPHE		
25 SAM	34250258/0	HT CANTONS	23 SAM	34250258/0	HT CANTONS	23 SAM	34250258/0	HT CANTONS	25 JEU	34250314/1	DU JAUR		
26 DIM	34250314/1	DU JAUR	24 DIM	34250314/1	DU JAUR	24 DIM	34250314/1	DU JAUR	26 VEN	34250258/0	HT CANTONS		
26 DIM	34250258/0	HT CANTONS	24 DIM	34250258/0	HT CANTONS	24 DIM	34250258/0	HT CANTONS	27 SAM	34250258/0	HT CANTONS		
27 LUN	34250258/0	HT CANTONS	25 LUN	34250258/0	HT CANTONS	25 LUN	34250258/0	HT CANTONS	28 DIM	34250314/1	DU JAUR		
28 MAR	34250258/0	HT CANTONS	26 MAR	34250314/1	DU JAUR	26 MAR	34250314/1	DU JAUR	28 DIM	34250244/0	CHRISTOPHE		
29 MER	34250244/0	CHRISTOPHE	27 MER	34250258/0	HT CANTONS	27 MER	34250258/0	HT CANTONS	29 LUN	34250258/0	HT CANTONS		
30 JEU	34250314/1	DU JAUR	28 JEU	34250244/0	CHRISTOPHE	28 JEU	34250244/0	CHRISTOPHE	30 MAR	34250258/0	HT CANTONS		
			29 VEN	34250314/1	DU JAUR	29 VEN	34250314/1	DU JAUR					
			30 SAM	34250258/0	HT CANTONS	30 SAM	34250258/0	HT CANTONS					
			31 DIM	34250258/0	HT CANTONS	31 DIM	34250258/0	HT CANTONS					
			31 DIM	34250244/0	CHRISTOPHE	31 DIM	34250244/0	CHRISTOPHE					

SECTEUR 3

AVRIL 2009			MAI 2009			JUIN 2009		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
1 MER	34250271/3	VALLÉE D'ORB	1 VEN	34250345/	AURORE	1 LUN	JOUR	34250236/6
2 JEU	34250215/1	BEDOS	1 VEN	34250271/3	VALLÉE D'ORB	1 LUN	NUIT	VALLÉE D'ORB
3 VEN	34250236/6	FABRE	2 SAM	34250215/1	BEDOS	2 MAR		34250345/
4 SAM	34250271/3	VALLÉE D'ORB	3 DIM	34250236/6	FABRE	3 MER		34250244/0
5 DIM	34250345/	AURORE	3 DIM	34250271/3	VALLÉE D'ORB	4 JEU		VALLÉE D'ORB
6 LUN	34250244/0	CHRISTOPHE	4 LUN	34250345/	AURORE	5 VEN		FABRE
7 MAR	34250236/6	FABRE	5 MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	6 SAM		34250345/
8 MER	34250345/	AURORE	6 MER	34250236/6	FABRE	7 DIM	JOUR	34250271/3
9 JEU	34250271/3	VALLÉE D'ORB	7 JEU	34250236/6	FABRE	7 DIM	NUIT	34250215/1
10 VEN	34250215/1	BEDOS	8 VEN	34250345/	AURORE	8 LUN		34250236/6
11 SAM	34250236/6	FABRE	9 SAM	34250215/1	BEDOS	9 MAR		VALLÉE D'ORB
12 DIM	34250271/3	VALLÉE D'ORB	10 DIM	34250236/6	FABRE	10 MER		34250345/
13 LUN	34250345/	AURORE	11 LUN	34250271/3	VALLÉE D'ORB	11 JEU		CHRISTOPHE
14 MAR	34250236/6	FABRE	12 MAR	34250271/3	VALLÉE D'ORB	12 VEN		VALLÉE D'ORB
15 MER	34250345/	AURORE	13 MER	34250345/	AURORE	13 SAM		FABRE
16 JEU	34250215/1	BEDOS	14 JEU	34250236/6	FABRE	14 DIM	JOUR	34250345/
17 VEN	34250236/6	FABRE	15 VEN	34250215/1	BEDOS	14 DIM	NUIT	VALLÉE D'ORB
18 SAM	34250271/3	VALLÉE D'ORB	16 SAM	34250345/	AURORE	15 LUN		34250215/1
19 DIM	34250345/	AURORE	17 DIM	34250236/6	FABRE	16 MAR		34250236/6
20 LUN	34250244/0	CHRISTOPHE	18 LUN	34250271/3	VALLÉE D'ORB	17 MER		34250271/3
21 MAR	34250271/3	VALLÉE D'ORB	19 MER	34250236/6	FABRE	18 JEU		34250345/
22 MER	34250345/	AURORE	20 MER	34250215/1	BEDOS	19 VEN		34250244/0
23 JEU	34250215/1	BEDOS	21 JEU	34250236/6	FABRE	20 SAM	JOUR	34250271/3
24 VEN	34250236/6	FABRE	21 JEU	34250271/3	VALLÉE D'ORB	21 DIM	NUIT	34250236/6
25 SAM	34250271/3	VALLÉE D'ORB	22 VEN	34250345/	AURORE	22 LUN		34250271/3
26 DIM	34250345/	AURORE	23 SAM	34250215/1	BEDOS	23 MAR		34250215/1
27 LUN	34250236/6	FABRE	24 DIM	34250236/6	FABRE	24 MER		34250236/6
28 MAR	34250244/0	CHRISTOPHE	25 LUN	34250271/3	VALLÉE D'ORB	25 JEU		34250271/3
29 MER	34250271/3	VALLÉE D'ORB	26 MAR	34250345/	AURORE	26 VEN		34250345/
30 JEU	34250236/6	FABRE	27 MER	34250244/0	CHRISTOPHE	27 SAM		34250244/0
			28 JEU	34250271/3	VALLÉE D'ORB	28 DIM	JOUR	34250271/3
			29 VEN	34250236/6	FABRE	28 DIM	NUIT	34250236/6
			30 SAM	34250345/	AURORE	29 LUN		34250345/
			31 DIM	34250271/3	VALLÉE D'ORB	30 MAR		34250271/3
			31 DIM	34250215/1	BEDOS			

JANVIER 2009			FEVRIER 2009			MARS 2009		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
1 JEU	JOUR	AZUR	1 DIM	JOUR	DEYRES	1 DIM	JOUR	AZUR
1 JEU	NUIT	LANGUEDOC	1 DIM	NUIT	MOTOR	1 DIM	NUIT	MOTOR
2 VEN		PLA	2 LUN		PLA	2 LUN		PLA
3 SAM		RAPID	3 MER		AZUR	3 MAR		RAPID
4 DIM	JOUR	MOTOR	4 MER		RAPID	4 MER		PLA
4 DIM	NUIT	PLA	5 JEU		PLA	5 JEU		LESPIGNAN
5 LUN		ECLAIR	6 VEN		PLA	6 VEN		AZUR
6 MAR		AZUR	7 SAM		ECLAIR	7 SAM		MOTOR
7 MER		DEYRES	8 DIM	JOUR	LESPIGNAN	8 DIM	JOUR	LANGUEDOC
8 JEU		RAPID	8 DIM	NUIT	PLA	8 DIM	NUIT	PLA
9 VEN		PLA	9 LUN		MOTOR	9 LUN		DEYRES
10 SAM		MOTOR	10 MAR		DEYRES	10 MAR		ECLAIR
11 DIM	JOUR	PLA	11 MER		AZUR	11 MER		RAPID
11 DIM	NUIT	AZUR	12 JEU		ECLAIR	12 JEU		AZUR
12 LUN		ECLAIR	13 VEN		RAPID	13 VEN		MOTOR
13 MAR		DEYRES	14 SAM		INTER	14 SAM		ECLAIR
14 MER		PLA	15 DIM	JOUR	LANGUEDOC	15 DIM	JOUR	PLA
15 JEU		LANGUEDOC	15 DIM	NUIT	ECLAIR	15 DIM	NUIT	AZUR
16 VEN		LESPIGNAN	16 LUN		AZUR	16 LUN		LESPIGNAN
17 SAM		AZUR	17 MAR		PLA	17 MAR		PLA
18 DIM	JOUR	ECLAIR	18 MER		MOTOR	18 MER		LANGUEDOC
18 DIM	NUIT	RAPID	19 JEU		AZUR	19 JEU		RAPID
19 LUN		MOTOR	20 VEN		ECLAIR	20 VEN		PLA
20 MAR		AZUR	21 SAM		PLA	21 SAM		MOTOR
21 MER		PLA	22 DIM	JOUR	RAPID	22 DIM	JOUR	ECLAIR
22 JEU		MOTOR	22 DIM	NUIT	LESPIGNAN	22 DIM	NUIT	DEYRES
23 VEN		ECLAIR	23 LUN		DEYRES	23 LUN		PLA
24 SAM		PLA	24 MAR		ECLAIR	24 MAR		ECLAIR
25 DIM	JOUR	INTER	25 MER		PLA	25 MER		AZUR
25 DIM	NUIT	DEYRES	26 JEU		MOTOR	26 JEU		ECLAIR
26 LUN		ECLAIR	27 VEN		AZUR	27 VEN		RAPID
27 MAR		PLA	28 SAM		LANGUEDOC	28 SAM		DEYRES
28 MER		MOTOR						INTER
29 JEU		RAPID						RAPID
30 VEN		AZUR						PLA
31 SAM		LESPIGNAN						AZUR

SECTEUR 6

AVRIL 2009			MAI 2009			JUIN 2009		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
1 MER	342502978	THEROND	1 VEN	342502978	THEROND	1 LUN	342502978	THEROND
2 JEU	342502978	THEROND	1 VEN	342502978	THEROND	1 LUN	342502978	THEROND
3 VEN	342502978	THEROND	2 SAM	342502978	THEROND	2 MAR	342502978	THEROND
4 SAM	342502978	THEROND	3 DIM	342502978	THEROND	3 MER	342502978	THEROND
5 DIM	342502978	THEROND	3 DIM	342502978	THEROND	4 JEU	342502978	THEROND
5 DIM	342502978	THEROND	4 LUN	342502978	THEROND	5 VEN	342502978	THEROND
6 LUN	342502978	THEROND	5 MAR	342502978	THEROND	6 SAM	342502978	THEROND
7 MAR	342502978	THEROND	6 MER	342502978	THEROND	7 DIM	342502978	THEROND
8 MER	342502978	THEROND	7 JEU	342502978	THEROND	7 DIM	342502978	THEROND
9 JEU	342502978	THEROND	8 VEN	342503075	VAL DE LONDRES	8 LUN	342502978	THEROND
10 VEN	342503075	VAL DE LONDRES	8 VEN	342503075	VAL DE LONDRES	9 MAR	342502978	THEROND
11 SAM	342503075	VAL DE LONDRES	9 SAM	342503075	VAL DE LONDRES	10 MER	342502978	THEROND
12 DIM	342503075	VAL DE LONDRES	10 DIM	342503075	VAL DE LONDRES	11 JEU	342503075	VAL DE LONDRES
12 DIM	342503075	VAL DE LONDRES	10 DIM	342503075	VAL DE LONDRES	12 VEN	342503075	VAL DE LONDRES
13 LUN	342503075	VAL DE LONDRES	11 LUN	342503075	VAL DE LONDRES	13 SAM	342503075	VAL DE LONDRES
13 LUN	342503075	VAL DE LONDRES	11 LUN	342503075	VAL DE LONDRES	13 SAM	342503075	VAL DE LONDRES
14 MAR	342503075	VAL DE LONDRES	12 MAR	342503075	VAL DE LONDRES	14 DIM	342503075	VAL DE LONDRES
15 MER	342503075	VAL DE LONDRES	13 MER	342503075	VAL DE LONDRES	14 DIM	342503075	VAL DE LONDRES
16 JEU	342503075	VAL DE LONDRES	14 JEU	342503075	VAL DE LONDRES	15 LUN	342503075	VAL DE LONDRES
17 VEN	342503406	NOBEL 34	15 VEN	342503406	NOBEL 34	16 MAR	342503075	VAL DE LONDRES
18 SAM	342503406	NOBEL 34	16 SAM	342503406	NOBEL 34	17 MER	342503075	VAL DE LONDRES
19 DIM	342503406	NOBEL 34	17 DIM	342503406	NOBEL 34	18 JEU	342503075	VAL DE LONDRES
19 DIM	342503406	NOBEL 34	17 DIM	342503406	NOBEL 34	19 VEN	342503406	NOBEL 34
20 LUN	342503406	NOBEL 34	18 LUN	342503406	NOBEL 34	20 SAM	342503406	NOBEL 34
21 MAR	342503406	NOBEL 34	19 MAR	342503406	NOBEL 34	21 DIM	342503406	NOBEL 34
22 MER	342503406	NOBEL 34	20 MER	342503406	NOBEL 34	21 DIM	342503406	NOBEL 34
23 JEU	342503406	NOBEL 34	21 JEU	342503406	NOBEL 34	22 LUN	342503406	NOBEL 34
24 VEN	342502978	THEROND	21 JEU	342503406	NOBEL 34	23 MAR	342503406	NOBEL 34
25 SAM	342502978	THEROND	22 VEN	342502978	THEROND	24 MER	342503406	NOBEL 34
26 DIM	342502978	THEROND	23 SAM	342502978	THEROND	25 JEU	342502978	THEROND
26 DIM	342502978	THEROND	24 DIM	342502978	THEROND	26 VEN	342502978	THEROND
27 LUN	342502978	THEROND	25 LUN	342502978	THEROND	27 SAM	342502978	THEROND
28 MAR	342502978	THEROND	26 MAR	342502978	THEROND	28 DIM	342502978	THEROND
29 MER	342502978	THEROND	27 MER	342502978	THEROND	29 LUN	342502978	THEROND
30 JEU	342502978	THEROND	28 JEU	342502978	THEROND	30 MAR	342502978	THEROND
			29 VEN	342502978	THEROND			
			30 SAM	342502978	THEROND			
			31 DIM	342502978	THEROND			
			31 DIM	342502978	THEROND			

SECTEUR 7

AVRIL 2009			MAI 2009			JUIN 2009		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
1 MER	34250	GRAND SUD	1 VEN	34250	CONCEPT	1 LUN	342503059	DIRECT
2 JEU	342503117	AMBU 113	1 VEN	342501863	ST JEAN	1 LUN	342502879	CONCORDE
3 VEN	342502077	NAZON	2 SAM	342502788	ATLAS	2 MAR	342502010	ST CHRISTOPHE
4 SAM	342503315	AZIMUT	3 DIM	342503059	DIRECT	3 MER	342501863	ST JEAN
5 DIM	342502010	ST CHRISTOPHE	3 DIM	342502291	SUD ASSISTANCE	4 JEU	342502788	ATLAS
5 DIM	342501863	ST JEAN	4 LUN	34250	GRAND SUD	5 VEN	342500981	DOUBLET
6 LUN	342502788	ATLAS	5 MAR	342502077	NAZON	6 SAM	342502077	NAZON
7 MAR	342503117	AMBU 113	6 MER	342501863	ST JEAN	7 DIM	342503117	AMBU 113
8 MER	342502788	ATLAS	7 JEU	342503117	AMBU 113	7 DIM	342502291	SUD ASSISTANCE
9 JEU	342502077	NAZON	8 VEN	342500931	DOUBLET	8 LUN	34250	GRAND SUD
10 VEN	342503232	ABM	8 VEN	34250	GRAND SUD	9 MAR	342502804	INDIGO
11 SAM	342503059	DIRECT	9 SAM	342503315	AZIMUT	10 MER	342500981	DOUBLET
12 DIM	34250	GRAND SUD	10 DIM	342502788	ATLAS	11 JEU	342502077	NAZON
12 DIM	342502879	CONCORDE	10 DIM	342501863	ST JEAN	12 VEN	342502788	ATLAS
13 LUN	342503117	AMBU 113	11 LUN	342503232	ABM	13 SAM	342501863	ST JEAN
13 LUN	342501863	ST JEAN	12 MAR	342502010	ST CHRISTOPHE	14 DIM	342501863	ST JEAN
14 MAR	342502879	CONCORDE	13 MER	342502077	NAZON	14 DIM	342503232	ABM
15 MER	342502788	ATLAS	14 JEU	342503117	AMBU 113	15 LUN	342502788	ATLAS
16 JEU	342503315	AZIMUT	15 VEN	342502879	CONCORDE	16 MAR	342503117	AMBU 113
17 VEN	342500981	DOUBLET	16 SAM	342503059	DIRECT	17 MER	34250	CONCEPT
18 SAM	342501863	ST JEAN	17 DIM	342501863	ST JEAN	18 JEU	342501863	ST JEAN
19 DIM	342502077	NAZON	17 DIM	342502804	INDIGO	19 VEN	342502077	NAZON
19 DIM	342502291	SUD ASSISTANCE	18 LUN	342502788	ATLAS	20 SAM	34250	GRAND SUD
20 LUN	34250	GRAND SUD	19 MAR	34250	GRAND SUD	21 DIM	342502879	CONCORDE
21 MAR	342501863	ST JEAN	20 MER	342500931	DOUBLET	21 DIM	342502010	ST CHRISTOPHE
22 MER	342503117	AMBU 113	21 JEU	342502010	ST CHRISTOPHE	22 LUN	342501863	ST JEAN
23 JEU	342502788	ATLAS	21 JEU	342502077	NAZON	23 MAR	342503315	AZIMUT
24 VEN	34250	CONCEPT	22 VEN	342502788	ATLAS	24 MER	342503059	DIRECT
25 SAM	342501863	ST JEAN	23 SAM	342500981	DOUBLET	25 JEU	342503117	AMBU 113
26 DIM	342500931	DOUBLET	24 DIM	342502879	CONCORDE	26 VEN	342502077	NAZON
27 LUN	342502077	NAZON	24 DIM	34250	CONCEPT	27 SAM	342502788	ATLAS
28 MAR	342502804	INDIGO	25 LUN	342503117	AMBU 113	28 DIM	34250	GRAND SUD
29 MER	34250	GRAND SUD	26 MAR	342503232	ABM	28 DIM	342500931	DOUBLET
30 JEU	342500931	DOUBLET	27 MER	342500981	DOUBLET	29 LUN	342502291	SUD ASSISTANCE
			28 JEU	34250	GRAND SUD	30 MAR	342502804	INDIGO
			29 VEN	342502077	NAZON			
			30 SAM	342502788	ATLAS			
			31 DIM	342501863	ST JEAN			
			31 DIM	342502804	INDIGO			

SECTEUR 8

AVRIL 2009			MAI 2009			JUIN 2009		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
1 MER	342503174	LANGUEDOCIENNE	1 VEN	342502192	ABELLE	1 LUN	342502814	SOLEIL
2 JEU	342503380	JV	1 VEN	342502614	SOLEIL	1 LUN	342503380	JV
3 VEN	342502879	CONCORDE	2 SAM	342503174	LANGUEDOCIENNE	2 MAR	342503174	LANGUEDOCIENNE
4 SAM	342502192	ABELLE	3 DIM	342503380	JV	3 MER	342502879	CONCORDE
5 DIM	342503398	MILLENAIRE	3 DIM	342502879	CONCORDE	4 JEU	342502192	ABELLE
6 LUN	342502549	GARDIOLE	4 LUN	342502192	ABELLE	5 VEN	342503398	MILLENAIRE
7 MAR	342502382	APS	5 MAR	342503398	MILLENAIRE	6 SAM	342502549	GARDIOLE
8 MER	342500618	BLANC FARGEON	6 MER	342502549	GARDIOLE	7 DIM	342501202	MISTRAL
9 JEU	342502192	ABELLE	7 JEU	342501202	MISTRAL	7 DIM	342502382	APS
10 VEN	342503174	LANGUEDOCIENNE	8 VEN	342502382	APS	8 LUN	342502192	ABELLE
11 SAM	342503323	CYBER	8 VEN	342503257	GUILLAUME	9 MAR	342500618	BLANC FARGEON
12 DIM	342502754	PALAVAS	9 SAM	342500618	BLANC FARGEON	10 MER	342503380	JV
13 LUN	342502549	GARDIOLE	10 DIM	342503174	LANGUEDOCIENNE	11 JEU	342503174	LANGUEDOCIENNE
14 MAR	342502036	SERVICE.AMB	10 DIM	342503380	JV	12 VEN	342503323	CYBER
15 MER	342502887	LA MER	11 LUN	342503323	CYBER	13 SAM	342502549	GARDIOLE
16 JEU	342503257	GUILLAUME	11 LUN	342502036	SERVICE.AMB	14 DIM	342502754	PALAVAS
17 VEN	342503398	MILLENAIRE	12 MAR	342502036	SERVICE.AMB	14 DIM	342502036	SERVICE.AMB
18 SAM	342500622	AZUR	13 MER	342502192	ABELLE	15 LUN	342503174	LANGUEDOCIENNE
19 DIM	342502879	CONCORDE	14 JEU	342502192	ABELLE	16 MAR	342502887	LA MER
20 LUN	342501830	LITTORAL	15 VEN	34250192	LANGUEDOCIENNE	17 MER	342503257	GUILLAUME
21 MAR	342502374	TOMAS	16 SAM	342502887	LA MER	18 JEU	342500618	BLANC FARGEON
22 MER	342503257	LANGUEDOCIENNE	17 DIM	342502887	LA MER	19 VEN	342503398	MILLENAIRE
23 JEU	342503174	LANGUEDOCIENNE	17 DIM	342502192	ABELLE	20 SAM	342500622	AZUR
24 VEN	342503068	MG	18 LUN	342502192	ABELLE	21 DIM	342500022	CONCORDE
25 SAM	342503174	LANGUEDOCIENNE	19 MAR	342500618	BLANC FARGEON	21 DIM	342502549	CONCORDE
26 DIM	342502283	PHILIPPE	20 MER	342505398	MILLENAIRE	22 LUN	342501830	LITTORAL
26 DIM	342502374	TOMAS	20 MER	342500022	AZUR	23 MAR	342502374	TOMAS
27 LUN	342500618	BLANC FARGEON	21 JEU	342500022	AZUR	24 MER	342503257	GUILLAUME
28 MAR	342502754	PALAVAS	21 JEU	342501830	LITTORAL	24 MER	342503174	LANGUEDOCIENNE
29 MER	342501830	LITTORAL	22 VEN	342502374	TOMAS	25 JEU	342503068	MG
30 JEU	342500022	AZUR	23 SAM	342502879	CONCORDE	26 VEN	342503174	LANGUEDOCIENNE
			24 DIM	342503174	LANGUEDOCIENNE	27 SAM	342503174	LANGUEDOCIENNE
			24 DIM	342503068	MG	28 DIM	342502283	PHILIPPE
			25 LUN	342503174	LANGUEDOCIENNE	28 DIM	342502374	TOMAS
			26 MAR	342500618	BLANC FARGEON	29 LUN	342500618	BLANC FARGEON
			26 MAR	342502754	PALAVAS	30 MAR	342502754	PALAVAS
			27 MER	342501830	LITTORAL			
			28 JEU	342500022	AZUR			
			29 VEN					
			30 SAM	342501830	LITTORAL			
			31 DIM	342500022	AZUR			
			31 DIM	342502192	ABELLE			

JANVIER 2009			FEVRIER 2009			MARS 2009		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISES
1 JEU	342500790	GARCIA	1 DIM	342501376	BRIGITTE	1 DIM	342502960	HP
1 JEU	342502762	ASA	1 DIM	342501376	BRIGITTE	1 DIM	342502960	HP
2 VEN	34250348	ABA	2 LUN	342503067	BRIGITTE	2 LUN	342502762	ASA
3 SAM	342502218	FRONTIGNAN	3 MER	342503067	BRIGITTE	3 MER	342500790	GARCIA
4 DIM	342502960	HP	4 MER	342503067	BRIGITTE	4 MER	342500790	GARCIA
4 DIM	342502960	HP	5 JEU	342503067	BRIGITTE	5 JEU	342502762	ASA
5 LUN	342503067	BRIGITTE	6 VEN	342503067	BRIGITTE	6 VEN	34250348	ABA
6 MAR	342503067	BRIGITTE	7 SAM	342503067	BRIGITTE	7 SAM	342502218	FRONTIGNAN
7 MER	342503067	BRIGITTE	8 DIM	342503067	BRIGITTE	8 DIM	34250348	ABA
8 JEU	342503067	BRIGITTE	8 DIM	342503067	BRIGITTE	8 DIM	342502218	FRONTIGNAN
9 VEN	342503067	BRIGITTE	9 LUN	342503067	BRIGITTE	9 LUN	342503067	BRIGITTE
10 SAM	34250348	ABA	10 MAR	342500790	GARCIA	10 MAR	342503067	BRIGITTE
11 DIM	342503067	BRIGITTE	11 MER	342502960	HP	11 MER	342503067	BRIGITTE
11 DIM	342503067	BRIGITTE	12 JEU	342500790	GARCIA	12 JEU	342503067	BRIGITTE
12 LUN	342503067	BRIGITTE	13 VEN	34250348	ABA	13 VEN	342503067	BRIGITTE
13 MAR	342503067	BRIGITTE	14 SAM	342502218	FRONTIGNAN	14 SAM	342503067	BRIGITTE
14 MER	342503067	BRIGITTE	15 DIM	342500790	GARCIA	15 DIM	342503067	BRIGITTE
15 JEU	342502762	ASA	15 DIM	342502960	HP	15 DIM	342503067	BRIGITTE
16 VEN	34250348	ABA	16 LUN	342500790	GARCIA	16 LUN	342503067	BRIGITTE
17 SAM	342502218	FRONTIGNAN	17 MAR	34250348	ABA	17 MAR	342503067	BRIGITTE
18 DIM	342502960	HP	18 MER	342500790	GARCIA	18 MER	342503067	BRIGITTE
18 DIM	342502960	HP	19 JEU	342502762	ASA	19 JEU	342500790	GARCIA
19 LUN	34250348	ABA	20 VEN	342502960	HP	20 VEN	342502960	HP
20 MAR	342500790	GARCIA	21 SAM	342502218	FRONTIGNAN	21 SAM	342502218	FRONTIGNAN
21 MER	342500790	GARCIA	22 DIM	342502960	HP	22 DIM	342502960	HP
22 JEU	34250348	ABA	22 DIM	342502960	HP	22 DIM	342500790	GARCIA
23 VEN	34250348	ABA	23 LUN	342500790	GARCIA	23 LUN	34250348	ABA
24 SAM	342502218	FRONTIGNAN	24 MAR	34250348	ABA	24 MAR	342502960	HP
25 DIM	342502960	HP	25 MER	342500790	GARCIA	25 MER	342500790	GARCIA
25 DIM	342502960	HP	26 JEU	342502762	ASA	26 JEU	34250348	ABA
26 LUN	342500790	GARCIA	26 VEN	342502960	HP	27 VEN	34250348	ABA
27 MAR	342500790	GARCIA	27 VEN	342502218	FRONTIGNAN	28 SAM	342502218	FRONTIGNAN
28 MER	342500790	GARCIA	28 SAM			28 SAM	342502960	HP
29 JEU	34250348	ABA				29 DIM	342502960	HP
30 VEN	342502960	HP				30 LUN	342500790	GARCIA
31 SAM	342502218	FRONTIGNAN				31 MAR	34250348	ABA

SECTEUR 11

2009 JANVIER			2009 FEVRIER			2009 MARS		
DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISE	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISE	DATES	IDENTIFIANTS	ENTREPRISE
1 JEU	JOUR	34250242/4	1 DIM	JOUR	SOLEIL	1 DIM	JOUR	SOLEIL
1 JEU	NUIT	34250316/6	1 DIM	NUIT	CHICOURAS	1 DIM	NUIT	CHICOURAS
2 VEN		34250316/6	2 LUN		SOLEIL	2 LUN		SERVICE 34
3 SAM		34250242/4	3 MAR		FONTAINE	3 MAR		CHICOURAS
4 DIM	JOUR	34250281/2	4 MER		SOLEIL	4 MER		SOLEIL
4 DIM	NUIT	34250214/3	5 JEU		SERVICE 34	5 JEU		SERVICE 34
5 LUN		34250265/5	6 VEN		EVASION	6 VEN		EVASION
6 MAR		34250265/5	7 SAM		FONTAINE	7 SAM		SERVICE 34
7 MER		34250281/3	8 DIM	JOUR	CHICOURAS	8 DIM	JOUR	SERVICE 34
8 JEU		34250242/4	8 DIM	NUIT	FONTAINE	8 DIM	NUIT	SERVICE 34
9 VEN		34250316/6	9 LUN		FONTAINE	9 LUN		SOLEIL
10 SAM		34250214/3	10 MAR		SERVICE 34	10 MAR		FONTAINE
11 DIM	JOUR	34250265/5	11 MER		SOLEIL	11 MER		FONTAINE
11 DIM	NUIT	34250281/2	12 JEU		CHICOURAS	12 JEU		SERVICE 34
12 LUN		34250265/5	13 VEN		SOLEIL	13 VEN		SOLEIL
13 MAR		34250265/5	14 SAM		SERVICE 34	14 SAM		GARRIGUES
14 MER		34250265/5	15 DIM	JOUR	SERVICE 34	15 DIM	JOUR	GARRIGUES
15 JEU		34250265/5	15 DIM	NUIT	SERVICE 34	15 DIM	NUIT	GARRIGUES
16 VEN		34250265/5	16 LUN		FONTAINE	16 LUN		EVASION
17 SAM		34250279/8	17 MAR		FONTAINE	17 MAR		FONTAINE
18 DIM	JOUR	34250279/7	18 MER		GARRIGUES	18 MER		SOLEIL
18 DIM	NUIT	34250279/8	19 JEU		GARRIGUES	19 JEU		EVASION
19 LUN		34250316/6	20 VEN		SERVICE 34	20 VEN		CHICOURAS
20 MAR		34250265/5	21 SAM		FONTAINE	21 SAM		EVASION
21 MER		34250265/5	22 DIM	JOUR	GARRIGUES	22 DIM	JOUR	CHICOURAS
22 JEU		34250281/2	22 DIM	NUIT	GARRIGUES	22 DIM	NUIT	EVASION
23 VEN		34250242/4	23 LUN		EVASION	23 LUN		FONTAINE
24 SAM		34250242/4	24 MAR		SERVICE 34	24 MAR		FONTAINE
25 DIM	JOUR	34250281/2	25 MER		SOLEIL	25 MER		FONTAINE
25 DIM	NUIT	34250214/3	26 JEU		CHICOURAS	26 JEU		FONTAINE
26 LUN		34250316/6	27 VEN		SERVICE 34	27 VEN		FONTAINE
27 MAR		34250281/2	28 SAM		SOLEIL	28 SAM		FONTAINE
28 MER		34250281/3			SOLEIL			FONTAINE
29 JEU		34250214/3			CHICOURAS			CHICOURAS
30 VEN		34250316/6			SERVICE 34			SOLEIL
31 SAM		34250242/4			EVASION			EVASION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Article 1 : Les trois alinéas de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-100624 du 21 juillet 2008 portant organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire sont modifiés comme suit :

« Article 2 : le département de l'Hérault est découpé à compter du 1^{er} juillet 2008 en 33 secteurs de permanence des soins dont la liste est annexée au présent arrêté :

- le secteur 1 est dédoublé de 20h à 24h tous les jours et de 8 h à 20h les dimanche et jours fériés,
- le secteur 19 est dédoublé de 20h à 8h les nuits de la semaine,
- les secteurs 3 et 16 sont dédoublés pour les mois de juillet et août 2008. ».

Le reste sans changement.

Article 2 Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'ordre des médecins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SANTÉ PUBLIQUE

POLICE SANITAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault

ARTICLE 1^{er}:

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification:

Groupe 1: les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...)

Groupe 2: les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...)

Groupe 3: les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, amandes, pétoncles...)

ARTICLE 2:

Pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante:

Zones A

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zones C

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification

Zones D

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Zone Non Classée (NC)

Zones pour lesquelles n'existent pas de connaissances sanitaires et/ou pas de ressource exploitée.

ARTICLE 3:

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans des zones A, B ou C. Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixés par arrêté préfectoral.

La pêche non professionnelle sur les zones de production ne peut être pratiquée que dans des zones A ou B.

Les zones non classées ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation par les professionnels ou les non professionnels.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées en zone C sous forme d'autorisation d'exploitation de cultures marines, conformément aux dispositions du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.

La collecte de naissains de coquillages dans une zone D en vue du transfert peut être exceptionnellement autorisée dans les conditions prévues par le code rural.

ARTICLE 4:

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 susvisé, les zones de production conchylicole situées sur le département de l'Hérault sont classées comme indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté, pour une durée maximale de 10 ans.

Durant cette période, toute modification éventuelle de la qualité sanitaire des zones fera l'objet d'une mise à jour sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 5:

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral de l'Hérault.

ARTICLE 6:

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

ARTICLE 7:

En cas de contamination momentanée d'une zone de production, et en fonction de sa nature et de son niveau, les conditions d'exploitation deviendront plus contraignantes ou feront l'objet d'une suspension temporaire d'exploitation et/ou de commercialisation ou d'une suppression de toutes ou de certaines formes d'activités. En cas de contamination par des toxines lipophiles, ces mesures seront prises en application de la circulaire interministérielle du 10 juillet 2008 sur la gestion sanitaire des zones conchylicoles.

ARTICLE 8:

Les arrêtés préfectoraux n° 96-1-027-bis du 5 janvier 1996 et n°140 CM du 09 décembre 2002 sont abrogés.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

AUTORISATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3303 du 23 décembre 2008
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Balaruc-les-Bains : Piscine thermoludique Autorisation d'alimentation à partir d'une source d'eau minérale naturelle thermale

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

Le Maire de la Commune de BALARUC LES BAINS, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à alimenter les bassins de natation et une douche de plage de l'établissement dénommé "Espace thermoludique" en eau minérale naturelle, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Cet établissement doit répondre, dans son intégralité, aux exigences de moyens et de résultats fixées par la réglementation relative aux piscines. Son ouverture au public est soumise à la procédure de déclaration prévue à l'article L 1332-1 du code de la santé publique.

L'alimentation de l'établissement en eau minérale est autorisée à partir des forages F8 "Source Saint Clair" et F9 "Source Ase", dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007, sous réserve de l'achèvement de la procédure de vérification prévue à l'article R. 1322-9 du code de la santé publique pour les eaux minérales naturelles.

ARTICLE 3 - LIMITES D'USAGE

L'utilisation d'eau minérale dans l'établissement est autorisée dans la mesure où elle ne porte pas préjudice ou dommage sur les plans quantitatif et qualitatif aux activités thermales alimentées par les mêmes ressources.

L'alimentation des bassins de natation ne peut être effectuée que par surverse dans les bâches de disconnexion, avant traitement ; elle doit pouvoir être secourue à tout moment par le réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le réseau d'alimentation de la douche de plage est aménagé de manière à permettre sa désinfection.

Les équipements sanitaires (lavabos, douches, points de puisage d'eau de consommation) de l'établissement doivent être alimentés exclusivement par le réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Toute interconnexion entre les différents réseaux d'amenée d'eau est interdite et doit être prévenue par la conception et le marquage des installations.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE, CONTRÔLE

L'exploitant réalisera une surveillance qualitative des eaux des bassins et de la douche alimentés en eau minérale conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1995, complétée d'une recherche mensuelle des bactéries *Pseudomonas aeruginosa* et *Legionella*, dont *Legionella pneumophila* ; les résultats seront consignés dans le carnet sanitaire de l'établissement.

Il sera en outre soumis, à ses frais, au contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, conformément à la réglementation en vigueur relative aux piscines.

ARTICLE 5 - INFORMATION

L'exploitant est tenu d'informer les usagers par affichage des caractéristiques essentielles de l'eau alimentant les bassins de natation. Tout apport d'eau en provenance du réseau de distribution d'eau de consommation humaine doit être porté à la connaissance des usagers.

Les résultats du contrôle sanitaire doivent être portés à la connaissance des usagers par affichage.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau et des dispositifs de traitement décrits dans le dossier de la demande objet de la présente décision doit être portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 - SANCTIONS, RECOURS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions de l'article L 1332-4 du Code de la santé publique.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Outre les recours gracieux, les recours pour excès de pouvoir doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 7 - EXECUTION, NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de BALARUC LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3271 du 17 décembre 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Modification de l'arrêté préfectoral n°2008-01-139 du 24 janvier 2008 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault.

ARTICLE 1^{er} : le c) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-01-139 du 24 janvier 2008 précité est modifié ainsi qu'il suit (modification apparaissant en gras, soulignée) :

c) Elus communaux désignés par l'association des maires de l'Hérault :

Titulaires : M. Jean ARCAS, maire d'Olargues

M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse de la Selle

Suppléants : M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges

M. Jérôme LOPEZ, maire de Saint Mathieu de Trévières

ARTICLE 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-01-139 du 24 janvier 2008 précité est modifié ainsi qu'il suit (modification apparaissant en gras, soulignée) :

Il est créé trois sections spécialisées de la commission départementale de sécurité routière, composées ainsi qu'il suit :

Section 1 : Conduite, enseignement de la conduite et formation des conducteurs responsables d'infractions

- M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant (notamment M. le Délégué départemental au permis de conduire et à la sécurité routière)
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général ou M Jean-Marcel CASTET, suppléant
- M. Jean ARCAS, maire d'Olargues ou **M. Jérôme LOPEZ, maire de Saint Mathieu de Trévières, suppléant**
- M. Jacques TAURINES, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) section auto-école ou, M. Jean-Luc BOUIRAT, suppléant
- Mme Francine GALLON, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite (UNIDEC) ou Mme Guylène BOUSCAREN, suppléante
- Mme Guylène BOUSCAREN, représentant la Chambre Nationale des Salariés Responsables dans l'Enseignement de la Conduite et l'Éducation à la Sécurité Routière (CNSR), ou M. Frédéric EYCHENNE, suppléant
- M. Jean-Marc REBOUL, représentant le Syndicat National de l'Enseignement de la Conduite et de l'Éducation Routière (SNECER-FEN), ou Mme Annie BOUSCAREN, suppléante
- M. Jean-François d'EIMAR de JABRUN, directeur départemental de l'association de la Prévention Routière, ou l'un de ses suppléants : M. Paul ABELA, M. Sauveur SCANO, M. Marc LEJOSNE, M. Jean VILANOVA, M. Georges HERNANDEZ
- M. Pierre MAS, représentant de la ligue contre la violence routière, ou Mme Odile ARNAUD, suppléante

Section 2 : Agrément des gardiens de fourrière

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- M. Rémy PAILLES, conseiller général ou M Jean-Marcel CASTET, suppléant
- M. Jean ARCAS, maire d'Olargues ou **M. Jérôme LOPEZ, maire de Saint Mathieu de Trévières, suppléant**
- M. André BOEGLI, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA), ou M. Jacques ALMERAS, suppléant
- Mme Marie-Rose BREL, représentant la Chambre Syndicale des Transporteurs Routiers de l'Hérault (CSITR), ou M. Christophe CHARLON, suppléant
- M. Norbert DI LORENZO, représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers (UNOSTRA), ou M. Roland BACOU, suppléant.
- M. Guilhem de GRULLY, représentant l'Automobile Club Hérault-Aveyron, ou l'un de ses suppléants : M. Silvain OTGE, M. Jean-Louis MONTTOYA, M. Henri LORENDEAUX

Section 3 : Epreuves et compétitions sportives

- M. le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant
 - M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant
 - M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
 - M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
 - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
 - M. Rémy PAILLES, conseiller général, ou M Jean-Marcel CASTET, suppléant
 - **M. Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse de la Selle** ou M. Jacques RIGAUD, maire de Ganges, suppléant
 - M. Bruno BONNIOL, représentant la Fédération Française de Cyclisme, ou M. Pierre DEVISE, suppléant
 - M. Jean-Michel DEPONDT, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles (section automobile), ou M. Roger GUILLEMAIN (section karting), suppléant
 - M. Didier DURAND, représentant la Commission Départementale des Courses Hors Stade (CDCHS), ou M. Alain SALERY, suppléant
 - M. Guy TOURNIER, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, ou l'un de ses suppléants : M. Eric PENA, M. Christian FORASTIERO.
 - M. Jean-François d'EIMAR de JABRUN, directeur départemental de l'association de la Prévention Routière, ou l'un de ses suppléants : M. Paul ABELA, M. Sauveur SCANO, M. Marc LEJOSNE, M. Jean VILANOVA, M. Georges HERNANDEZ.
- Le reste inchangé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, MM. les Sous-préfets de BEZIERS et LODEVE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

CRÉATION SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3110 du 2 décembre 2008

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier : Entreprise de sécurité privée SOCIETE DE GARDIENNAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à MONTPELLIER (34000), Le Millénaire, 35, allée Jean Marie Tjibaou, de l'entreprise de sécurité privée **SOCIETE DE GARDIENNAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (S.G.I.C.)** dont le gérant est M. Gilles DOUAY, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3239 du 12 décembre 2008
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers : Entreprise de sécurité privée GROUPE D'INTERVENTION DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE (G.I.G.S.)

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée dénommée **GROUPE D'INTERVENTION DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE (G.I.G.S.)** dont le siège social est situé à BEZIERS (34500) 24, rue Denis Diderot, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT D'ORGANISMES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-184 du 2 décembre 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'EURL LANGUEDOC SERVICES PLUS

AGREMENT « QUALITE »
N/021208/F/034/Q/011

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'EURL LANGUEDOC SERVICES PLUS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
livraison des repas à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL LANGUEDOC SERVICES PLUS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 2 décembre 2008 et jusqu'au 1^{er} décembre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/021208/F/034/Q/011.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-185 du 4 décembre 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'EURL MERCI + LANGUEDOC

AGREMENT « SIMPLE »

N/090606/F/034/S/010

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

L'EURL MERCI + LANGUEDOC est agréé pour effectuer les activités en mode prestataire et mandataire.

L'article 4 est complété comme suit :

L'EURL MERCI + LANGUEDOC est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 2 :

A la place du numéro officiel N/090606/F/034/S/098 substituer le numéro **N/090606/F/034/S/010.**

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-186 du 2 décembre 2008.

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL A VOS COTES

AGREMENT « QUALITE »

N/150606/F/034/Q/002

Article 1 :

L'article 4 est complété comme suit :

La SARL A VOS COTES est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, garde-malade à l'exclusion des soins.

Article 2 :

Le siège social de la SARL A VOS COTES est modifié comme suit :

- 441 avenue de l'Abbé Paul Parguel – 34090 MONTPELLIER

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-187 du 4 décembre 2008.

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL SOLUTEK SP

AGREMENT « SIMPLE »

N/140306/F/034/S/004

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « la SARL SOLUTEK SP » est agréée, substituer « la SARL SOLUTEK » est agréé.

L'article 3 est modifié comme suit :

A la place de « la SARL SOLUTEK SP » est agréée, substituer « la SARL SOLUTEK » est agréé.

L'article 4 est modifié comme suit :

A la place de « la SARL SOLUTEK SP » est agréée, substituer « la SARL SOLUTEK » est agréé.

Article 2

Le siège social de la SARL SOLUTEK est modifié comme suit :

- 200 square de Cos – le Mercure – 34080 MONTPELLIER.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 08-XVIII-188 du 10 décembre 2008 *(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)*

L'EURL TOINETTE A LA RESCOUSSE

AGREMENT « SIMPLE »

N/050208/F/034/S/004

Article 1 :

Le siège social de l'EURL TOINETTE A LA RESCOUSSE est modifié comme suit :

-.1699 avenue des chemin neuf – 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 08-XVIII-189 du 10 décembre 2008
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

L'EURL TOINETTE A LA RESCOUSSE

AGREMENT « QUALITE »
N/100608/F/034/Q/006

Article 1 :

Le siège social de l'EURL TOINETTE A LA RESCOUSSE est modifié comme suit :
- 1699 avenue des chemin neuf – 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-190 du 10 décembre 2008
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL FAMILYLAND MONTPELLIER

AGREMENT « QUALITE »
N/101208/F/034/Q/012

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL FAMILYLAND MONTPELLIER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL FAMILYLAND MONTPELLIER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 10 décembre 2008 et jusqu'au 9 décembre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/101208/F/034/Q/012.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-191 du 10 décembre 2008

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise MUSICAL WIN

AGREMENT « SIMPLE »

N/101208/F/034/S/058

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MUSICAL WIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif. Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MUSICAL WIN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 10 décembre 2008 et jusqu'au 9 décembre 2013, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/101208/F/034/S/058**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 08-XVIII-192 du 10 décembre 2008
(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Entreprise NIRBEL.com

AGREMENT « SIMPLE »
N/210306/F/034/S/005

Article 1 :

Le siège social de l'entreprise NIRBEL.com est modifié comme suit :
- 56 Grand Rue – 34290 SERVIAN.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XIX-177 du 18 décembre 2008
(Direction départementale des services vétérinaires)

Agde. Dr Alice GUY

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Alice GUY
Clinique vétérinaire
1 rue des Phalènes
34300 AGDE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Alice GUY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 08-XIX-178 du 18 décembre 2008

(Direction départementale des services vétérinaires)

Millau. Dr Hubert HIRON

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Hubert HIRON
AVEM
ZA Cap du Crès
12100 MILLAU

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Hubert HIRON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

STATION HYDROMINÉRALE

EAU MINÉRALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3332 du 30 décembre 2008

(Direction des Relations avec les collectivités locales)

Juvignac : Autorisation de poursuivre la distribution d'eau minérale naturelle en buvette publique.

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

La commune de JUVIGNAC, représentée par son maire en exercice, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies au présent arrêté, à poursuivre la distribution en buvette publique de l'eau minérale naturelle provenant du captage "La Valadière", autorisé par l'arrêté ministériel du 8 mars 1999.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

La distribution de l'eau minérale naturelle provenant du captage "La Valadière" doit être assurée par raccordement direct à la buvette aménagée dans le bâtiment voisin du captage, par une conduite en acier inox de 32 m de long (Ø intérieur de 50 mm) placée sous fourreau étanche ou cuvelage à une profondeur de 0,90 m, conformément aux dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Cette eau doit être distribuée en continu aux quatre points de puisage aménagés dans le bâtiment de la buvette, conformément au plan joint au dossier de la demande, à l'exclusion de tout autre point de puisage.

Les caractéristiques de l'eau minérale naturelle distribuée à la buvette publique de Juvignac sont celles indiquées dans l'arrêté du 8 mars 1999. Cette eau ne doit subir aucun traitement.

La distribution de toute eau d'une autre provenance est interdite.

ARTICLE 3 - PERIMETRE SANITAIRE D'EMERGENCE

Le périmètre sanitaire d'émergence défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 mars 1999 est modifié conformément à l'avis émis par l'hydrogéologue agréé le 4 septembre 2008.

Il est constitué des parties des parcelles cadastrées section CD n° 9, 10 et 11 figurant en annexe II du présent arrêté. Ce périmètre doit être conservé en pleine propriété par l'exploitant et clôturé.

Le périmètre sanitaire d'émergence sera fermé par une murette supportant une clôture métallique treillissée de 2 mètres de haut. Un portail métallique permettra l'accès du captage aux véhicules de catégorie PL.

La surface du périmètre est engazonnée.

Sur cette zone de protection sanitaire, seront interdits :

- tout nouveau forage autre que celui programmé comme ouvrage de secours,
- toute construction souterraine, creusement ou remblai d'excavation,
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées ainsi que tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- tout dépôt ou dispositif de stockage de produits nuisibles à la qualité de l'eau,
- toute installation ou dispositif épuratoire.

Le terrain de cette zone sera maintenu propre, en veillant à éviter des aires où l'eau pourrait stagner. L'herbe sera régulièrement fauchée et maintenue rase avec des moyens uniquement mécaniques, l'usage d'herbicides étant strictement prohibé. Tous stockages, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage seront interdits.

ARTICLE 4 - PROTECTION

La protection du captage de l'eau minérale de La Valadière doit être assurée conformément aux règles en vigueur et complétée :

d'un filtre anti-bactérien sur l'évent de la colonne de forage,

d'un dispositif anti-retour permettant une disconnexion de la conduite d'alimentation de la buvette.

Les installations destinées à la distribution en buvette publique de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

Les conditions d'exploitation satisfont aux exigences de l'hygiène et ne doivent pas porter atteinte à la santé.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau pouvant exister sur le site. Toute interconnexion entre ces réseaux est interdite.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux minérales naturelles.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants : 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ; 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ; 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ; 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ; 5° Etablir les actions correctives à mettre en oeuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ; 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;

7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°. L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

L'activité de prélèvement doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant..

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au préfet (DDASS) par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs mensuels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (Article R. 1322-44-2 du code de la santé publique).

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :
à l'émergence, dans le local abritant la tête du forage "La Valadière",
à la buvette publique.

Les analyses effectuées dans le cadre de ce contrôle doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les frais des prélèvements et des analyses de contrôle sont à la charge de l'exploitant..

ARTICLE 7 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

7 - 1 - Information des consommateurs

L'exploitant est tenu d'afficher à la buvette les éléments d'information des consommateurs, portant notamment sur :

1° L'autorisation de délivrer cette eau au public ;

2° Les caractéristiques essentielles de cette eau ;

3° Le cas échéant, les effets favorables sur la santé et les risques associés à la consommation prolongée de cette eau ;

4° La date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

7 - 2 - Information de l'administration

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles pendant une période de trois ans. Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

7 - 3 - Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1° d'en informer immédiatement le préfet ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La distribution de l'eau minérale naturelle ne peut être reprise *tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 9 - SANCTIONS, PEREMPTION, RECOURS

L'observation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions de l'article L 1324-1 du code de la santé publique.

Lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Outre les recours gracieux, les recours pour excès de pouvoir doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 10 - NOTIFICATION, EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Juvignac, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les autres chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3333 du 30 décembre 2008 *(DDE)*

Florensac : Déconcentration des taxes liées à la construction

Article 1

L'établissement de l'assiette et la liquidation de la taxe locale d'Equipement, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement et de la redevance d'archéologie préventive, sont confiés à Monsieur le Maire de FLORENSAC, à compter du 1^{er} Février 2009.

Article 2

Les fiches de liquidation seront établies informatiquement après la délivrance de l'autorisation d'occuper le sol et transmises en trois exemplaires sous bordereau récapitulatif rendu exécutoire par le Maire de FLORENSAC au trésorier payeur général qui en assurera la notification aux redevables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en Mairie et inséré en caractères apparents dans un quotidien diffusé dans le département. Ses dispositions seront applicables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées en mairie dès réalisation de ces mesures de publicité.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
M. le Maire de la commune de FLORENSAC,
M. le directeur régional et départemental de l'Equipement,
M. le directeur départemental des services fiscaux,
MME le trésorier payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :
M. le président du conseil général
M. le directeur des services fiscaux
MME le trésorier payeur général

ZAC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3225 du 10 décembre 2008 *(Direction des Relations avec les collectivités locales)*

Montpellier : Réalisation de la ZAC Hippocrate, nouvel arrêté de cessibilité

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés toujours cessibles au profit de la Société d'Équipement de la région Montpellieraine les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions visées au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame le Maire de MONTPELLIER et M. le Directeur général de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ZAD

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3363 du 31 décembre 2008

(DDE)

Création d'une zone d'aménagement différé «des Cresses»

Article 1 :

Une zone d'aménagement différé dénommée «ZAD des Cresses» est créée au sud-ouest du territoire de la commune de Vic la Grdiolle.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan cadastral ci-annexé, et couvre une superficie de 20 ha.

Article 3 :

Le périmètre de la ZAD est dans la zone Natura 2000 ; cette zone devra faire l'objet d'une étude sur les incidences environnementales lors de son classement en zone constructible dans le PLU.

Article 4 :

La Commune de Vic la Gardiole est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Vic la Gardiole.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 7 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan sera adressée :

au conseil supérieur du notariat
à la chambre départementale des notaires
aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
au greffe des mêmes tribunaux.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
M le Maire de Vic la Gardiole
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIDEOSURVEILLANCE

AUTORISATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3336 du 30 décembre 2008

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Installation de vidéo ville de Sète au Centre Balnéaire Raoul Fonquerre

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des	<u>Organisme</u> : Ville de Sète	Autorisation d'installer un

systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-048	<u>Directeur</u> : M. Emile MINARRO <u>Adresse</u> : 20 bis Paul Valéry 34200 SETE	système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le centre balnéaire Raoul Fonquerne situé à Sète, Rue Poule d'eau.
--	--	---

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3337 du 30 décembre 2008

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Installation de vidéo ville de Frontignan Services Techniques Quai Caramus

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-049	<u>Organisme</u> : Ville de Frontignan <u>Maire</u> : M. Pierre BOULDOIRE <u>Adresse</u> : Hôtel de ville 34113 FRONTIGNAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans les services techniques de la ville situé quai du Caramus.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3338 du 30 décembre 2008*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***Installation de vidéo ville de Baillargues Maison de l'Enfance et CCAS**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-050	<u>Organisme</u> : Ville de Baillargues <u>Maire</u> : M. Jean Luc MEISSONNIER <u>Adresse</u> : Place du 14 juillet 34671 BAILLARGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la maison de l'enfance et au CCAS.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3339 du 30 décembre 2008*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***Installation de vidéo Société Bordelaise CIC Agences de Montpellier les Beaux Arts et Estanove**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-051	<u>Organisme</u> : Société Bordelaise CIC <u>Responsable</u> : M. Christian De LOZE <u>Adresse</u> : 43 Cours du Chapeau Rouge	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Montpellier Beaux Arts et Estanove.

33000 BORDEAUX

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3340 du 30 décembre 2008

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Installation de vidéo Société Générale Agences de Agde Béziers Lunel Lodève Montpellier Pézenas et Sète

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-052	<u>Organisme</u> : Société Générale <u>Responsable</u> : M. Bruno TARTART <u>Adresse</u> : 11 6 13 Bd Sarraill 34061 MONTPELLIER CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Agde, Béziers, Lunel, Lodève, Montpellier, Pézenas et Sète.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3341 du 30 décembre 2008
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Installation de vidéo BNP Paribas Agence de Valras Plage

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-053	<u>Organisme</u> : BNP PARIBAS Service immobilier d'exploitation <u>Responsable</u> : M. Mathieu ZIEGLER <u>Adresse</u> : 16 Boulevard des Italiens 75009 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Valras Plage, 1 Bd Capitaine Espinadel.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3342 du 30 décembre 2008
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Installation de vidéo Effia Stationnement parking Gare SNCF à Sète Place André Cambon

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-054	<u>Organisme</u> : EFFIA STATIONNEMENT <u>Chef d'exploitation</u> : M. Emmanuel HELAUDAIS <u>Adresse</u> : 26 Cours Gambetta Bât. A 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le parking de la gare SNCF de Sète Place André Cambon.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le chef d'exploitation est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3343 du 30 décembre 2008

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

Installation de vidéo Station Service Total à Valras Plage avenue Charles Cauquil

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 27 octobre 2008 N° A 34-08-055	<u>Organisme</u> : TOTAL <u>Gérant</u> : M. Serge REN <u>Adresse</u> : Avenue Charles Cauquil 34350 VALRAS PLAGE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa station service.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 décembre 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel